

MANUEL



Application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le processus législatif et l'élaboration des politiques à l'échelle nationale

Orientations

De nombreuses informations sur l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) sont disponibles en ligne. Elles peuvent être consultées sur le site web de la FRA à l'adresse fra.europa.eu

Le présent document ne constitue en aucun cas une interprétation contraignante de la législation citée, mais doit être un document de référence aisément consultable. Il ne reflète pas nécessairement, intégralement ou partiellement, la position de la Commission européenne.

Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.

**Un numéro unique gratuit (*):
00 800 6 7 8 9 10 11**

(* Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Photographie: © FRA

D'autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet (<http://europa.eu>).

Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2019

Print	ISBN 978-92-9474-672-6	doi:10.2811/208337	TK-04-18-616-FR-C
PDF	ISBN 978-92-9474-662-7	doi:10.2811/49655	TK-04-18-616-FR-N

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2019

La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.

Application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le processus législatif et l'élaboration des politiques à l'échelle nationale

Orientations

Avant-propos

L'Union européenne (UE) dispose de sa propre déclaration des droits, la Charte des droits fondamentaux, depuis 2000. Elle est devenue juridiquement contraignante en 2009 et a la même valeur juridique que les traités de l'UE.

En tant que catalogue très moderne des droits de l'homme, la Charte inclut de nombreux droits absents des déclarations de droits établies de longue date, et sa lecture suscite une impression très favorable. Les personnes qui connaissent les grands principes du droit de l'UE sont en général capables de réciter rapidement que la Charte est toujours contraignante pour l'UE, et l'est pour les États membres uniquement « *lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ». Mais que signifie cette expression souvent citée de l'article 51 de la Charte ?

En réalité, les praticiens hésitent souvent au sujet de l'application (ou de la non-application) de la Charte à une situation donnée, et de sa valeur ajoutée. Même les experts ne comprennent pas toujours bien ce qui relève ou ne relève pas du champ d'application de la Charte. Il est donc peu surprenant qu'une décennie après l'entrée en vigueur de la Charte, l'analyse de ses résultats pratiques offre un tableau mitigé. Les praticiens juridiques, qu'ils soient juges, fonctionnaires, législateurs ou décideurs politiques, se réfèrent rarement à la Charte. Lorsqu'ils le font, ces références ont tendance à être superficielles et laissent transparaître une certaine hésitation.

En conséquence, le Conseil de l'Union européenne a incité les États membres à recenser et à échanger les meilleures pratiques pour sensibiliser à la Charte, et à élaborer des outils communs à cet effet. Il a également noté que l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pourrait contribuer à la formation des fonctionnaires nationaux, et a spécifiquement demandé à cette dernière de rédiger un manuel sur l'application nationale de la Charte, destiné aux praticiens et aux non-spécialistes.

Ce manuel entend encourager une meilleure compréhension de la Charte, notamment lorsqu'elle s'applique au processus législatif et à l'élaboration des politiques. Il est toujours utile de procéder à une vérification détaillée de l'applicabilité de la Charte. Même si l'on conclut que la Charte ne s'applique pas, une telle vérification souligne la pertinence des droits de l'homme dans le contexte du processus législatif et de l'élaboration des politiques. Cette vérification représente en soi un succès, car elle contribue à renforcer la sensibilisation à la Charte.

Un avant-projet a été préparé par Mirjam de Mol, du Centre de droit européen de Maastricht, sous l'égide de l'Agence et après consultation d'un groupe d'experts travaillant dans les parlements nationaux. Il a été révisé par la FRA, qui a également consulté ses 28 officiers de liaison nationaux, un réseau d'experts travaillant dans

les administrations nationales. La version finale du manuel a été achevée après la prise en compte des commentaires de notre comité scientifique. J'aimerais remercier toutes les personnes qui ont apporté leur contribution précieuse à ce projet.

Michael O'Flaherty

Directeur

Table des matières

AVANT-PROPOS.....	3
ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS.....	7
INTRODUCTION	9
PARTIE I : ORIENTATIONS GÉNÉRALES.....	15
1. Le système des droits fondamentaux de l'Union européenne	15
Deux sources de droits fondamentaux.....	15
Principes généraux du droit de l'Union européenne.....	16
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	17
Champ d'application.....	18
Quelle est la raison d'être de l'article 51 de la Charte ?	19
Bénéficiaires.....	20
Principes et droits de la Charte	20
2. Liens entre la Charte et les instruments nationaux et internationaux de protection des droits fondamentaux.....	22
Convention européenne des droits de l'homme	22
Autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme	24
Droits fondamentaux nationaux	25
3. Raisons de vérifier si la Charte s'applique	26
Devoir de respecter, d'observer et de promouvoir la Charte	26
La Charte garantit des droits plus nombreux et/ou renforcés.....	27
Les juridictions nationales peuvent appliquer la Charte.....	32
La Cour de justice de l'Union européenne peut interpréter la Charte	35
La violation des droits de la Charte pourrait entraîner une procédure d'infraction	38
4. Comment vérifier si la Charte s'applique	39
Où débiter votre évaluation ?	39
Quelles sont les exigences requises pour appliquer la Charte ?	40
Exigence minimale : existence d'un lien avec le droit de l'Union européenne ...	40

5.	Dans quelles situations la Charte s’applique-t-elle ?.....	42
	Lorsque les États membres jouent le rôle d’« agents » de l’Union européenne.....	42
	Lorsque les États membres ont besoin d’une autorisation en vertu du droit de l’Union européenne.....	44
6.	Comment appliquer la Charte.....	46
	Quels sont les outils pertinents pour l’interprétation ?	46
	Dans quelles circonstances l’exercice des droits peut-il être limité ?	47
	PARTIE II : OUTILS PRATIQUES.....	49
7.	Liste de contrôle sur l’applicabilité de la Charte.....	49
	Choisissez l’axe qui reflète votre point de départ	49
	Voie A : l’origine de l’action législative nationale est un acte de l’UE.....	50
	Voie B : propositions législatives sans lien avec le processus de transposition des actes juridiques de l’UE.....	61
8.	Vérification de la conformité avec la Charte	71
	Phase I : identifier les limitations en matière de droits fondamentaux.....	72
	Phase II : évaluer si les limitations sont autorisées ou non	73
	Phase III : évaluer si les limitations peuvent être justifiées ou non.....	78
	ANNEXE : APERÇU DES DROITS DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX.....	85
	INDEX.....	101

Acronymes et abréviations

AGNU	Assemblée générale des Nations unies
CAT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CDE-PF	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou Convention européenne des droits de l'homme
CEPT	Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
Charte	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CIEFDR	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CLTEH	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains
CouEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CSE	Charte sociale européenne
CSE 96	Charte sociale européenne (révisée en 1996)
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
GC	Grande Chambre
OIT	Organisation internationale du travail

P	Protocole (à la CEDH)
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDCP-PF2	Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union européenne

Introduction



Le présent manuel offre des conseils sur l'utilisation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) à l'échelle nationale. Selon l'article 51 de la Charte, le « champ d'application » de cette dernière, contrairement à celui des instruments nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, est limité aux domaines relevant du droit de l'UE. La Charte n'a pas pour objet d'étendre le champ d'application du droit de l'Union. Toutefois, comme l'illustre la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la Charte est un instrument extrêmement pertinent pour les praticiens juridiques, y compris tous ceux qui interviennent dans le processus législatif et l'élaboration des politiques.

Le présent manuel offre des orientations pratiques sur la portée de la Charte. Il ne vise pas à aborder tous les détails ni à être exhaustif. Bien que basé sur la jurisprudence de la CJUE, il ne peut pas remplacer une évaluation au cas par cas ni, le cas échéant, la consultation des services juridiques appropriés.

La nature « défensive » de la Charte

Si la Charte est rédigée dans une langue « neutre sur le plan des compétences », elle ne s'applique pas aux domaines qui ne relèvent pas des compétences de l'Union. De plus, diverses dispositions du droit primaire de l'UE soulignent que la Charte n'est pas destinée à modifier les compétences au détriment des États membres :

« Afin d'exclure toute extension de compétences de l'Union par rapport aux États membres, l'article 51, paragraphe 1, de la Charte prévoit en particulier :

- que l'application de la Charte ne restreint pas le principe de subsidiarité (article 51, paragraphe 1, première phrase),*

- que les dispositions de la Charte ne s'appliquent aux États membres que lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (article 51, paragraphe 1, première phrase) et
- que la Charte doit être observée et appliquée dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités (article 51, paragraphe 1, deuxième phrase) » ⁽¹⁾.

Charte des droits fondamentaux, article 51 – Champ d'application

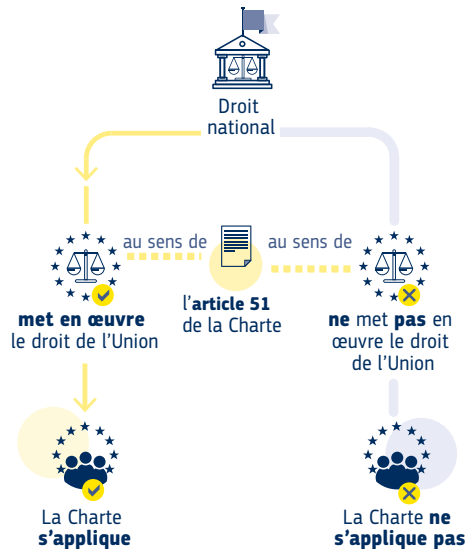
1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.
2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités.

À qui ce manuel s'adresse-t-il ?

Ce manuel s'adresse principalement aux personnes impliquées dans les processus législatifs et politiques à l'échelle nationale. Ces processus jouent un rôle essentiel dans le respect et la promotion des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Le principal groupe ciblé est donc constitué de toutes les personnes faisant partie des autorités législatives et administratives nationales (gouvernements, parlements, autorités régionales et locales). Toutefois, ce manuel concerne également les personnes qui travaillent dans les tribunaux et les institutions de protection des droits de l'homme des États membres de l'UE.

(1) Conclusions de l'avocat général M^{me} Trstenjak, présentées le 22 septembre 2011, paragraphe 72, CJUE, affaires jointes C-411/10 et C-493/10, *N. S. (C-411/10) contre Secretary of State for the Home Department et M. E. et autres (C-493/10) contre Refugee Applications Commissioner et Minister for Justice, Equality and Law Reform* [GC], 21 décembre 2011.

Figure 1 : domaine d'application de la Charte (qui est limité comparé à celui de la Convention européenne des droits de l'homme)



Source : FRA, 2018

Quel est votre rôle pour que les garanties de la Charte deviennent une réalité ?

Les droits de l'homme s'appliquent en premier lieu aux échelons national et local. C'est à ce niveau que les droits font une réelle différence. Le droit de l'UE est typiquement mis en œuvre à l'échelle nationale. Les obligations découlant de la Charte des droits fondamentaux de l'UE sont donc particulièrement pertinentes pour les décideurs nationaux. La législation de l'Union européenne laisse généralement une marge d'appréciation au corps législatif national lorsqu'il transpose et met en œuvre le droit de l'UE, et cette marge de manœuvre doit être utilisée de manière compatible avec la Charte. Une telle obligation fait peser une responsabilité significative sur les décideurs et les législateurs nationaux.

Les praticiens juridiques travaillant pour les administrations et/ou les parlements nationaux jouent un rôle clé vis-à-vis de la Charte des droits fondamentaux de l'UE

lorsqu'ils élaborent des lois ou des politiques, parce qu'ils doivent accomplir trois tâches essentielles. Ils doivent établir :

- si la Charte s'applique ou non dans le cadre d'une proposition (législative) donnée,
- ce que la Charte implique pour le corps législatif national ou l'administration nationale en termes d'obligations négatives et positives, afin d'éviter des violations de la Charte,
- s'il est possible, dans un cas spécifique d'élaboration d'une loi ou d'une politique, non seulement de respecter la Charte, mais aussi d'en assurer la promotion active, conformément à l'article 51.

Les acteurs nationaux sont les principaux « agents de la Charte »

L'UE reconnaît le rôle fondamental des acteurs nationaux dans l'application de la Charte. À titre d'exemple, le Parlement européen a souligné que « *les autorités nationales (autorités judiciaires, services répressifs et administrations) jouent un rôle clé dans la concrétisation des droits et des libertés inscrits dans la Charte* »*.

Le Conseil de l'Union européenne souligne qu'il est important d'appliquer la Charte dans le cadre d'un ensemble plus vaste de sources de droits fondamentaux applicables au niveau national. Il précise « *qu'il faut en déterminer l'applicabilité au cas par cas* » et, « *en vue d'en assurer l'application effective, que les autorités nationales doivent être particulièrement attentives aux dispositions de la Charte dont la teneur et la portée ne sont pas déterminées par les dispositions correspondantes de la Convention européenne des droits de l'homme* »**.

Le Conseil accueille également favorablement les initiatives destinées à renforcer la sensibilisation et à améliorer l'application pratique de la Charte parmi les décideurs et les praticiens juridiques***. Le présent manuel est l'une de ces initiatives. Il contribue, nous l'espérons, à traiter l'un des principaux obstacles à l'application réelle de la Charte, à savoir clarifier sa portée****.

Sources : * *Parlement européen (2015)*, Résolution sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2013-2014) [2014/2254(INI)], Strasbourg, 8 septembre 2015, considérant P.

** *Conseil de l'Union européenne (2016)*, Conclusions du Conseil sur l'application de la Charte des droits fondamentaux en 2015, annexe du document 10005/16 du 9 juin 2016 du Conseil, paragraphe 6.

*** *Conseil de l'Union européenne (2017)*, Projet de conclusions du Conseil sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'UE en 2016, annexe du document 11546/17 du 28 juillet 2017 du Conseil, paragraphe 5.

**** *FRA (2012)*, Bringing the Charter to life – opportunities and challenges of putting the EU Charter of Fundamental Rights into practice ; voir aussi *FRA (2018)*, Challenges and opportunities for the implementation of the Charter of Fundamental Rights, avis de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Vienne, 4/2018.

Comment utiliser ce manuel ?

- Ce manuel comprend deux types de textes. Le texte principal (texte noir d'aspect normal) est destiné à offrir un aperçu rapide pour améliorer la compréhension du lecteur. Des exemples et des détails supplémentaires figurent en gris.
- Le manuel inclut deux parties et une annexe.
- La **partie I** apporte des « orientations générales », avec une introduction à la Charte pour tous les groupes ciblés, en se concentrant sur les points suivants :
 - le système de protection des droits fondamentaux de l'UE (**chapitre 1**) ;
 - les liens entre la Charte et les autres instruments de protection des droits fondamentaux (**chapitre 2**) ;
 - les raisons d'appliquer la Charte (**chapitre 3**) ;
 - le champ d'application de la Charte (**chapitre 4**) ;
 - les situations dans lesquelles la Charte s'applique (**chapitre 5**) ;
 - l'interprétation et les limitations des droits de la Charte (**chapitre 6**).
- Les lecteurs peu compétents en droit de l'UE liront avec profit les chapitres 1 à 4, tandis que les autres peuvent consulter directement les chapitres 5 et 6 et les outils pratiques.
- La **partie II** traite des « outils pratiques », offrant deux listes de contrôle destinées aux personnes impliquées dans les processus législatifs et politiques à l'échelle nationale :
 - une liste de contrôle vise à évaluer l'applicabilité de la Charte dans le cadre de l'élaboration des lois et des politiques nationales (**chapitre 7**) : cette liste se concentre principalement sur les processus législatifs et politiques nationaux. Elle aborde l'applicabilité de la Charte à travers diverses situations, afin de fournir des orientations pratiques supplémentaires ;
 - une liste de contrôle permet d'évaluer initialement si une loi nationale (ou un projet de loi nationale) est conforme ou non à la Charte (**chapitre 8**).
- L'**annexe** offre un bref résumé des droits de la Charte et de leurs liens avec divers autres catalogues de droits de l'homme, présentant ainsi la valeur ajoutée de la Charte.

Terminologie utilisée dans le présent manuel

- Le présent manuel mentionne fréquemment les « propositions législatives » ou la « législation » nationales, mais cela s'applique également à tous les types de mesures nationales.
- Il se réfère en général uniquement à la Charte, mais ces mentions s'appliquent également aux droits fondamentaux de l'UE en tant que principes généraux du droit de l'UE (voir le [chapitre 1](#)).
- Lorsqu'il se réfère aux dispositions de la Charte, le manuel n'établit pas nécessairement une différence entre les droits et les principes de la Charte. Veuillez noter que, si les deux types de dispositions de la Charte sont contraignants, leurs effets juridiques diffèrent. Pour plus d'informations, consultez l'article 51, paragraphe 5, de la Charte et le chapitre 1 (section sur [les principes et les droits de la Charte](#)) de ce manuel.

Veuillez noter que le présent manuel utilise l'expression « principes généraux du droit de l'Union » pour évoquer les principes généraux non écrits issus de la jurisprudence. Ces principes, inhérents à l'État de droit, peuvent être invoqués devant les tribunaux en tant que motifs d'examen juridique. Cette source de droit inclut des principes distincts des droits fondamentaux, tels les principes de certitude juridique, d'attentes légitimes et de proportionnalité. L'expression « principes généraux du droit de l'Union » utilisée dans le présent manuel ne se réfère pas aux principes institutionnels tels que le principe de subsidiarité ou le principe d'équilibre institutionnel.

Partie I : Orientations générales



1. Le système des droits fondamentaux de l'Union européenne

Deux sources de droits fondamentaux

- Il existe deux sources principales de droits fondamentaux dans le droit de l'UE :
 - i) les principes généraux du droit (non écrits) et ii) la Charte ⁽²⁾. Les principes généraux et les dispositions de la Charte constituent le droit primaire de l'UE et se recourent. Ils ne s'appliquent que dans le cadre du droit de l'Union et partagent en conséquence le même champ d'application ⁽³⁾.
- Les droits fondamentaux de l'UE sont également présents dans les dispositions des traités ⁽⁴⁾ et dans le droit dérivé de l'UE ⁽⁵⁾. Ce manuel s'intéresse uniquement aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit de l'UE et aux droits fondamentaux énoncés dans la Charte.

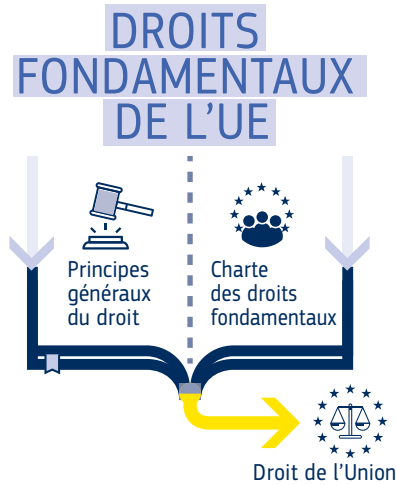
⁽²⁾ Communautés européennes (2012), version consolidée du traité sur l'Union européenne, JO C 326 du 26.10.2012, article 6.

⁽³⁾ Les explications relatives à l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (« Champ d'application ») précisent que cette disposition est une codification de la jurisprudence de la CJUE concernant la portée de l'application des principes généraux. La CJUE utilise actuellement l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, par analogie, pour les principes généraux du droit. Voir, par exemple, CJUE, C-406/15, *Petya Milkova contre Izpallnitelen direktor na Agentsiata za privatizatsia i sledprivatizatsionen kontrol*, 9 mars 2017, paragraphes 50 et 54.

⁽⁴⁾ Communautés européennes (2012), version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO C 326 du 26.10.2012, article 157.

⁽⁵⁾ Voir, par exemple, la *directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail*, JO L 303 du 2.12.2000, p. 16 à 22.

Figure 2 : deux sources de droits fondamentaux



Source : FRA, 2018

Principes généraux du droit de l'Union européenne

- Ce sont les principes non écrits définis par la CJUE.
- Ils existent depuis la fin des années 1960 ⁽⁶⁾ et peuvent, comme d'autres sources du droit primaire de l'UE, être utilisés pour déterminer « *la validité d'un acte de droit dérivé ou l'applicabilité d'une règle nationale* » ⁽⁷⁾.
- En ce qui concerne les traités, la disposition pertinente est l'article 6, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE).

⁽⁶⁾ CJUE, affaire 29/69, *Erich Stauder contre City of Ulm – Sozialamt*, 12 novembre 1969 ; CJUE, affaire 11/70, *Internationale Handelsgesellschaft mbH contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, 17 décembre 1970 ; CJUE, affaire 4/73, *J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung contre Commission des Communautés européennes*, 14 mai 1974.

⁽⁷⁾ Conclusions de l'avocat général M. Colomer du 24 janvier 2008, paragraphe 18, CJUE, affaires jointes C-55/07 et C-56/07, *Othmar Michaeler (C-55/07 et C-56/07)*, *Subito GmbH (C-55/07 et C-56/07)* et *Ruth Volgger (C-56/07) contre Amt für sozialen Arbeitsschutz et Autonome Provinz Bozen*, 24 avril 2008.

Traité sur l'Union européenne, article 6, paragraphe 3

Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [(CEDH)] et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

- La Charte est un texte de loi moderne qui compte 50 droits fondamentaux et principes. Les 4 articles supplémentaires de la Charte sont consacrés à l'interprétation et à l'application de ces 50 dispositions. Pour un aperçu de tous les droits garantis dans la Charte, reportez-vous à l'[annexe](#).
- La Charte compte 7 titres : Dignité (5 articles), Libertés (14 articles), Égalité (7 articles), Solidarité (12 articles), Citoyenneté (8 articles), Justice (4 articles) et Dispositions générales (4 articles).
- Elle a été rédigée par une Convention européenne composée de membres des parlements (parlements nationaux et Parlement européen) et des gouvernements, et a également fait appel aux contributions de la société civile ⁽⁸⁾.
- Elle a été proclamée en 2000 et est juridiquement contraignante depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009 ⁽⁹⁾.
- En ce qui concerne les traités, la disposition pertinente est l'article 6, paragraphe 1, du TUE.

Traité sur l'Union européenne, article 6, paragraphe 1

L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] laquelle a la même valeur juridique que les traités.

⁽⁸⁾ La Convention était composée de 15 représentants des chefs d'État ou de gouvernement des États membres (au nombre de 15 à l'époque), de 30 représentants des parlements nationaux, de 16 représentants du Parlement européen et d'un représentant de la Commission européenne.

⁽⁹⁾ Voir le JO C 83 du 30.3.2010, p. 389 à 403.

Champ d'application

Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 51 – Champ d'application

1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union [...], ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

- Les droits fondamentaux de l'Union s'appliquent à l'échelle nationale uniquement lorsque les États membres « *mettent en œuvre le droit de l'Union* ». Il s'agit toutefois d'une notion relativement vaste. « *Il résulte sans ambiguïté de la jurisprudence de la Cour* » que cette obligation ne s'impose aux « *États membres que lorsqu'ils agissent dans le champ d'application du droit de l'Union* »⁽¹⁰⁾. Le chapitre 5 fournit des détails à cet égard.
- En conséquence, les droits fondamentaux de l'UE peuvent concerner un grand nombre de domaines, y compris ceux qui sont principalement couverts par le droit national⁽¹¹⁾.

La Charte peut s'appliquer à de nombreux sujets. Ils incluent notamment l'aide juridique⁽¹²⁾, les sanctions appliquées aux infractions douanières⁽¹³⁾, les cartels⁽¹⁴⁾, le recrutement de policiers locaux⁽¹⁵⁾, le don de sang⁽¹⁶⁾, le fonctionnement des machines à sous⁽¹⁷⁾, le soutien au développement rural⁽¹⁸⁾, la publicité des organismes de radiodiffusion télévisuelle⁽¹⁹⁾, la divulgation des documents comptables⁽²⁰⁾, l'obligation de relever les empreintes digitales pour délivrer un passeport⁽²¹⁾ et l'âge de la retraite⁽²²⁾.

⁽¹⁰⁾ Explications sur l'article 51 : UE (2007), Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, JO C 303 du 14.12.2007, p. 17 à 37.

⁽¹¹⁾ Voir, par exemple, CJUE, C-276/12, *Jiří Sabou contre Finanční ředitelství pro hlavní město Prahu* [GC], 22 octobre 2013.

⁽¹²⁾ CJUE, C-279/09, *DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH contre Bundesrepublik Deutschland*, 22 décembre 2010.

⁽¹³⁾ CJUE, C-546/09, *Aurubis Bulgaria AD contre Nachalnik na Mitnitsa Stolichna*, 31 mars 2011.

⁽¹⁴⁾ CJUE, C-17/10, *Toshiba Corporation et autres contre Úřad pro ochranu hospodářské soutěže* [GC], 14 février 2012.

⁽¹⁵⁾ CJUE, C-416/13, *Mario Vital Pérez contre Ayuntamiento de Oviedo*, 13 novembre 2014.

⁽¹⁶⁾ CJUE, C-528/13, *Geoffrey Léger contre Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et Établissement français du sang*, 29 avril 2015.

⁽¹⁷⁾ CJUE, C-390/12, *Robert Pflieger et autres*, 30 avril 2014.

⁽¹⁸⁾ CJUE, C-401/11, *Blanka Soukupová contre Ministerstvo zemědělství*, 11 avril 2013.

⁽¹⁹⁾ CJUE, C-234/12, *Sky Italia Srl contre Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni*, 18 juillet 2013.

⁽²⁰⁾ CJUE, C-418/11, *Texdata Software GmbH*, 26 septembre 2013.

⁽²¹⁾ CJUE, C-291/12, *Michael Schwarz contre Stadt Bochum*, 17 octobre 2013.

⁽²²⁾ CJUE, C-401/11, *Blanka Soukupová contre Ministerstvo zemědělství*, 11 avril 2013.

- L'utilisation de la Charte par la CJUE suggère que certains domaines politiques sont particulièrement susceptibles de susciter des débats fondés sur la Charte ⁽²³⁾.

Devant la CJUE, la Charte est fréquemment utilisée dans les domaines suivants : politique sociale (emploi et conditions de travail, insolvabilité, transfert d'entreprises, congé parental, etc.), asile et migration, protection des consommateurs, coopération judiciaire en matière civile (compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale), imposition [taxe sur la valeur ajoutée (TVA)], propriété intellectuelle, agriculture, environnement, protection des données et coopération judiciaire en matière pénale (mandat d'arrêt européen).

Si, à l'échelle nationale, il n'existe pas d'échantillon complet de toutes les décisions des tribunaux nationaux qui se réfèrent à la Charte, l'Agence a analysé, durant ces dernières années, jusqu'à trois décisions juridictionnelles pertinentes fondées sur la Charte, par an, dans chaque État membre. La plupart des décisions concernaient la vérification aux frontières, l'asile et la migration, et la coopération judiciaire en matière pénale, mais aussi l'emploi, la non-discrimination et la protection des données ⁽²⁴⁾.

Quelle est la raison d'être de l'article 51 de la Charte ?

- Le point de départ du système européen de protection des droits fondamentaux est le devoir de respecter les droits fondamentaux, énoncé à l'article 6 du TUE, qui incombe à l'Union européenne.
- Étant donné que la mise en œuvre et l'application du droit de l'Union ont lieu, dans une large mesure, à l'échelle nationale, la responsabilité de l'Union s'étend nécessairement aux lois adoptées par les autorités nationales, lorsque de telles lois peuvent être considérées comme contribuant à la mise en œuvre du droit de l'Union. Si tel n'était pas le cas, la Charte ne s'appliquerait pas à de nombreuses situations couvertes par le droit de l'UE, et ce dernier comporterait donc des lacunes dans la protection des droits fondamentaux.
- En conséquence, il incombe aux États membres de respecter la Charte, cette responsabilité étant le corollaire nécessaire des obligations de l'UE en matière de droits fondamentaux. Cette responsabilité complète les obligations relatives aux droits de l'homme des États membres dans le cadre de leurs propres constitutions et des traités internationaux de protection des droits de l'homme.

⁽²³⁾ Durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} septembre 2017.

⁽²⁴⁾ Voir les [chapitres](#) consacrés à l'utilisation de la Charte dans les rapports sur les droits fondamentaux de la FRA au cours des cinq dernières années.

« Les droits fondamentaux garantis par la Charte devant [...] être respectés lorsqu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application du droit de l'Union, il ne saurait exister de cas de figure qui relèvent ainsi du droit de l'Union sans que lesdits droits fondamentaux trouvent à s'appliquer. L'applicabilité du droit de l'Union implique celle des droits fondamentaux garantis par la Charte. » CJUE, C-617/10, *Åklagaren contre Hans Åkerberg Fransson* [GC], 26 février 2013, paragraphe 21.

« Il importe en outre de tenir compte de l'objectif de la protection des droits fondamentaux dans le droit de l'Union, qui est de veiller à ce que ces droits ne soient pas violés dans les domaines d'activités de l'Union, que ce soit en raison de l'action de l'Union ou en raison de la mise en œuvre du droit de l'Union par les États membres. » CJUE, C-206/13, *Cruciano Siragusa contre Regione Sicilia – Soprintendenza Beni Culturali e Ambientali di Palermo*, 6 mars 2014, paragraphe 31.

Bénéficiaires

- Lorsque la Charte s'applique, les personnes physiques peuvent invoquer ses dispositions. En fonction des droits et des circonstances concernés, cela s'applique également aux personnes morales privées, telles les sociétés et autres entités juridiques de ce type ⁽²⁵⁾.
- Elles peuvent invoquer la Charte dans leurs relations avec l'UE et/ou les États membres. La question de l'applicabilité limitée de la Charte entre les individus (« effet horizontal ») est étudiée ci-après.
- Il apparaît que les entités publiques peuvent également invoquer la Charte dans certaines circonstances ⁽²⁶⁾.

Principes et droits de la Charte

- La Charte établit, à l'article 52, paragraphe 5, une distinction entre les « droits » et les « principes ». Ce sont les deux types de dispositions prévus par la Charte (cette différence ne doit pas être confondue avec la distinction entre les deux

⁽²⁵⁾ Voir, à titre d'exemple, CJUE, C-279/09, *DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH contre Bundesrepublik Deutschland*, 22 décembre 2010, paragraphe 52.

⁽²⁶⁾ CJUE, C-610/10, *Commission européenne contre Royaume d'Espagne*, 11 décembre 2012, paragraphes 48 à 52 ; CJUE, C-176/13 P, *Conseil de l'Union européenne contre Bank Mellat*, 18 février 2016, paragraphes 49 et 52 ; CJUE, C-200/13 P, *Conseil de l'Union européenne contre Bank Saderat Iran*, 21 avril 2016, paragraphe 47 ; conclusions de l'avocat général M^{me} Sharpston du 26 février 2015, paragraphe 43, CJUE, C-176/13 P, *Conseil de l'Union européenne contre Bank Mellat*, 18 février 2016, et C-200/13 P, *Conseil de l'Union européenne contre Bank Saderat Iran*, 21 avril 2016.

sources de droits fondamentaux de l'UE, à savoir la Charte et les principes généraux du droit de l'UE).

- Les deux types de dispositions de la Charte ont force obligatoire. Toutefois, les droits de la Charte doivent être « respectés », tandis que les principes doivent être « observés » ⁽²⁷⁾. Si les droits peuvent être directement invoqués par les individus devant les juridictions nationales, ce n'est pas le cas des principes.
- Les Explications relatives à la Charte (un document interprétatif initialement préparé sous l'égide du présidium de la Convention qui a rédigé la Charte) ⁽²⁸⁾ qualifient explicitement certaines dispositions de « principes » de la Charte. En ce qui concerne les autres dispositions de la Charte, on ne sait pas encore si elles constituent des droits ou des principes de la Charte, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, de la Charte. La jurisprudence ultérieure de la CJUE fournira des précisions accrues à cet égard. Il serait en tout cas erroné de présumer, par exemple, que les dispositions du titre IV (Solidarité) ont toutes le statut de principes.

Exemple : principes de la Charte

Certaines dispositions sont explicitement définies comme des principes de la Charte dans les Explications relatives à la Charte : articles 25 (droits des personnes âgées), 26 (intégration des personnes handicapées) et 37 (protection de l'environnement). Certaines dispositions peuvent, selon les Explications, contenir « *des éléments relevant d'un droit et d'un principe* » : par exemple, les articles 23 (égalité entre femmes et hommes), 33 (vie familiale et vie professionnelle) et 34 (sécurité sociale et aide sociale).

Charte des droits fondamentaux, article 52, paragraphe 5

Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes.

- Les principes inclus dans la Charte peuvent être mis en œuvre par des actes législatifs et exécutifs de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils

⁽²⁷⁾ UE (2012), Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 326 du 26.10.2012, article 51, paragraphe 1.

⁽²⁸⁾ UE (2007), Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, JO C 303 du 14.12.2007, p. 17 à 37.

mettent en œuvre le droit de l'Union ⁽²⁹⁾. Leur « *invocation devant le juge* » n'est admise que pour l'interprétation des actes de mise en œuvre et pour l'évaluation de leur validité au regard des exigences de la Charte : un principe de la Charte ne peut être invoqué devant une juridiction nationale que dans ces cas précis ⁽³⁰⁾. En d'autres termes, les principes de la Charte ne donnent pas lieu à des droits immédiats à une action positive de la part des institutions de l'Union ou des autorités des États membres : ils ne peuvent être invoqués qu'en combinaison avec un acte de mise en œuvre adopté par l'UE ou par les autorités nationales ⁽³¹⁾.

2. Liens entre la Charte et les instruments nationaux et internationaux de protection des droits fondamentaux

Convention européenne des droits de l'homme

Charte des droits fondamentaux, article 52, paragraphe 3

Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite Convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

- La Convention européenne des droits de l'homme établit un seuil de protection minimal. Le droit de l'Union peut accorder une protection plus étendue.
- La CEDH ne constitue pas, tant que l'Union n'y a pas adhéré, un instrument juridique formellement intégré à l'ordre juridique de l'Union ⁽³²⁾.

⁽²⁹⁾ UE (2012), Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 326 du 26.10.2012, article 52, paragraphe 5.

⁽³⁰⁾ Ibid.

⁽³¹⁾ Conclusions de l'avocat général M. Cruz Villalón du 18 juillet 2013, paragraphes 49 et 50, CJUE, C-176/12, *Association de médiation sociale contre Union locale des syndicats CGT et autres*, 15 janvier 2014.

⁽³²⁾ CJUE, affaires jointes C-203/15 et C-698/15, *Tele2 Sverige AB contre Post- och telestyrelsen et Secretary of State for the Home Department contre Tom Watson et autres* [GC], 21 décembre 2016, paragraphe 127 ; CJUE, C-601/15 PPU, *J. N. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie* [GC], 15 février 2016, paragraphe 45 ; CJUE, C-501/11 P, *Schindler Holding Ltd et autres contre Commission européenne*, 18 juillet 2013, paragraphe 32 ; CJUE, C-571/10, *Servet Kamberaj contre Istituto per l'Edilizia Sociale della Provincia autonoma di Bolzano (IPES) et autres* [GC], 24 avril 2012, paragraphes 59 à 62.

- Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du TUE, l'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Néanmoins, dans son avis 2/13, la CJUE a conclu que l'adhésion, dans le cadre de l'accord envisagé, n'était pas compatible avec le droit primaire de l'Union. La CEDH en tant que telle n'est pas une source du droit de l'UE, et ce dernier est interprété de manière autonome par la CJUE.
- Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH, font toutefois partie du droit de l'Union en tant que principes généraux, et jouent par conséquent un rôle primordial dans le système juridique de l'UE ⁽³³⁾.
- La Charte et les principes généraux du droit de l'Union sont les principaux instruments de protection des droits fondamentaux lorsque l'on évalue le droit de l'Union et les mesures nationales dans le cadre du champ d'application du droit de l'UE ⁽³⁴⁾.
- La Charte contient des droits correspondant aux droits garantis par la CEDH (voir la [figure 2](#) et l'[annexe](#) pour un aperçu des droits correspondants). Le sens et la portée de ces droits correspondants garantis par la Charte (ainsi que leur éventuelle limitation) sont les mêmes que ceux que leur confère la CEDH ⁽³⁵⁾.
- La référence à la CEDH vise à la fois la Convention et ses protocoles. Le sens et la portée des droits garantis sont déterminés non seulement par le texte de ces instruments, mais aussi par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) et de la CJUE ⁽³⁶⁾.
- La valeur ajoutée de la Charte, en comparaison avec la CEDH, notamment en ce qui concerne le droit socio-économique, est illustrée dans la [figure 3](#). Veuillez toutefois noter que la portée réelle de la CEDH dépasse la portée indiquée dans le texte de la Convention, étant donné que la CEDH est un « instrument vivant » et que ses dispositions ont été interprétées dans la jurisprudence par la Cour européenne des droits de l'homme.

⁽³³⁾ Voir Communautés européennes (2012), version consolidée du traité sur l'Union européenne, JO C 326 du 26.10.2012, article 6, paragraphe 3.

⁽³⁴⁾ CJUE, affaires jointes C-203/15 et C-698/15, *Tele2 Sverige AB contre Post- och telestyrelsen et Secretary of State for the Home Department contre Tom Watson et autres* [GC], 21 décembre 2016, paragraphe 128.

⁽³⁵⁾ UE (2012), Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 326 du 26.10.2012, article 52, paragraphe 3.

⁽³⁶⁾ UE (2007), Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, JO C 303 du 14.12.2007, p. 17 à 37 (voir la page 33).

Autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme

Charte des droits fondamentaux, article 53 – Niveau de protection

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres.

- D'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent également fournir des normes minimales, et sont, de toute façon, des sources d'interprétation. Le niveau de protection accordée par d'autres instruments de protection des droits de l'homme auxquels « *sont parties l'Union, ou tous les États membres* », doit être maintenu ⁽³⁷⁾. La CJUE prend en compte ces instruments lorsqu'elle applique les droits fondamentaux de l'UE.
- Les conventions internationales les plus pertinentes incluent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ⁽³⁸⁾ ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ⁽³⁹⁾ ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ⁽⁴⁰⁾ ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEFDR) ⁽⁴¹⁾ ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) ⁽⁴²⁾ ; et la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ⁽⁴³⁾, ainsi que les protocoles facultatifs

⁽³⁷⁾ UE (2012), Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 326 du 26.10.2012, article 53.

⁽³⁸⁾ Assemblée générale des Nations unies (AGNU) (1966), *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966.

⁽³⁹⁾ AGNU (1966), *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966.

⁽⁴⁰⁾ AGNU (1979), *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979.

⁽⁴¹⁾ AGNU (1965), *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 21 décembre 1965.

⁽⁴²⁾ AGNU (1984), *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984.

⁽⁴³⁾ AGNU (1989), *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989 ; voir également CJUE, C-540/03, *Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne* [GC], 27 juin 2006, paragraphe 37.

de ces instruments ⁽⁴⁴⁾. La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) ⁽⁴⁵⁾ est particulièrement pertinente, puisque l'UE elle-même est partie à cette convention des Nations unies.

- De nombreux articles de la Charte reflètent les dispositions inscrites dans les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, qui sont donc intéressants pour interpréter certaines dispositions de la Charte. Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) se réfère explicitement, dans son article 78, à la Convention de Genève (au sujet de la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire) et, dans son article 151, à la Charte sociale européenne (CSE) (au sujet de la politique sociale). Veuillez consulter l'[annexe](#) pour un aperçu des droits comparables. En ce qui concerne les instruments européens, l'UE est également partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) ⁽⁴⁶⁾.

Droits fondamentaux nationaux

Charte des droits fondamentaux, article 52, paragraphe 4

Dans la mesure où la présente Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions.

- Il reste loisible aux autorités et aux juridictions nationales d'appliquer des standards nationaux de protection des droits fondamentaux. Le niveau de protection de la Charte s'applique toujours en tant que norme minimale pour les mesures nationales de mise en œuvre du droit de l'UE ⁽⁴⁷⁾. Par conséquent, lorsqu'un acte du droit de l'Union appelle des mesures nationales de mise en œuvre, il reste

⁽⁴⁴⁾ Pour un aperçu de tous les instruments et protocoles facultatifs des Nations unies dans le domaine des droits de l'homme, voir le [site web](#) du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme ; pour un aperçu du statut de ratification parmi les États membres de l'UE, voir l'explorateur de données en ligne de la FRA ([États membres de l'UE et obligations internationales – Nations unies](#)).

⁽⁴⁵⁾ AGNU (2006), [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#), 13 décembre 2006.

⁽⁴⁶⁾ Conseil de l'Europe (2011), [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#), STCE n° 210, Istanbul, 11 mai 2011. Pour un aperçu du statut de ratification parmi les États membres de l'UE, voir l'explorateur de données en ligne de la FRA ([États membres de l'UE et obligations internationales – Conseil de l'Europe](#)).

⁽⁴⁷⁾ UE (2012), [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), JO C 326 du 26.10.2012, article 53.

loisible aux autorités et aux juridictions nationales d'appliquer des standards nationaux de protection des droits fondamentaux plus élevés.

- Toutefois, selon la jurisprudence de la CJUE, cette application ne doit pas compromettre « *le niveau de protection prévu par la Charte, telle qu'interprétée par la Cour, ni la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union* » ⁽⁴⁸⁾. Pour parvenir à cette conclusion, la CJUE se fonde sur le principe de primauté, en vertu duquel les règles du droit national (même les règles constitutionnelles) ne peuvent en aucun cas atténuer l'effectivité du droit de l'UE sur le territoire national.
- Les droits fondamentaux nationaux peuvent également contribuer à l'interprétation des droits de la Charte : dans la mesure où la Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions ⁽⁴⁹⁾.

3. Raisons de vérifier si la Charte s'applique

Devoir de respecter, d'observer et de promouvoir la Charte

- Selon l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, les États membres ont le devoir de respecter les droits, d'observer les principes et de promouvoir l'application de la Charte.
- En conséquence, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'UE, les États membres doivent respecter la Charte et promouvoir son application. Ce devoir incombe à tous les organes des États membres, y compris les législateurs, les administrations ou les juges nationaux.
- Utiliser la Charte dans le processus législatif permet non seulement de vérifier que la législation nationale respecte la Charte, mais favorise également la promotion de cette dernière. Pour obtenir des explications supplémentaires, voir le [chapitre 4](#).

⁽⁴⁸⁾ CJUE, C-399/11, *Stefano Melloni contre Ministero Fiscal* [GC], 26 février 2013, paragraphe 60.

⁽⁴⁹⁾ UE (2012), Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 326 du 26.10.2012, article 52, paragraphe 4.

La Charte garantit des droits plus nombreux et/ou renforcés

- La Charte apporte une valeur ajoutée par rapport à d'autres instruments. Elle y parvient en rendant les droits plus visibles, en ajoutant certains droits aux catalogues existants et en profitant de la force du droit de l'UE.
- Une grande partie des droits supplémentaires énoncés dans la Charte sont déjà présents dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou des tribunaux nationaux. Mais la Charte rend les droits et principes plus visibles, car c'est un instrument moderne et récent qui réunit le vaste ensemble de droits et de principes politiques, civils, économiques et sociaux déjà reconnus dans l'ordre juridique de l'UE au sein d'un seul instrument.
- De plus, elle inclut des droits spécifiques à l'UE, tels divers droits accordés dans les traités de l'UE aux citoyens de l'Union (voir l'annexe pour un aperçu).


Exemple : droits garantis par la Charte, mais rarement présents dans les textes des constitutions nationales ou les instruments de protection des droits de l'homme

Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise (article 27 de la Charte) ; protection en cas de licenciement injustifié (article 30) ; interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail (article 32) ; accès aux services d'intérêt économique général (article 36) ; protection des consommateurs (article 38).

Figure 3 : comparaison des textes de la Charte et de la CEDH

Articles de la Charte et texte de la CEDH : différences et équivalences en matière de portée

- Pas d'équivalent dans la CEDH
- Portée plus grande dans la Charte que dans la CEDH
- Protection équivalente à celle de la CEDH
- Contexte spécifique à l'UE

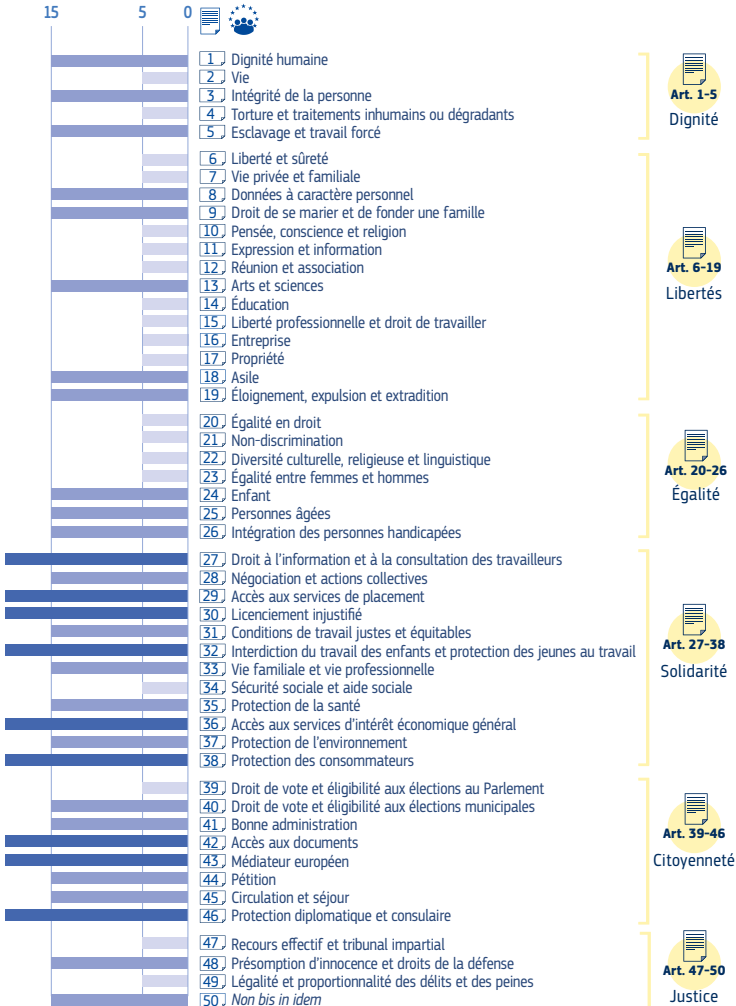
 Art. 1-5 Dignité	<ul style="list-style-type: none"> 1 Dignité humaine 2 Vie 5 Intégrité de la personne 4 Torture et traitements inhumains ou dégradants 5 Esclavage et travail forcé
 Art. 6-19 Libertés	<ul style="list-style-type: none"> 6 Liberté et sûreté 7 Vie privée et familiale 8 Données à caractère personnel 9 Droit de se marier et de fonder une famille 10 Pensée, conscience et religion 11 Expression et information 12 Réunion et association 13 Arts et sciences 14 Éducation 15 Liberté professionnelle et droit de travailler 16 Entreprise 17 Propriété 18 Asile 19 Éloignement, expulsion et extradition
 Art. 20-26 Égalité	<ul style="list-style-type: none"> 20 Égalité en droit 21 Non-discrimination 22 Diversité culturelle, religieuse et linguistique 23 Égalité entre femmes et hommes 24 Enfant 25 Personnes âgées 26 Intégration des personnes handicapées
 Art. 27-38 Solidarité	<ul style="list-style-type: none"> 27 Droit à l'information et à la consultation des travailleurs 28 Négociation et actions collectives 29 Accès aux services de placement 30 Licenciement injustifié 31 Conditions de travail justes et équitables 32 Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail 33 Vie familiale et vie professionnelle 34 Sécurité sociale et aide sociale 35 Protection de la santé 36 Accès aux services d'intérêt économique général 37 Protection de l'environnement 38 Protection des consommateurs
 Art. 39-46 Citoyenneté	<ul style="list-style-type: none"> 39 Droit de vote et éligibilité aux élections au Parlement 40 Droit de vote et éligibilité aux élections municipales 41 Bonne administration 42 Accès aux documents 43 Médiateur européen 44 Pétition 45 Circulation et séjour 46 Protection diplomatique et consulaire
 Art. 47-50 Justice	<ul style="list-style-type: none"> 47 Recours effectif et tribunal impartial 48 Présomption d'innocence et droits de la défense 49 Légalité et proportionnalité des délits et des peines 50 <i>Non bis in idem</i>

Remarque : cette figure se fonde sur les Explications relatives à la Charte et sur une comparaison textuelle des deux documents, afin de montrer comment la Charte accroît la visibilité des droits. En effet, certains droits qui ne figurent pas explicitement dans la CEDH sont couverts par la jurisprudence (qui est toutefois moins visible pour un profane).

Source : FRA, 2018

Figure 4 : les droits consacrés par la Charte qui ne sont souvent pas expressément protégés par les constitutions nationales

Pour chaque article de la Charte, nombre d'États membres de l'UE qui n'ont pas de dispositions équivalentes et explicites dans les textes constitutionnels



Remarque : cette figure se fonde sur une comparaison textuelle de la Charte et du droit constitutionnel écrit des États membres de l'UE, afin de montrer quelles dispositions de la Charte sont les plus susceptibles d'accroître la visibilité des droits. Les droits spécifiques à l'UE (dispositions de la Charte reproduites en gris dans la figure 3) ont été considérés comme présents dans les constitutions nationales si une disposition comparable pouvait être identifiée (à titre d'exemple, disposition constitutionnelle concernant un médiateur national).

Source : FRA, 2018

- Lorsque la Charte inclut des droits inspirés par des instruments internationaux ou d'autres instruments européens, telle la CEDH, elle étend parfois ces droits.

Exemples : droits de la Charte qui ont une portée plus vaste que des droits similaires énoncés dans la CEDH

- L'article 6 de la CEDH garantit l'accès à un tribunal et le droit de défense, uniquement dans le contexte d'une action de droit civil ou de poursuites pénales. L'article 47 de la Charte va plus loin : dans le cadre du droit de l'Union, il garantit le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial dans tous les domaines, y compris les procédures administratives telles que les affaires d'asile et de migration et le droit fiscal.
- L'article 20 de la Charte établit l'égalité en droit. De plus, l'article 21 de la Charte contient des motifs précis, étendus et explicites de non-discrimination (tels l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle) qui ne figurent pas dans les instruments internationaux de protection des droits de l'homme plus traditionnels, adoptés à une époque antérieure. (Ces instruments incluent typiquement une liste non limitative de motifs de discrimination interdits ; l'article 14 de la CEDH en est un exemple.) Cette norme de non-discrimination est complétée par des dispositions spécifiques, telles celles énoncées à l'article 23 de la Charte, selon lequel l'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération (veuillez noter que l'article 23 contient « *des éléments relevant d'un droit et d'un principe* »)⁽⁵⁰⁾. L'article 24 de la Charte a codifié l'essence des droits de l'enfant garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 25 se réfère aux « droits des personnes âgées » et l'article 26 à l'« intégration des personnes handicapées ».
- L'article 14 de la Charte (droit à l'éducation), qui est fondé sur les traditions constitutionnelles communes des États membres et sur l'article 2 du protocole à la CEDH, a une portée plus vaste que celle de la disposition correspondante de la CEDH. Il inclut également l'accès à la formation professionnelle et continue, l'enseignement obligatoire gratuit, et la liberté de créer des établissements d'enseignement privés.
- L'interprétation de certains droits fondamentaux par la CJUE dans le contexte spécifique de l'ordre juridique de l'UE peut parfois entraîner des résultats différents de ceux obtenus dans d'autres systèmes, ce qui est une raison supplémentaire

⁽⁵⁰⁾ UE (2007), Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 303 du 14.12.2007, p. 17 à 35 (voir la page 35).

de vérifier si le droit de l'UE s'applique à toute question relative aux droits de l'homme.

Exemple : un résultat différent

Dans l'affaire *Soukupová*, la CJUE a dû examiner la loi relative à l'assurance pension qui définit l'âge de la retraite dans le contexte du soutien à la cessation anticipée de l'activité agricole, sur la base d'un règlement de l'UE ⁽⁵¹⁾. La législation tchèque sur les retraites a fixé un âge de retraite variable en fonction du sexe du demandeur, et, pour les femmes, du nombre d'enfants élevés. La CJUE a statué que, dans le contexte du soutien de l'UE à la préretraite, il n'était pas conforme au principe général de non-discrimination de l'Union que l'« âge normal de la retraite » soit déterminé de manière différente, en fonction du sexe du demandeur et, s'agissant des demandeurs de sexe féminin, en fonction du nombre d'enfants élevés par l'intéressée.

Dans une affaire antérieure, la Cour européenne des droits de l'homme avait statué que la loi tchèque sur la pension de vieillesse était compatible avec l'article 14, en combinaison avec le droit à la propriété de l'article 1 du protocole n° 1 à la CEDH ⁽⁵²⁾. *Soukupová* montre qu'une loi nationale peut être compatible avec la garantie de non-discrimination dans la jouissance des droits de la CEDH (article 14 combiné à l'article 1 du protocole n° 1 à la CEDH), tout en étant jugée incompatible avec les principes d'égalité et de non-discrimination garantis dans l'ordre juridique de l'UE, dans un contexte spécifique.

- L'article 52, paragraphe 3, lu conjointement avec les Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, établit que les protocoles de la CEDH (y compris ceux qui n'ont pas encore été ratifiés par un État membre donné) peuvent constituer un outil d'interprétation ⁽⁵³⁾.

⁽⁵¹⁾ CJUE, C-401/11, *Blanka Soukupová contre Ministerstvo zemědělství*, 11 avril 2013.

⁽⁵²⁾ Cour européenne des droits de l'homme, *Andrle contre République tchèque*, n° 6268/08, 20 juin 2011.

⁽⁵³⁾ Selon l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, « [d]ans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite Convention », y compris les limitations admises. Les explications relatives à l'article 52 affirment à cet égard que « [l]a référence à la CEDH vise à la fois la Convention et ses protocoles ».

Les juridictions nationales peuvent appliquer la Charte

- Les effets de la Charte au sein du droit national ne dépendent pas du droit constitutionnel des États membres (c'est-à-dire de ses liens avec le droit international, ou des variations entre monisme et dualisme), mais découlent du droit de l'UE et sont donc fondés sur les principes de l'effet direct et de la suprématie.
- Les tribunaux nationaux sont contraints d'interpréter les mesures nationales conformément à la Charte dès qu'elles relèvent du champ d'application du droit de l'UE (tel qu'interprété par la CJUE) ⁽⁵⁴⁾.
- Les mesures nationales peuvent être réexaminées à la lumière de la Charte à chaque fois qu'elles relèvent du champ d'application du droit de l'UE. Lorsque les dispositions de la Charte sont suffisamment précises et sans réserve, elles peuvent avoir un effet direct ⁽⁵⁵⁾. Cela implique que les normes nationales en conflit avec la Charte deviennent inapplicables.
- L'effet direct permet aux particuliers d'invoquer la Charte dans les recours devant les juridictions nationales. De plus, l'effet direct de la Charte peut également entraîner la création de droits absents dans la législation nationale.

Exemple : devoir de fournir un effet suspensif

L'affaire *Abdida* concerne le droit d'asile belge et illustre l'article 47 de la Charte (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial) octroyant, dans des circonstances spécifiques, le droit à un recours juridictionnel avec effet suspensif ⁽⁵⁶⁾. La CJUE a statué que le recours exercé contre une décision de retour devait inclure une protection intérimaire parce que l'exécution de cette décision aurait exposé le ressortissant du pays tiers concerné à un risque sérieux tel que peine de mort, torture ou autres traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

- Dans les cas où une discrimination contraire au droit de l'UE a été établie, si aucune mesure rétablissant l'égalité de traitement n'a été adoptée, un tribunal national est tenu d'écarter toute disposition nationale discriminatoire. Il n'a pas à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par le législateur,

⁽⁵⁴⁾ CJUE, C-426/11, *Mark Alemo-Herron et autres contre Parkwood Leisure Ltd*, 18 juillet 2013, paragraphes 30 et 36 ; CJUE, C-169/14, *Juan Carlos Sánchez Morcillo et María del Carmen Abril García contre Banco Bilbao Vizcaya Argentaria SA*, 17 juillet 2014, paragraphes 50 et 51.

⁽⁵⁵⁾ CJUE, 26/62, *NV Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van Gend & Loos contre Netherlands Inland Revenue Administration*, 5 février 1963.

⁽⁵⁶⁾ CJUE, C-562/13, *Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-La-Neuve contre Moussa Abdida*, 18 décembre 2014, paragraphes 52 et 53 ; CJUE, C-239/14, *Abdoulaye Amadou Tall contre Centre public d'action sociale de Huy (CPAS de Huy)*, 17 décembre 2015, paragraphe 58.

et doit appliquer aux membres du groupe défavorisé le même régime que celui dont bénéficient les personnes de la catégorie privilégiée ⁽⁵⁷⁾.

Exemple : devoir d'accorder des prestations au groupe défavorisé

Dans *Milkova*, le code du travail bulgare était en jeu. La législation bulgare prévoyait un cadre juridique conférant une protection supérieure spécifique en cas de licenciement de travailleurs salariés handicapés, mais cette garantie ne s'étendait pas aux fonctionnaires souffrant des mêmes handicaps. Selon la CJUE, si la juridiction de renvoi estimait que le principe de l'égalité de traitement n'avait pas été respecté, elle devait rétablir l'égalité de traitement en accordant aux fonctionnaires handicapés, défavorisés par le système actuel, les mêmes prestations que celles des salariés handicapés, favorisés par ce système. En conséquence, l'obligation de respecter la législation de l'UE nécessiterait d'étendre le champ d'application des règles nationales protégeant les salariés souffrant d'un handicap spécifique aux fonctionnaires souffrant d'un même handicap.

- Dans certaines circonstances, les droits de la Charte peuvent également susciter des effets horizontaux, c'est-à-dire des obligations entre les parties privées. Les affaires marquantes de la CJUE qui illustrent l'existence de l'effet direct horizontal des droits fondamentaux de l'Union sont *Mangold* et *Kücükdeveci* ⁽⁵⁸⁾. Dans ces affaires, la CJUE a statué que les juridictions nationales devaient rejeter toute disposition de la législation nationale contraire au principe général de non-discrimination fondée sur l'âge. Si les droits de la Charte sont directement applicables, la Charte peut être appliquée en cas de litige entre les parties privées (effet direct horizontal).

Exemple : effet direct horizontal de l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge

L'affaire *Kücükdeveci*, en Allemagne, concernait un litige entre une salariée et un employeur privé au sujet du délai de préavis de licenciement. Cette période avait été calculée sur la base de l'ancienneté de la salariée. Toutefois, conformément à la législation allemande, les périodes d'emploi accomplies par la salariée avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 25 ans n'étaient pas prises en compte pour le calcul de la durée d'emploi. La CJUE a estimé que cette exception était contraire au principe

⁽⁵⁷⁾ CJUE, C-442/00, *Ángel Rodríguez Caballero contre Fondo de Garantía Salarial (Fogasa)*, 12 décembre 2002, paragraphes 42 et 43 ; CJUE, C-399/09, *Marie Landtová contre Česká správa sociálního zabezpečení*, 22 juin 2011, paragraphe 51 ; CJUE, C-482/16, *Georg Stollwitzer contre ÖBB Personenverkehr AG*, 14 mars 2018, paragraphes 30 et 45.

⁽⁵⁸⁾ CJUE, C-144/04, *Werner Mangold contre Rüdiger Helm* [GC], 22 novembre 2005 ; CJUE, C-555/07, *Seda Küçükdeveci contre Swedex GmbH & Co. KG* [GC], 19 janvier 2010.

de non-discrimination fondée sur l'âge. En conséquence, la juridiction nationale a dû rejeter cette exception.

- Dans l'affaire *Egenberger*, la CJUE a estimé que l'effet impératif de l'article 21 de la Charte ne se distinguait pas, en principe, des différentes dispositions des traités fondateurs prohibant des discriminations en fonction de divers motifs, même lorsque de telles discriminations résultent de contrats conclus entre particuliers ⁽⁵⁹⁾. Par conséquent, dans un litige opposant des individus privés, la juridiction nationale serait tenue d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant pour les justiciables des articles 21 (non-discrimination) ⁽⁶⁰⁾ et 47 (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial) de la Charte, et de garantir le plein effet de ces articles en laissant au besoin inappliquée toute disposition nationale contraire.
- Dans l'affaire *AMS*, la CJUE a précisé que d'autres droits fondamentaux – au-delà de la non-discrimination – pourraient aussi avoir ce type d'effet direct horizontal, et que l'approche *Mangold/Kücükdeveci* s'appliquait en principe à la fois aux principes généraux du droit de l'Union et aux droits fondamentaux énoncés dans la Charte ⁽⁶¹⁾.
- Les États membres peuvent également être tenus responsables des dommages subis par des particuliers à la suite de violations de la Charte. Un État membre doit donc réparer les torts causés dans les cas suivants :
 - la règle de droit violée avait pour objet de conférer des droits aux particuliers,
 - la violation est suffisamment grave (l'État membre concerné a dépassé de manière manifeste et grave les limites de son pouvoir discrétionnaire),

⁽⁵⁹⁾ CJUE, C-414/16, *Vera Egenberger contre Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung e.V.*, 17 avril 2018, paragraphes 76, 77 et 79. La CJUE dresse des parallèles avec *Defrenne* (CJUE, 43/75, 8 avril 1976, paragraphe 39), *Angonese* (CJUE, C-281/98, 6 juin 2000, paragraphes 33 à 36), *Ferlini* (CJUE, C-411/98, 3 octobre 2000, paragraphe 50), *International Transport Workers' Federation et Finnish Seamen's Union* (CJUE, C-438/05, 11 décembre 2007, paragraphes 57 à 61). Voir aussi CJUE, C-68/17, *IR contre JQ* [GC], 11 septembre 2018, paragraphes 69 à 71.

⁽⁶⁰⁾ Toute discrimination « fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle » est interdite.

⁽⁶¹⁾ CJUE, C-176/12, *Association de médiation sociale contre Union locale des syndicats CGT et autres*, 15 janvier 2014, paragraphe 47.

- o il existe un lien de causalité direct entre la violation de l'obligation qui incombe à l'État et le dommage subi par les personnes lésées ⁽⁶²⁾.

La responsabilité de l'État peut aussi être engagée dans des conditions moins restrictives sur le fondement du droit national ⁽⁶³⁾.

La Cour de justice de l'Union européenne peut interpréter la Charte

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 267

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation des traités ;
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais.

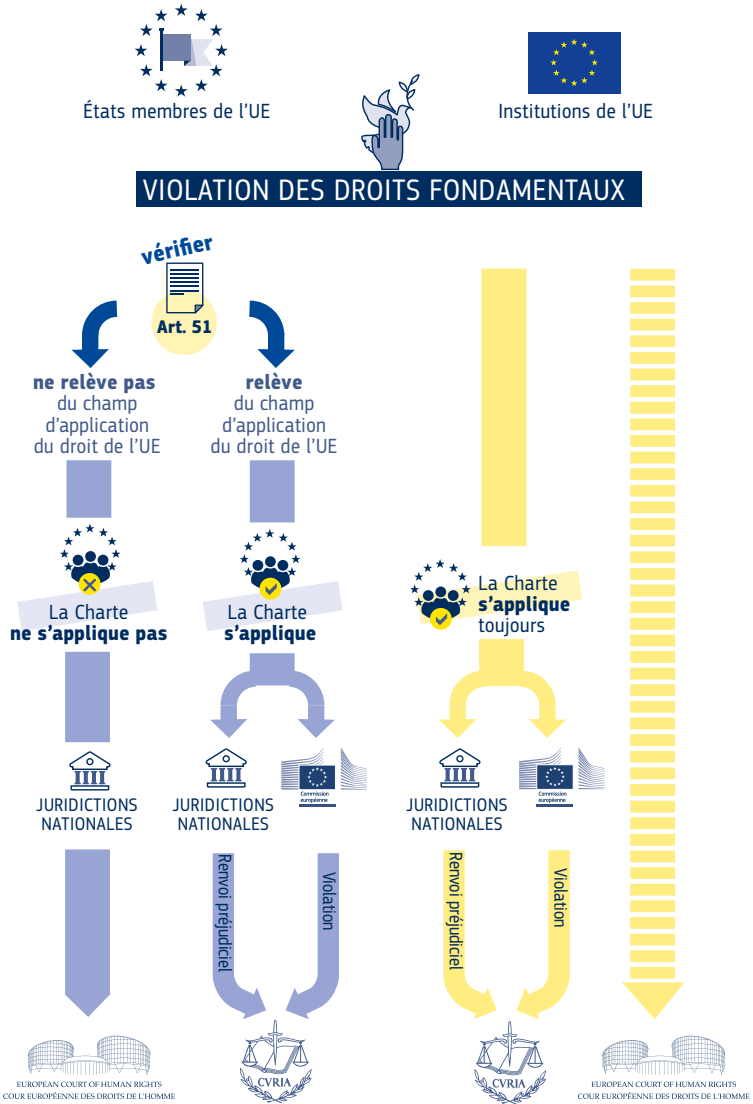
- Les juridictions nationales peuvent adresser des questions préjudicielles à la CJUE ⁽⁶⁴⁾. La possibilité ou l'obligation de saisir la Cour de justice se fonde sur la

⁽⁶²⁾ Voir CJUE, affaires jointes C-6/90 et C-9/90, *Andrea Francovich et Danila Bonifaci et autres contre République italienne*, 19 novembre 1991. Dans le contexte spécifique de la violation des droits fondamentaux, voir CJUE, C-300/04, *M. G. Eman et O. B. Sevinger contre College van burgemeester en wethouders van Den Haag* [GC], 12 septembre 2006, paragraphe 69.

⁽⁶³⁾ CJUE, affaires jointes C-46/93 et C-48/93, *Brasserie du Pêcheur SA contre Bundesrepublik Deutschland et The Queen contre Secretary of State for Transport, ex parte : Factortame Ltd et autres*, 5 mars 1996, paragraphe 66.

⁽⁶⁴⁾ Voir CJUE, Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, JO C 257 du 20.7.2018. Voir également la fiche thématique de la Cour sur le *Champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, décembre 2017.

Figure 5 : la Charte et l'accès à la Cour de justice de l'Union européenne



Source : FRA, 2018

coopération établie afin d'assurer l'application adéquate et l'interprétation uniforme du droit de l'UE, y compris la Charte des droits fondamentaux.

- Il appartient à la juridiction nationale de prendre la décision de saisir la CJUE. Un renvoi préjudiciel offrira souvent une protection juridique plus rapide et plus complète qu'une réclamation adressée à la Cour européenne des droits de l'homme. La CJUE a compétence exclusive pour déclarer invalides des actes de l'UE. En conséquence, si une juridiction nationale doute de la validité d'un tel acte, elle doit saisir la Cour, exposant les raisons pour lesquelles elle pense que l'acte est invalide. De plus, les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit national ont l'obligation légale de saisir la CJUE d'une question de droit de l'UE qui leur a été adressée. Tel n'est pas le cas si la juridiction constate que « *la question soulevée n'est pas pertinente* » ou que la disposition « *a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour* », ou si l'application correcte de la disposition « *s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable* ». Lorsqu'elle examine l'absence d'un tel doute, la juridiction doit tenir compte des « *caractéristiques propres* » au droit de l'UE, et notamment « *des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence* » au sein de l'UE ⁽⁶⁵⁾.

Exemple : situation différente d'un juge national vis-à-vis de la Cour européenne des droits de l'homme

Alors qu'un renvoi préjudiciel dans le cadre du droit de l'UE permet aux juridictions nationales d'accéder directement à la CJUE, la situation est (actuellement) différente vis-à-vis de la Cour européenne des droits de l'homme. Avant qu'une demande puisse être déposée auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, les voies de recours auprès des juridictions nationales doivent être épuisées, et les autres conditions d'admissibilité doivent être respectées. Ces obstacles n'existent pas dans les procédures de renvoi préjudiciel à la CJUE. Cette dernière offre également un procès nettement plus rapide. La durée moyenne des procédures atteint 16,3 mois ⁽⁶⁶⁾.

Veillez toutefois noter que le protocole n° 16 à la CEDH est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018. Il autorise les plus hautes juridictions nationales à adresser à la Cour européenne des droits de l'homme des demandes d'avis consultatifs « *sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits*

⁽⁶⁵⁾ CJUE, 283/81, *Srl CILFIT et Lanificio di Gavardo SpA contre Ministère de la santé*, 6 octobre 1982, paragraphe 21.

⁽⁶⁶⁾ CJUE (2018), *Rapport annuel 2017*, Luxembourg, 2018, p. 14.

et libertés garantis par la CEDH ou ses protocoles », dans le cadre des affaires pendantes devant elles. En ce sens, la nouvelle procédure ressemble dans une certaine mesure à la procédure de renvoi préjudiciel de la CJUE ⁽⁶⁷⁾.

La violation des droits de la Charte pourrait entraîner une procédure d'infraction

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 258

Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

- La Commission européenne supervise l'application des traités. Lorsque « *la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités* », elle peut lancer une procédure d'infraction (lettre de mise en demeure, avis motivé et saisine de la Cour) ⁽⁶⁸⁾.
- La Charte fait partie du droit primaire de l'UE, et la Commission européenne peut lancer une procédure d'infraction en cas de violation de la Charte par un État membre, dans la mesure où la Charte s'applique (c'est-à-dire que la violation présumée des droits de l'homme est survenue dans le champ d'application du droit de l'UE ; voir le [chapitre 4](#)) ⁽⁶⁹⁾.

Exemple : la Charte et les procédures d'infraction

Les exemples actuels d'une telle intervention par la Commission incluent une procédure d'infraction contre une loi nationale sur l'asile. La Commission a considéré que la loi ne respectait pas la législation de l'UE (directive 2013/32/UE sur les procédures d'asile, directive 2008/115/CE sur le retour, directive 2013/33/UE

⁽⁶⁷⁾ Au 1^{er} août, seuls cinq États membres de l'UE ont ratifié l'instrument (Estonie, Finlande, France, Lituanie et Slovaquie).

⁽⁶⁸⁾ Communautés européennes (2012), version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO C 326 du 26.10.2012, article 258.

⁽⁶⁹⁾ Sur la procédure d'infraction et les manières d'optimiser son utilisation dans le contexte des droits fondamentaux, voir de Schutter, O. (2017), *Infringement proceedings as a tool for the enforcement of fundamental rights in the European Union*, Open Society Institute, octobre 2017.

sur les conditions d'accueil), ainsi que plusieurs dispositions de la Charte ⁽⁷⁰⁾. Un autre exemple (affaire pendante au moment de la rédaction) concerne une loi réformant le système judiciaire, qui aurait pour effet de contraindre une partie des juges siégeant à la Cour suprême à prendre leur retraite. La Commission est d'avis que certains aspects de la réforme portent atteinte au principe de l'indépendance de la justice, y compris de l'inamovibilité des juges, et manquent donc aux obligations énoncées à l'article 19, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽⁷¹⁾.

4. Comment vérifier si la Charte s'applique

Où débuter votre évaluation ?

- L'article 51 est le point de départ de toute évaluation consacrée à l'éventuelle application de la Charte. Il codifie la jurisprudence de la CJUE concernant l'application des principes généraux du droit de l'UE ⁽⁷²⁾. Voir le chapitre 1, sections [Champ d'application](#) et [Quelle est la raison d'être de l'article 51 de la Charte ?](#)
- Afin d'éviter toute violation du droit de l'UE, les processus décisionnels à l'échelle nationale (en particulier les procédures législatives) doivent systématiquement vérifier si la Charte des droits fondamentaux de l'UE s'applique ou non. Cette évaluation doit avoir lieu dès les premiers stades préparatoires de toute initiative législative ou politique prévue. Si certains aspects du processus législatif et de l'élaboration des politiques sont dès le départ dispensés de tout examen lié à la Charte, toute évaluation d'impact ou analyse juridique ultérieure risque de ne pas tenir compte des dispositions de la Charte, même si cette dernière s'applique (contrairement à une hypothèse trop générique de non-applicabilité du droit de l'UE).
- Vérifier systématiquement si les conditions énoncées à l'article 51 sont respectées est un moyen important de garantir la promotion de l'application de la Charte. Un examen régulier de l'article 51 entraîne visibilité, sensibilisation et connaissance de l'applicabilité de la Charte.

⁽⁷⁰⁾ Infraction n° 20152201.

⁽⁷¹⁾ Infraction n° 20172121.

⁽⁷²⁾ Voir les explications sur l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, JO C 303 du 14.12.2007, p. 17 à 37. Voir aussi les conclusions de l'avocat général M. Cruz Villalón du 12 juin 2012, paragraphe 25, CJUE, C-617/10, *Åklagaren contre Hans Åkerberg Fransson* [GC], 26 février 2013. En ce qui concerne les principes généraux du droit et l'article 51 de la Charte, veuillez consulter la note 8.

Quelles sont les exigences requises pour appliquer la Charte ?

- La Charte lie toujours les institutions de l'Union, même « *lorsque celles-ci agissent en dehors du cadre juridique de l'Union* » ⁽⁷³⁾, mais ne lie les États membres que lorsqu'ils « *mettent en œuvre le droit de l'Union* ».
- Selon la jurisprudence de la CJUE, la « *mise en œuvre du droit de l'Union* » a une signification générale qui couvre à la fois l'exécution et l'application du droit de l'Union par les États membres ⁽⁷⁴⁾. Cela signifie la même chose qu'« *agir dans le champ d'application du droit de l'Union* » et inclut toutes les situations couvertes par le droit de l'UE.
- En conséquence, pour que la Charte soit applicable à un acte national, ce dernier doit être (potentiellement) considéré comme un acte de mise en œuvre du droit de l'Union au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, ce qui signifie qu'il relève du champ d'application du droit de l'Union.

Exigence minimale : existence d'un lien avec le droit de l'Union européenne

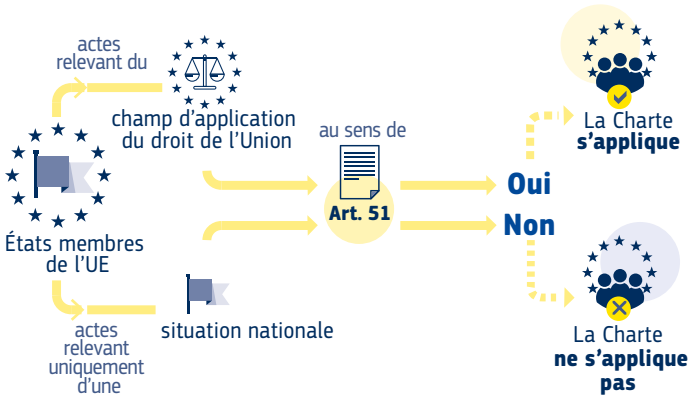
- Lorsqu'il est impossible d'établir un lien avec le droit de l'UE, les États membres ne sont pas tenus de respecter les droits fondamentaux de l'UE : la Charte ne s'applique pas.
- Les droits fondamentaux de l'UE s'appliquent seulement « conjointement » avec les dispositions du droit de l'UE. L'exigence minimale concernant l'application des droits fondamentaux de l'UE est l'existence d'un lien suffisant (autre que la Charte) avec le droit de l'Union ⁽⁷⁵⁾.

⁽⁷³⁾ Voir CJUE, affaires jointes C-8/15 P à C-10/15 P, *Ledra Advertising Ltd et autres contre Commission européenne et Banque centrale européenne (BCE)* [GC], 20 septembre 2016, paragraphe 67.

⁽⁷⁴⁾ CJUE, C-419/14, *WebMindLicenses kft contre Nemzeti Adóés Vámhivatal Kiemelt Adó- és Vám Főigazgatóság*, 17 décembre 2015, paragraphe 66 ; CJUE, C-650/13, *Thierry Delvigne contre Commune de Lesparre Médoc et Préfet de la Gironde* [GC], 6 octobre 2015, paragraphes 25 à 27 ; CJUE, C-418/11, *Texdata Software GmbH*, 26 septembre 2013, paragraphe 73 ; CJUE, C-265/13, *Emiliano Torralbo Marcos contre Korota SA et Fondo de Garantía Salarial*, 27 mars 2014, paragraphes 29 et 30 ; CJUE, C-617/10, *Åklagaren contre Hans Åkerberg Fransson* [GC], 26 février 2013, paragraphe 19.

⁽⁷⁵⁾ Voir, par exemple, CJUE, C-92/14, *Liliana Tudoran et autres contre SC Suport Colect SRL*, 3 juillet 2014, paragraphes 43 à 48 ; CJUE, C-483/12, *Pelckmans Turnhout NV contre Walter Van Gestel Balen NV et autres*, 8 mai 2014, paragraphe 20 ; CJUE, C-457/09, *Claude Chartry contre État belge*, 1^{er} mars 2011, paragraphes 22 à 25.

Figure 6 : examen de l'applicabilité de la Charte



Source : FRA, 2018

- L'existence d'un lien avec le droit de l'Union ne signifie pas nécessairement que les droits fondamentaux de l'UE s'appliquent ; les liens avec le droit de l'Union ne sont pas tous suffisants pour déclencher l'application des droits fondamentaux de l'UE ⁽⁷⁶⁾.

Exemples : liens « insuffisants » avec l'UE

- Les contenus (de l'acte national et d'une disposition du droit de l'UE) sont étroitement liés, ou l'un a des « incidences indirectes [...] sur l'autre » ⁽⁷⁷⁾ (voir chapitre 7, situation B.1).
- Il apparaît simplement qu'une mesure nationale relève d'un domaine dans lequel l'UE est compétente ⁽⁷⁸⁾ (voir chapitre 7, situation B.6).

⁽⁷⁶⁾ Voir, par exemple, CJUE, C-20/10, *Vino Cosimo Damiano contre Poste Italiane SpA*, 11 novembre 2010, paragraphes 53, 54, 56, 57 et 64 ; CJUE, C-161/11, *Vino Cosimo Damiano contre Poste Italiane SpA*, 22 juin 2011, paragraphes 38 et 39.

⁽⁷⁷⁾ CJUE, C-198/13, *Victor Manuel Julian Hernández et autres contre Reino de España (Subdelegación del Gobierno de España en Alicante) et autres*, 10 juillet 2014, paragraphes 34 à 36. Voir aussi CJUE, affaires jointes C-483/09 et C-1/10, *Procédures pénales contre Magatte Gueye (C-483/09) et Valentín Salmerón Sánchez (C-1/10)*, 15 septembre 2011.

⁽⁷⁸⁾ CJUE, C-206/13, *Cruciano Siragusa contre Regione Sicilia – Soprintendenza Beni Culturali e Ambientali di Palermo*, 6 mars 2014 ; CJUE, C-198/13, *Victor Manuel Julian Hernández et autres contre Reino de España (Subdelegación del Gobierno de España en Alicante) et autres*, 10 juillet 2014, paragraphes 24, 27, 34 à 36 et 46. Voir aussi CJUE, C-309/96, *Daniele Annibaldi contre Sindaco del Comune di Guidonia et Presidente Regione Lazio*, 18 décembre 1997.

- L'acte national fait partie des « *mesures nationales de protection renforcées* » (dépassant les exigences minimales prévues par l'Union) ⁽⁷⁹⁾ (voir chapitre 7, situation A.3).
- Il y a des références volontaires dans le droit national au droit de l'Union ⁽⁸⁰⁾ (voir chapitre 7, situation B.5).
- Le lien avec le droit de l'Union doit être suffisamment concret pour que l'on puisse parler de « mise en œuvre du droit de l'Union ». Ce lien est suffisamment concret si les États membres jouent le rôle d'« agents » de l'UE, ou s'ils ont besoin d'une forme d'autorisation en vertu du droit de l'UE (voir chapitre 5).

5. Dans quelles situations la Charte s'applique-t-elle ?

Lorsque les États membres jouent le rôle d'« agents » de l'Union européenne

- Un État membre joue le rôle d'« agent » ou de « représentant » de l'UE s'il agit en son nom. Toutes les autorités et les instances judiciaires des États membres ont cette possibilité.
- La « situation d'agent » concerne toute exécution ou transposition d'actes juridiques adoptés par les institutions, les organes ou les organismes de l'Union ⁽⁸¹⁾. Ces actes peuvent être des règlements ⁽⁸²⁾, des directives ⁽⁸³⁾, des accords extérieurs (accords internationaux conclus par l'UE) ⁽⁸⁴⁾ ou des dispositions

⁽⁷⁹⁾ CJUE, C-6/03, *Deponiezweckverband Eiterköpfe contre Land Rheinland-Pfalz*, 14 avril 2005, paragraphes 58 à 64 ; CJUE, C-2/97, *Società italiana petroli SpA (IP) contre Borsana Srl*, 17 décembre 1998.

⁽⁸⁰⁾ CJUE, C-482/10, *Teresa Cicala contre Regione Siciliana*, 21 décembre 2011.

⁽⁸¹⁾ CJUE, C-587/15, *Lietuvos Respublikos priemonių draudikų biuras contre Gintaras Dockevičius et Jurgita Dockevičienė*, 15 juin 2017, paragraphes 36 et 44 ; CJUE, C-258/14, *Eugenia Florescu et autres contre Casa Județeană de Pensii Sibiu et autres* [GC], 13 juin 2017, paragraphe 35.

⁽⁸²⁾ Voir par exemple CJUE, C-384/05, *Johan Piek contre Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij*, 11 janvier 2007, paragraphe 32.

⁽⁸³⁾ Voir par exemple CJUE, affaires jointes C-20/00 et C-64/00, *Booker Aquacultur Ltd (C-20/00) et Hydro Seafood GSP Ltd (C-64/00) contre The Scottish Ministers*, 10 juillet 2003, paragraphe 88.

⁽⁸⁴⁾ CJUE, C-7/98, *Dieter Krombach contre André Bamperski*, 28 mars 2000, paragraphes 18 à 28 ; CJUE, affaires jointes C-7/10 et C-9/10, *Staatssecretaris van Justitie contre Tayfun Kahveci et Osman Inan*, 29 mars 2012, paragraphe 23. Voir aussi CJUE, C-370/12, *Thomas Pringle contre Government of Ireland et autres*, 27 novembre 2012, paragraphes 178 à 181.

spécifiques à un traité ⁽⁸⁵⁾. La « mise en œuvre du droit de l'Union » en qualité d'agent peut survenir dans diverses situations où les actes (ou projets d'actes) nationaux jouent un rôle. À partir de la vaste jurisprudence de la CJUE sur l'applicabilité des droits fondamentaux de l'UE, diverses situations d'agent peuvent être identifiées ⁽⁸⁶⁾.

- Transposition dans la législation nationale d'actes juridiques de l'Union ⁽⁸⁷⁾ : dans cette situation fréquente, des actes nationaux doivent transposer des exigences impératives spécifiques en vertu d'actes juridiques de l'Union (mise en œuvre d'une directive par exemple). Pour obtenir des explications supplémentaires, voir le chapitre 7, [situation A.1](#) et [situation A.2](#).
- Actes nationaux adoptés sur la base des pouvoirs conférés par le droit de l'Union ⁽⁸⁸⁾ : dans ce cas, un État membre utilise des pouvoirs discrétionnaires en vertu du droit de l'Union. Les décisions prises par les États membres sur la base du pouvoir discrétionnaire ou d'une exception conférés par un acte juridique de l'Union en sont des exemples. Pour plus d'informations, voir le chapitre 7, [situation A.3](#).
- Actes nationaux impliquant des recours, des sanctions ou une mise en vigueur qui peuvent être déployés en liaison avec un acte juridique de l'Union ou la disposition d'un traité ⁽⁸⁹⁾ : conformément au devoir de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du TUE, et en l'absence de règles procédurales pertinentes de l'UE, les États membres sont tenus de garantir l'efficacité

⁽⁸⁵⁾ Voir par exemple CJUE, C-300/04, *M. G. Eman et O. B. Sevinger contre College van burgemeester en wethouders van Den Haag* [GC], 12 septembre 2006, paragraphes 56 à 61; CJUE, C-650/13, *Thierry Delvigne contre Commune de Lesparre Médoc et Préfet de la Gironde* [GC], 6 octobre 2015, paragraphe 33.

⁽⁸⁶⁾ Ces situations sont partiellement fondées sur de Mol, M. (2014), *De directe werking van de grondrechten van de Europese Unie*, mémoire, Université de Maastricht, Oisterwijk Wolf Legal Publishers. La jurisprudence de la Cour se développe naturellement, et cette liste ne doit donc pas être considérée comme exhaustive ni immuable.

⁽⁸⁷⁾ Voir par exemple CJUE, affaires jointes C-20/00 et C-64/00, *Booker Aquacultur Ltd (C-20/00) et Hydro Seafood GSP Ltd (C-64/00) contre The Scottish Ministers*, 10 juillet 2003; CJUE, C-300/04, *M. G. Eman et O. B. Sevinger contre College van burgemeester en wethouders van Den Haag* [GC], 12 septembre 2006.

⁽⁸⁸⁾ Voir par exemple CJUE, affaires jointes C-356/11 et C-357/11, *O et S contre Maahanmuuttovirasto et Maahanmuuttovirasto contre L*, 6 décembre 2012; CJUE, C-276/12, *Jiří Sabou contre Finanční ředitelství pro hlavní město Prahu* [GC], 22 octobre 2013.

⁽⁸⁹⁾ Voir par exemple CJUE, C-682/15, *Berlioz Investment Fund SA contre Directeur de l'administration des contributions directes* [GC], 16 mai 2017, paragraphes 40 à 42 et 49 à 52; CJUE, C-405/10, *Procédure pénale contre Özlem Garenfeld*, 10 novembre 2011; CJUE, C-617/10, *Åklagaren contre Hans Åkerberg Fransson* [GC], 26 février 2013; CJUE, C-418/11, *Texdata Software GmbH*, 26 septembre 2013.

des droits et devoirs de l'UE au titre du droit de l'Union. Bien que les États membres jouissent d'une autonomie procédurale, ils doivent utiliser leurs procédures pour veiller à la mise en œuvre adéquate des droits substantiels de l'UE (chapitre 7, [situation A.4](#)).

- o Actes nationaux impliquant des concepts juridiques qui sont mentionnés dans un acte juridique de l'Union ⁽⁹⁰⁾ : certains actes juridiques de l'Union se réfèrent parfois aux concepts du droit national. Ces concepts nationaux peuvent être considérés comme contribuant à la « mise en œuvre du droit de l'UE » lorsqu'ils sont utilisés dans le contexte des dispositions concernées de l'UE (chapitre 7, [situation A.5](#)).
- o Actes nationaux relevant du champ d'application (exact) de la législation de l'Union en l'absence de législation de mise en œuvre explicite ⁽⁹¹⁾ : cette situation concerne essentiellement l'omission de la mise en œuvre (chapitre 7, [situation B.1](#)).

Lorsque les États membres ont besoin d'une autorisation en vertu du droit de l'Union européenne

- Cette forme de « mise en œuvre du droit de l'Union » concerne les actes nationaux qui sont soumis à une interdiction de l'UE. Pour justifier de tels actes nationaux, les États membres ont besoin d'utiliser les exceptions prévues par le droit de l'UE. Dans ces situations, le droit de l'UE autorise l'existence de tels actes nationaux, dans la mesure où ils n'empiètent pas sur les droits fondamentaux de l'UE. En conséquence, la Charte s'applique pour veiller à ce que le droit de l'UE n'autorise pas les États membres à prendre des mesures portant atteinte aux droits fondamentaux ⁽⁹²⁾.

⁽⁹⁰⁾ Voir par exemple CJUE, C-442/00, *Ángel Rodríguez Caballero contre Fondo de Garantía Salarial (Fogasa)*, 12 décembre 2002, paragraphes 29 à 32 ; CJUE, C-520/03, *José Vicente Olaso Valero contre Fondo de Garantía Salarial (Fogasa)*, 16 décembre 2004, paragraphe 34 ; CJUE, C-177/05, *María Cristina Guerrero Pecino contre Fondo de Garantía Salarial (Fogasa)*, 13 décembre 2005, paragraphes 25 et 26.

⁽⁹¹⁾ Voir par exemple CJUE, C-555/07, *Seda Küçükdeveci contre Swedex GmbH & Co. KG* [GC], 19 janvier 2010.

⁽⁹²⁾ CJUE, C-260/89, *Elliniki Radiophonia Tiléorassi AE et Panellinia Omospondia Syllogon Prossopikou contre Dimotiki Etairia Pliroforissis et Sotirios Kouvelas et Nicolaos Avdellas et autres*, 18 juin 1991, paragraphes 41 à 43. Voir aussi CJUE, C-390/12, *Robert Pflieger et autres*, 30 avril 2014, paragraphes 30 à 37 ; CJUE, C-145/09, *Land Baden-Württemberg contre Panagiotis Tsakouridis* [GC], 23 novembre 2010, paragraphe 52.

Exemple : mesure nationale constituant une restriction à la libre circulation (et devant donc être justifiée)

La législation nationale interdit l'exploitation des machines à sous à l'extérieur des casinos. Une telle législation restreint la libre prestation des services garantie par l'article 56 du TFUE, et n'est donc acceptable en vertu du droit de l'UE que si elle peut être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt public. Lorsque l'on examine si une telle mesure peut être justifiée, la Charte devient pertinente. Les règles nationales visées ne peuvent être considérées comme justifiables que si elles sont compatibles avec la Charte ⁽⁹³⁾.

- À partir de la jurisprudence de la CJUE sur l'applicabilité des droits fondamentaux de l'UE, on peut distinguer deux principales sous-catégories pour lesquelles l'autorisation de l'UE est requise ⁽⁹⁴⁾. Pour une explication supplémentaire au sujet de ces catégories, veuillez consulter le chapitre 7, *situation B.2.*
 - Les actes nationaux constituant des restrictions à la libre circulation des personnes, des biens, des services, ou des capitaux, ou à la liberté d'établissement ⁽⁹⁵⁾ : cette situation reflète l'approche classique dans la jurisprudence de la CJUE.
 - Les actes nationaux constituant une déchéance de citoyenneté de l'Union au sens de l'article 20 du TFUE ⁽⁹⁶⁾ : cette situation concerne une évolution plus récente de la jurisprudence de la CJUE.

Conseils spécifiques relatifs aux processus législatifs et politiques nationaux : consultez notre liste de contrôle !

Le chapitre 7 du présent manuel fournit une « liste de contrôle fondée sur l'article 51 » à utiliser dans les processus législatifs et politiques nationaux, pour évaluer si un acte (ou un projet d'acte) national constitue une « mise en œuvre du droit de l'Union » au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte.

⁽⁹³⁾ CJUE, C-98/14, *Berlington Hungary Tanácsadó és Szolgáltató kft et autres contre Magyar Állam*, 11 juin 2015.

⁽⁹⁴⁾ Il est évident que d'autres sous-catégories pourront apparaître dans la jurisprudence future.

⁽⁹⁵⁾ CJUE, C-390/12, *Robert Pflieger et autres*, 30 avril 2014, paragraphes 30 à 37.

⁽⁹⁶⁾ CJUE, C-98/14, *Berlington Hungary Tanácsadó és Szolgáltató kft et autres contre Magyar Állam*, 11 juin 2015, paragraphe 74.

6. Comment appliquer la Charte

Lorsque, durant un examen de l'élaboration des lois ou politiques nationales, on conclut que la Charte s'applique, ces lois et politiques nationales doivent être interprétées conformément à la Charte et, si nécessaire, révisées en fonction de cette dernière. À cette fin, les acteurs nationaux doivent savoir interpréter la Charte et comprendre si l'exercice des droits de la Charte peut être limité, et dans quelle mesure.

Quels sont les outils pertinents pour l'interprétation ?

Divers outils peuvent contribuer à l'interprétation des droits de la Charte :

- Les Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux ⁽⁹⁷⁾. Les Explications sont un point de départ utile : elles fournissent des conseils sur l'interprétation de la Charte et doivent être prises en considération lors de l'interprétation des dispositions de la Charte ⁽⁹⁸⁾.
- La jurisprudence de la CJUE ⁽⁹⁹⁾.
- La CEDH et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ⁽¹⁰⁰⁾.
- Les traditions constitutionnelles communes aux États membres ⁽¹⁰¹⁾.
- Les sources pertinentes du droit international (autres que la CEDH), en particulier la Charte sociale européenne, qui a inspiré la formulation de diverses dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Tant la Charte que ses Explications mentionnent certains instruments de droit international qui sont pertinents pour l'interprétation de la Charte ⁽¹⁰²⁾.
- Les actes nationaux pertinents. Certaines dispositions de la Charte font référence au droit national. À titre d'exemple, l'article 9 (droit de se marier et droit de fonder une famille) énonce : « *Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.* »

⁽⁹⁷⁾ JO C 303 du 14.12.2007, p. 17 à 35.

⁽⁹⁸⁾ Communautés européennes (2012), version consolidée du traité sur l'Union européenne, JO C 326 du 26.10.2012, article 6, paragraphe 1, et UE (2012), Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 326 du 26.10.2012, article 52, paragraphe 7.

⁽⁹⁹⁾ Disponible sur *Curia* ou *EUR-Lex*.

⁽¹⁰⁰⁾ UE (2012), Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 326 du 26.10.2012, article 52, paragraphe 3.

⁽¹⁰¹⁾ *Ibid.*, paragraphe 4.

⁽¹⁰²⁾ Voir l'annexe du présent manuel.

FRA ACTIVITY

Assistance de la FRA : Charterpedia et manuels

Plusieurs manuels thématiques rédigés conjointement par la FRA et le Conseil de l'Europe/la Cour européenne des droits de l'homme sont disponibles sur le site web de la FRA. Ils fournissent un aperçu de la jurisprudence la plus pertinente de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme au sujet de l'utilisation de la Charte et de la CEDH dans les domaines politiques concernés, dans toutes les langues de l'UE.

- o *Manuel de droit européen en matière de protection des données – édition 2018*, 2018
- o *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination – édition 2018*, 2018
- o *Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice*, 2016
- o *Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant*, 2015
- o *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, 2014

Charterpedia offre un guichet unique en ligne qui permet d'accéder, article par article, à la jurisprudence européenne et nationale liée à la Charte. De plus, Charterpedia fournit, pour toutes les dispositions de la Charte, les dispositions pertinentes du droit constitutionnel national, et celles du droit international et européen dans le domaine des droits de l'homme. Charterpedia permet aussi d'accéder aisément à des informations liées à la Charte spécifiques à chaque pays (fiches d'information nationales sur la Charte).

Charterpedia est consultable sur le site web de la FRA.

Dans quelles circonstances l'exercice des droits peut-il être limité ?

Charte des droits fondamentaux, article 52 – Portée et interprétation des droits et des principes

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel des droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

- La Charte inclut, à l'article 52, une disposition générale concernant la limitation des droits.
- Une limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la Charte est autorisée dans les conditions suivantes :
 - elle doit être prévue par la loi ;
 - elle doit respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés ;
 - elle doit répondre aux objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui (objectif légitime) ;
 - elle doit, dans le respect du principe de proportionnalité, être nécessaire et répondre effectivement aux objectifs recherchés (principe de proportionnalité).
- De plus, une limitation d'un droit de la Charte correspondant à un droit garanti par la CEDH doit également satisfaire aux exigences de limitation figurant dans la CEDH ⁽¹⁰³⁾.

Conseils spécifiques : consultez notre liste de contrôle !

Le [chapitre 8](#) du présent manuel fournit une liste de contrôle qui peut être utilisée pour vérifier la conformité des propositions législatives avec la Charte des droits fondamentaux.

⁽¹⁰³⁾ UE (2012), Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 326 du 26.10.2012, article 52, paragraphe 3.

Partie II : Outils pratiques



7. Liste de contrôle sur l'applicabilité de la Charte

- Cette liste de contrôle est un outil permettant d'évaluer si, oui ou non, et dans quelle mesure, les droits fondamentaux de l'UE s'appliquent aux processus législatifs et politiques nationaux. Elle se fonde sur la jurisprudence de la CJUE, antérieure et postérieure à la Charte ⁽¹⁰⁴⁾.
- La question clé lors de cet examen fondé sur l'article 51 est la suivante : est-ce que l'acte (ou le projet d'acte) national « met en œuvre le droit de l'Union » au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (ci-après « mise en œuvre du droit de l'Union » ou « mettre en œuvre le droit de l'Union ») ? Pour une explication introductive, voir le [chapitre 1](#), le [chapitre 4](#) et le [chapitre 5](#).

Choisissez l'axe qui reflète votre point de départ

- Cette liste de contrôle comprend deux voies différentes, selon que le processus législatif ou politique national répond ou non à un acte spécifique de l'UE (règlement, directive, accord extérieur ou disposition spécifique d'un traité). Votre situation (voir le [chapitre 5](#)) variera en fonction de votre point de départ.

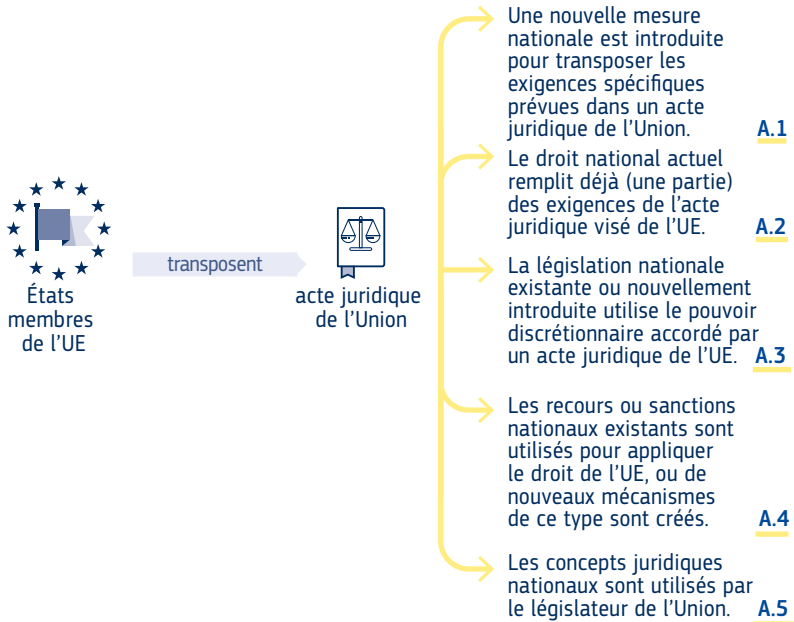
⁽¹⁰⁴⁾ Cette liste de contrôle se fonde en grande partie sur de Mol, M. (2016), « Article 51 of the Charter in the legislative processes of the Member States », *Maastricht Journal of European and Comparative Law (MJ)*, 23(4), p. 640 à 666.

- Utilisez la voie A si l'objectif du processus législatif ou politique national est la transposition, l'application ou l'exécution d'un acte de l'UE dans le système juridique national.
- Utilisez la voie B si l'objectif du processus législatif ou politique national ne concerne pas un acte juridique de l'UE.

Voie A : l'origine de l'action législative nationale est un acte de l'UE

- L'exemple le plus évident de « mise en œuvre du droit de l'Union » est un scénario dans lequel un État membre intervient pour transposer ou mettre en œuvre un acte juridique de l'Union. Dans ce cas, les États membres jouent le rôle d'« agents » ou de « représentants » de l'UE (voir le [chapitre 4](#) au sujet de la

Figure 7 : cas d'application de la Charte en réponse à un acte juridique de l'Union



Source : FRA, 2018

situation d'agent). Dans un tel scénario, il est clair que les droits fondamentaux de l'UE s'appliquent en principe.

- Les actes juridiques de l'Union peuvent influencer les actes législatifs nationaux de diverses manières, ce qui entraîne des formes variées de « mise en œuvre du droit de l'Union » au sens de l'article 51 de la Charte. L'ensemble de situations suivant fournit des exemples plus détaillés de ce qui peut être considéré comme une « mise en œuvre du droit de l'Union ».

Une nouvelle mesure nationale est introduite pour transposer les exigences substantielles et/ou procédurales spécifiques prévues dans un acte juridique de l'Union (situation A.1)

L'acte juridique visé de l'Union peut nécessiter l'introduction de nouvelles mesures nationales transposant des exigences substantielles et procédurales spécifiques. Ces mesures nationales sont considérées comme « mettant en œuvre le droit de l'Union » ⁽¹⁰⁵⁾. Les droits fondamentaux de l'UE s'appliquent en principe.

Divers types d'actes contraignants de l'Union

- Article 51 : la mise en œuvre concerne la transposition ou l'application d'actes juridiques adoptés par les institutions, organes ou organismes de l'UE ⁽¹⁰⁶⁾.
- Ces actes de l'UE juridiquement contraignants peuvent être, par exemple, des règlements ⁽¹⁰⁷⁾, des directives ⁽¹⁰⁸⁾, des accords extérieurs (conclus par l'UE) ⁽¹⁰⁹⁾ ou des dispositions spécifiques des traités ⁽¹¹⁰⁾.

⁽¹⁰⁵⁾ CJUE, affaire 5/88, *Hubert Wachauf contre Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft*, 13 juillet 1989.

⁽¹⁰⁶⁾ CJUE, C-587/15, *Lietuvos Respublikos transporto priemonių draudikų biuras contre Gintaras Dockevičius et Jurgita Dockevičienė*, 15 juin 2017, paragraphes 36 et 44 ; CJUE, C-258/14, *Eugenia Florescu et autres contre Casa Județeană de Pensii Sibiu et autres* [GC], 13 juin 2017, paragraphe 35.

⁽¹⁰⁷⁾ Voir par exemple CJUE, C-384/05, *Johan Piek contre Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij*, 11 janvier 2007, paragraphe 32.

⁽¹⁰⁸⁾ Voir par exemple CJUE, affaires jointes C-20/00 et C-64/00, *Booker Aquacultur Ltd (C-20/00) et Hydro Seafood GSP Ltd (C-64/00) contre The Scottish Ministers*, 10 juillet 2003, paragraphe 88.

⁽¹⁰⁹⁾ CJUE, C-7/98, *Dieter Krombach contre André Bamberski*, 28 mars 2000, paragraphes 18 à 28 ; CJUE, affaires jointes C-7/10 et C-9/10, *Staatssecretaris van Justitie contre Tayfun Kahveci et Osman Inan*, 29 mars 2012, paragraphe 23. Voir aussi CJUE, C-370/12, *Thomas Pringle contre Government of Ireland et autres*, 27 novembre 2012, paragraphes 178 à 181.

⁽¹¹⁰⁾ Voir par exemple CJUE, C-300/04, *M. G. Eman et O. B. Sevinger contre College van burgemeester en wethouders van Den Haag* [GC], 12 septembre 2006, paragraphes 56 à 61 ; CJUE, C-650/13, *Thierry Delvigne contre Commune de Lesparre Médoc et Préfet de la Gironde* [GC], 6 octobre 2015, paragraphe 33.

Transposition par de nouvelles mesures nationales

- Les nouvelles mesures réglementaires ou législatives nationales qui ont besoin d'être adoptées pour inclure les exigences obligatoires des actes de l'UE dans l'ordre juridique national peuvent être considérées comme « mettant en œuvre le droit de l'Union ».
- La « mise en œuvre du droit de l'Union » couvre tous les types de mesures nationales émanant de toutes les autorités des États membres de l'UE : elle inclut les actes législatifs ou politiques nationaux des organes centraux et décentralisés, des corps législatifs supérieurs et inférieurs, des organes administratifs, etc. Toutes les mesures nationales qui peuvent être rattachées à des actes juridiques de l'UE constituent une « mise en œuvre du droit de l'Union ». Dans les cas où les actes juridiques de l'UE sont transposés par la législation nationale puis exécutés (sur la base de cette législation nationale) par d'autres types de mesures législatives ou administratives, tous les niveaux de mesures nationales constituent une « mise en œuvre du droit de l'Union ».

Marge d'appréciation

- Il est très fréquent que les actes juridiques de l'UE laissent une marge d'appréciation aux États membres. Les directives en sont la meilleure illustration : elles imposent aux États d'atteindre un résultat spécifique, sans leur dicter les moyens d'obtenir ce résultat. Toutefois, d'autres actes juridiques de l'UE, tels les règlements, laissent souvent une certaine marge de manœuvre aux États membres quand ils les mettent en œuvre.
- Les mesures nationales utilisant la marge d'appréciation fournie par le législateur de l'UE peuvent être considérées comme « mettant en œuvre le droit de l'Union » ⁽¹¹¹⁾.

Exemple : congés payés annuels

Selon une directive de l'UE concernant l'aménagement du temps de travail, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales. Dans cet exemple, la transposition dans la législation nationale du droit à un congé annuel payé de quatre semaines constitue une « mise en œuvre

⁽¹¹¹⁾ CJUE, C-384/05, *Johan Piek contre Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij*, 11 janvier 2007, paragraphe 32.

du droit de l'Union ». De plus, les conditions d'obtention et d'octroi d'un tel congé « mettent en œuvre le droit de l'Union », bien que la directive de l'UE laisse la définition de ces conditions à la discrétion des États membres. En exerçant ce pouvoir discrétionnaire, les États membres doivent respecter les droits fondamentaux de l'UE ⁽¹¹²⁾.

Le droit national actuel met en œuvre le droit de l'UE et reflète ainsi déjà (une partie) des exigences de l'acte juridique visé de l'UE (situation A.2)

Il est possible que le droit national actuel présente déjà certaines exigences substantielles et procédurales dérivant de l'acte juridique concerné de l'Union. Dans ce cas, les règles nationales existantes qui remplissent (déjà) les exigences substantielles et procédurales dérivant des actes juridiques de l'Union constituent une « mise en œuvre du droit de l'Union » ⁽¹¹³⁾. Les droits fondamentaux de l'UE s'appliquent en principe.

Transposition par la législation nationale existante

- Il est parfois possible de s'assurer que le droit national soit compatible avec l'acte visé de l'Union, sur la base des dispositions nationales préexistantes. Dans ce cas, il est inutile de créer de nouvelles dispositions nationales spécifiquement destinées à mettre en œuvre l'acte juridique de l'Union.
- Ces types de dispositions nationales préexistantes, capables de garantir la compatibilité du droit national avec l'acte juridique de l'Union visé, constituent une « mise en œuvre du droit de l'Union ». Avec l'entrée en vigueur de la législation pertinente de l'UE, elles passent du statut de mesures purement nationales à celui de mesures qui « mettent en œuvre le droit de l'Union ».
- Lorsque les dispositions nationales préexistantes garantissent la compatibilité du droit national avec les nouveaux actes juridiques de l'Union, il est nécessaire de vérifier la pleine conformité de ces dispositions avec l'acte juridique visé de l'Union, et de réexaminer leur conformité avec la Charte.

La législation nationale existante ou nouvellement introduite utilise le pouvoir discrétionnaire accordé par un acte juridique de l'UE (situation A.3)

L'exercice des pouvoirs discrétionnaires en vertu des actes juridiques de l'UE constitue en principe une « mise en œuvre du droit de l'Union ». Les droits fondamentaux de l'UE s'appliquent en principe, mais il existe des exceptions à cette règle.

⁽¹¹²⁾ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, JO L 299 du 18.11.2003, article 7, p. 9 à 19.

⁽¹¹³⁾ CJUE, affaire 5/88, *Hubert Wachauf contre Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft*, 13 juillet 1989.

Pouvoirs discrétionnaires

- Les actes juridiques de l'UE laissent très souvent un pouvoir discrétionnaire aux États membres, en particulier dans le cas des directives.
- L'exercice de ce pouvoir d'appréciation par les États membres, qu'il soit obligatoire ou optionnel, constitue en principe une « mise en œuvre du droit de l'Union » ⁽¹¹⁴⁾. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, l'utilisation de pouvoirs discrétionnaires n'est pas considérée comme une mise en œuvre du droit de l'UE.

Exception : des dispositions nationales plus favorables ou plus strictes (surréglementation)

- Les actes juridiques de l'UE peuvent permettre aux États membres d'aller au-delà des exigences minimales de l'UE en adoptant des dispositions nationales plus favorables ou plus strictes. L'exercice de ce pouvoir par les États membres ne constitue pas une « mise en œuvre du droit de l'Union » si l'option d'une législation plus favorable implique la simple reconnaissance du pouvoir dont les États membres disposent (déjà) dans le cadre du droit national. La disposition de l'UE confirme seulement que les États membres conservent les compétences en question. Cela n'implique pas que l'action de l'État dans le cadre d'une telle clause relève du champ d'application du droit de l'Union ⁽¹¹⁵⁾.
- La présence de la clause « dispositions nationales plus favorables » dans un chapitre sur les dispositions générales et finales indique qu'une situation implique la simple reconnaissance du pouvoir préexistant d'adopter des dispositions nationales plus favorables. Une autre indication concerne le pouvoir d'adopter des dispositions nationales plus favorables, qui se fonde sur les dispositions du traité telles que l'article 153, paragraphe 4 (politique sociale), l'article 169, paragraphe 4 (protection des consommateurs), ou l'article 193 (environnement) du TFUE.

⁽¹¹⁴⁾ CJUE, C-276/12, *Jiří Sabou contre Finanční ředitelství pro hlavní město Prahu* [GC], 22 octobre 2013, paragraphes 41 à 43 ; CJUE, C-406/15, *Petya Milkova contre Izpalnitelen direktor na Agentsiata za privatizatsia i sledprivatizatsionen kontrol*, 9 mars 2017, paragraphes 52 et 53 ; CJUE, affaires jointes C-411/10 et C-493/10, *N. S. (C-411/10) contre Secretary of State for the Home Department et M. E. et autres (C-493/10) contre Refugee Applications Commissioner et Minister for Justice, Equality and Law Reform* [GC], 21 décembre 2011, paragraphes 64 à 69 et 77.

⁽¹¹⁵⁾ CJUE, C-2/97, *Società italiana petroli SpA (IP) contre Borsana Srl*, 17 décembre 1998, paragraphe 40 ; CJUE, C-6/03, *Deponiezweckverband Eiterköpfe contre Land Rheinland-Pfalz*, 14 avril 2005, paragraphes 62 et 63 ; CJUE, C-282/10, *Maribel Dominguez contre Centre informatique du Centre-Ouest atlantique et Préfet de la région Centre* [GC], 24 janvier 2012, paragraphes 45 à 50 (implicitement) ; CJUE, C-198/13, *Victor Manuel Julian Hernández et autres contre Reino de España (Subdelegación del Gobierno de España en Alicante) et autres*, 10 juillet 2014, paragraphes 44 et 45.

Exemple : dispositions nationales plus favorables ne constituant pas une « mise en œuvre du droit de l'Union »

Selon la directive relative à l'aménagement du temps de travail, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines. De plus, l'une des dispositions diverses de la directive est la suivante : « *La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.* »

Si un État membre devait choisir d'accorder un congé annuel de cinq semaines, les droits fondamentaux de l'UE ne s'appliqueraient qu'à la mise en œuvre nationale du minimum européen de quatre semaines, et non à la semaine supplémentaire accordée par le législateur national. Cela pourrait, par exemple, être pertinent si la cinquième semaine de congé payé annuel n'était accordée qu'aux salariés de 50 ans ou plus. Le principe européen de non-discrimination fondée sur l'âge ne s'appliquerait vraisemblablement pas à cette différence de traitement fondée sur l'âge, car la cinquième semaine de congé ne serait pas considérée comme une « mise en œuvre du droit de l'Union ».

Toutefois, l'acte juridique visé de l'Union pourrait explicitement stipuler que la surréglementation nationale relève du champ d'application du droit de l'Union et doit en conséquence respecter la Charte. Dans ce scénario, il est clair que le droit de l'UE, et notamment les droits fondamentaux de l'UE, s'applique.

Exemple : la surréglementation considérée comme une « mise en œuvre du droit de l'Union »

Selon l'article 4, paragraphe 1, de la directive sur les services de médias audiovisuels, « *[]es États membres ont la faculté, en ce qui concerne les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines couverts par la présente directive, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union* » (soulignement ajouté) ⁽¹¹⁶⁾. Dans ce cas, il résulte de la directive elle-même que des mesures de protection renforcées dans le cadre du droit national relèvent du champ d'application du droit

⁽¹¹⁶⁾ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, JO L 95 du 15.4.2010, p. 1, et rectificatif, JO L 263 du 6.10.2010, p. 15.

de l'Union. En conséquence, la Charte s'applique non seulement aux exigences minimales de la directive, mais aussi à la surréglementation nationale ⁽¹¹⁷⁾.

- Il est possible que les mesures de protection renforcées dans le cadre du droit national soient soumises à une forme d'interdiction européenne. Si tel est le cas, la Charte s'applique à la surréglementation nationale, parce que ces mesures ont besoin de l'autorisation de l'UE (des justifications peuvent être nécessaires). Pour obtenir des détails supplémentaires, voir la [situation B.2](#).

Exception : clauses de suspension

- Les actes juridiques de l'UE autorisent parfois les États membres à conserver certaines dispositions de leur législation nationale antérieure qui seraient, sans cette autorisation, incompatibles avec l'acte juridique de l'UE visé.
- Dans la mesure où un État membre conserve de telles dispositions, il ne met pas en œuvre le droit de l'Union au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte. Plus exactement (comme dans le cas de la surréglementation), cette exception reconnaît le pouvoir dont les États membres bénéficient (déjà) dans le cadre du droit national.

Exemple : clause de suspension dans le domaine du droit fiscal

La directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires n'a pas introduit d'harmonisation complète. En effet, cette « sixième directive » autorise sans réserve, en vertu de son article 28, paragraphe 3, point b), les États membres à continuer de maintenir certaines dispositions de leur législation nationale antérieures à la sixième directive qui seraient, sans ladite autorisation, incompatibles avec celle-ci. En conséquence, la CJUE a indiqué que, « *dans la mesure où un État membre maintient de telles dispositions, il ne transpose pas la sixième directive et ne viole donc ni cette directive ni les principes généraux communautaires que les États membres doivent, selon l'arrêt Klensch e.a., précité, respecter en mettant en œuvre la réglementation communautaire* » ⁽¹¹⁸⁾.

⁽¹¹⁷⁾ CJUE, C-234/12, *Sky Italia Srl contre Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni*, 18 juillet 2013, paragraphe 14.

⁽¹¹⁸⁾ CJUE, C-36/99, *Idéal tourisme SA contre État belge*, 13 juillet 2000, paragraphes 37 et 38.

Introduction ou utilisation de dispositions nationales concernant les recours, les sanctions et la mise en vigueur qui seront appliqués en ce qui concerne l'acte juridique de l'UE visé ou la législation nationale transposant cet acte (situation A.4)

Les mesures nationales qui sont utilisées pour garantir l'application et l'efficacité du droit de l'Union (sanctions, recours et mise en vigueur) peuvent être considérées comme « mettant en œuvre le droit de l'Union » au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte. Les droits fondamentaux de l'UE s'appliquent à ces mesures nationales si elles sont utilisées dans ce contexte. Cette règle s'applique normalement, que l'acte juridique de l'Union visé contienne ou non des dispositions spécifiques (obligations) concernant l'efficacité du droit de l'Union (sanctions, recours et mise en vigueur).

Traité sur l'Union européenne, article 4, paragraphe 3

En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités.

Les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union.

Les États membres facilitent l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union.

Devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre les actes juridiques de l'Union effectifs

- L'obligation pour les États membres de mettre en œuvre les obligations (substantielles et procédurales) spécifiques des actes juridiques de l'Union s'accompagne du devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre les actes juridiques de l'Union effectifs dans le cadre de leur ordre juridique national.
- Il y a un devoir de mettre en œuvre le droit de l'Union européenne de telle manière que les parties individuelles puissent invoquer les droits qui leur sont accordés conformément à la législation de l'UE. Ce devoir existe toujours, même lorsque les actes juridiques de l'UE ne contiennent pas de dispositions spécifiques au

sujet des sanctions, des recours et de la mise en vigueur ⁽¹¹⁹⁾. Il existe un devoir général concernant l'efficacité du droit de l'UE qui résulte du principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du TUE. Il résulte de la jurisprudence de la CJUE que cela implique un devoir de rendre le droit de l'UE effectif ⁽¹²⁰⁾. Des expressions plus spécifiques de ce principe figurent à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 325 du TFUE, ainsi que dans les dispositions du droit dérivé de l'UE.

- Les mesures nationales destinées à garantir l'application et l'efficacité du droit de l'UE ou utilisées à cet effet peuvent être considérées comme « mettant en œuvre le droit de l'Union » au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte ⁽¹²¹⁾. Ces mesures incluent des sanctions (pénales ou administratives) pour atteinte au droit de l'Union, des recours légaux pour assurer la protection judiciaire des droits individuels dans le cadre du droit de l'Union, les règles procédurales régissant de telles actions, des mesures relatives au remboursement des frais prélevés pour violation du droit de l'UE, et des mesures pour sanctionner une conduite préjudiciable aux intérêts financiers de l'Union.
- Ces types de mesures peuvent être considérées comme « mettant en œuvre le droit de l'Union », qu'elles soient ou non adoptées pour transposer le droit de l'UE dans le droit national ⁽¹²²⁾. Elles peuvent aussi être des mesures générales de droit pénal ou de droit procédural qui relèvent des compétences souveraines

⁽¹¹⁹⁾ Voir par exemple la *directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail*, JO L 303 du 2.12.2000, article 9, p. 16 à 22. Exemples, issus de la jurisprudence de la CJUE, d'affaires dans lesquelles la Charte ou les principes généraux du droit de l'Union ont été appliqués, alors que le droit dérivé n'incluait pas de devoir spécifique de rendre le droit de l'UE effectif (par exemple en sanctionnant le non-respect) : CJUE, C-262/99, *Paraskevas Louloudakis contre Elliniko Dimosio*, 12 juillet 2001, paragraphe 67 ; CJUE, C-430/05, *Ntionik Anonymi Etaireia Emporias H/Y, Logismikou kai Paroxis Ypiresion Michanografisis et Ioannis Michail Pikoulas contre Epitropi Kefalaiagoras*, 5 juillet 2007, paragraphes 50, 52 et 53 ; CJUE, C-546/09, *Aurubis Bulgaria AD contre Nachalnik na Mitnitsa Stolichna*, 31 mars 2011, paragraphe 41 ; CJUE, C-405/10, *Procédure pénale contre Özlem Garenfeld*, 10 novembre 2011, paragraphe 48 ; CJUE, C-682/15, *Berlioz Investment Fund SA contre Directeur de l'administration des contributions directes* [GC], 16 mai 2017, paragraphe 41.

⁽¹²⁰⁾ CJUE, C-177/95, *Ebony Maritime SA et Loten Navigation Co. Ltd contre Prefetto della Provincia di Brindisi et autres*, 27 février 1997, paragraphe 35 ; CJUE, C-186/98, *Procédures pénales contre Maria Amélia Nunes et Evangelina de Matos*, 8 juillet 1999, paragraphe 14 ; CJUE, C-432/05, *Unibet (London) Ltd et Unibet (International) Ltd contre Justitiekanslern* [GC], 13 mars 2007, paragraphe 38 ; CJUE, C-268/06, *Impact contre Minister for Agriculture and Food et autres* [GC], 15 avril 2008, paragraphe 44.

⁽¹²¹⁾ CJUE, C-617/10, *Åklagaren contre Hans Åkerberg Fransson* [GC], 26 février 2013, paragraphes 26 et 27.

⁽¹²²⁾ CJUE, C-218/15, *Procédure pénale contre Gianpaolo Paoletti et autres*, 6 octobre 2016, paragraphe 18.

nationales des États membres, mais seulement dans la mesure où elles sont utilisées dans le contexte du droit de l'UE.

Exemple : sanction administrative pour non-respect du droit de l'UE

La directive 2001/34/CE concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs ne prévoit pas expressément un système de sanctions lorsque les informations figurant dans la cote se révèlent inexacts ou trompeuses. En conséquence, les États membres sont compétents pour choisir les sanctions qui leur semblent appropriées. Dans l'affaire *Ntionik et Pikoulas*, la CJUE a indiqué que les États étaient tenus d'exercer leur compétence dans le respect des principes généraux du droit ⁽¹²³⁾.

Exemple : sanction pénale pour non-respect du droit de l'UE

Le règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets fournit un autre exemple ⁽¹²⁴⁾. Les mesures pénales nationales sanctionnant le non-respect des dispositions de ce règlement peuvent être considérées comme une mise en œuvre de l'article 51. Dans l'affaire *Garenfeld*, il a été conclu que le code pénal allemand constituait une mise en œuvre dans le contexte de ce règlement, et que l'article 49, paragraphe 1, de la Charte (principe de la légalité des délits et des peines) s'appliquait ⁽¹²⁵⁾.

La CJUE a indiqué ce qui suit : « *Ce principe [principe de la légalité des délits et des peines], au respect duquel sont notamment tenus les États membres lorsqu'ils édictent une peine destinée à sanctionner la méconnaissance de dispositions du droit de l'Union, implique que la loi définisse clairement les infractions et les peines qui les répriment. Cette condition se trouve seulement remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et au besoin à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale.* »

- Il reste à établir dans la jurisprudence de la CJUE si la même approche s'applique ou non aux mesures de droit civil contre des parties privées pour violation de normes fondées sur le droit de l'UE (responsabilité civile). Ces types de

⁽¹²³⁾ CJUE, C-430/05, *Ntionik Anonymi Etaireia Emporias H/Y, Logismikou kai Paroxis Ypiresion Michanografisis et Ioannis Michail Pikoulas contre Epitropi Kefalaiaogoras*, 5 juillet 2007, paragraphes 50, 52 et 53.

⁽¹²⁴⁾ Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, JO L 190 du 12.7.2006, p. 1 à 98.

⁽¹²⁵⁾ CJUE, C-405/10, *Procédure pénale contre Özlem Garenfeld*, 10 novembre 2011, paragraphe 48.

mesures, qu'elles soient considérées comme des mesures de réparation en justice (indemnisation) et/ou des mesures de nature punitive, pourraient constituer des « mesures de mise en œuvre »⁽¹²⁶⁾. Toutefois, l'affaire *Miravittles et autres* pourrait refléter une approche plus stricte de la part de la Cour⁽¹²⁷⁾. Il est certain que ces types d'actes nationaux constituent des « mesures de mise en œuvre » si les actes législatifs de l'UE les prévoient expressément.

Exemple : sanction civile pour non-respect du droit de l'UE

Selon l'article 12 de la onzième directive du Conseil du 21 décembre 1989 concernant la publicité des succursales, les États membres doivent prévoir des sanctions appropriées en cas de défaut de la publicité prévue dans la directive⁽¹²⁸⁾. Dans l'affaire *Texdata Software*, la CJUE a considéré que la sanction périodique infligée par la réglementation autrichienne en raison du non-respect de l'obligation de publicité, telle que prévue par la onzième directive, constituait une « mise en œuvre du droit de l'Union », au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la Charte. En conséquence, les dispositions du code de commerce autrichien devaient respecter la Charte⁽¹²⁹⁾.

Un acte juridique de l'UE se réfère aux concepts du droit national (situation A.5)

Dans cette situation, les droits fondamentaux de l'UE s'appliquent aux concepts nationaux (éventuellement préexistants) s'ils sont utilisés de concert avec l'acte juridique de l'Union visé ou avec la législation nationale transposant cet acte.

Références aux concepts du droit national par le législateur de l'UE

- Les dispositions des actes juridiques de l'Union peuvent se référer aux concepts du droit national, par exemple en l'absence d'harmonisation à l'échelle de l'UE. De cette manière, le législateur de l'UE « emprunte » les concepts du droit national qui relèvent de la compétence des États membres.
- Par conséquent, la législation ou les actes politiques qui utilisent ces concepts nationaux existants peuvent entraîner des situations dans lesquelles les États

⁽¹²⁶⁾ Conclusions de l'avocat général M. Bot présentées le 27 juillet 2017, paragraphe 53, CJUE, C-243/16, *Antonio Miravittles Ciurana et autres contre Contimark SA et Jordi Socias Gispert*, 14 décembre 2017.

⁽¹²⁷⁾ CJUE, C-243/16, *Antonio Miravittles Ciurana et autres contre Contimark SA et Jordi Socias Gispert*, 14 décembre 2017, paragraphes 33 et 34.

⁽¹²⁸⁾ Onzième directive 89/666/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État, JO L 395 du 30.12.1989, p. 36 à 39.

⁽¹²⁹⁾ CJUE, C-418/11, *Texdata Software GmbH*, 26 septembre 2013, paragraphes 71 à 75.

membres mettent en œuvre le droit de l'UE au sens de l'article 51, mais seulement si les concepts sont invoqués dans le cadre des dispositions visées de l'UE ⁽¹³⁰⁾.

- En tant que législateur national, il est donc nécessaire de vérifier si ces concepts nationaux respectent la Charte lorsqu'ils sont appliqués dans le contexte du droit de l'UE.

Exemple : insolvabilité

La directive relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur déclare ne pas porter atteinte au droit national en ce qui concerne la définition des termes « travailleur salarié », « employeur » et « rémunération ». Elle se réfère donc au droit national : il appartient à ce dernier de préciser ces termes et de les définir. Si ces concepts juridiques nationaux sont utilisés dans le contexte de la directive, les droits fondamentaux de l'UE s'appliquent, que ces concepts soient introduits dans la nouvelle législation nationale spécifiquement destinée à transposer la directive ou qu'ils existent déjà dans le droit national (législation sur l'emploi par exemple) ⁽¹³¹⁾.

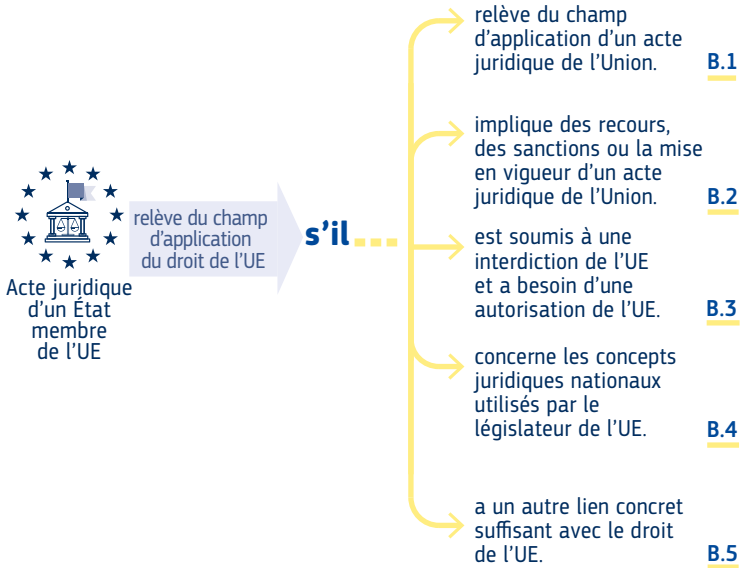
Voie B : propositions législatives sans lien avec le processus de transposition des actes juridiques de l'UE

- La législation nationale qui n'est pas adoptée pour mettre en œuvre le droit de l'UE et dont l'origine est donc purement nationale peut impliquer la « mise en œuvre du droit de l'Union » dans plusieurs situations (voir la [figure 8](#)).
- Pour les propositions législatives qui sont d'origine purement nationale et ne résultent donc pas d'actes juridiques de l'Union, l'éventuelle force contraignante de la Charte peut être méconnue, ou moins connue.
- Toutefois, même dans les cas où les États membres légifèrent dans le cadre de leurs compétences ou sans intention de transposer le droit de l'UE dans le droit national, la Charte peut s'appliquer.

⁽¹³⁰⁾ Voir par exemple CJUE, C-442/00, *Ángel Rodríguez Caballero contre Fondo de Garantía Salarial (Fogasa)*, 12 décembre 2002, paragraphes 29 à 32 ; CJUE, C-177/05, *María Cristina Guerrero Pecino contre Fondo de Garantía Salarial (Fogasa)*, 13 décembre 2005, paragraphes 25 et 26.

⁽¹³¹⁾ CJUE, C-520/03, *José Vicente Olaso Valero contre Fondo de Garantía Salarial (Fogasa)*, 16 décembre 2004, paragraphes 4 et 34.

Figure 8 : cas d'application de la Charte en dehors du processus de transposition des actes juridiques de l'UE



Source : FRA, 2018

La mesure législative nationale relève du champ d'application d'un acte juridique de l'UE (situation B.1)

Les mesures nationales qui relèvent du champ d'application matériel, personnel et temporel de l'acte juridique de l'Union constituent une mise en œuvre de l'article 51, même lorsqu'elles ne sont pas destinées à mettre en œuvre cette législation ⁽¹³²⁾.

Absence de mise en œuvre en tant que mise en œuvre de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte

- Cette forme de « mise en œuvre du droit de l'Union » peut être essentiellement considérée comme une omission de la mise en œuvre. Le législateur national n'a pas l'intention de mettre en œuvre le droit de l'UE, mais devrait le faire.

⁽¹³²⁾ CJUE, C-555/07, *Seda Küçükdeveci contre Swedex GmbH & Co. KG* [GC], 19 janvier 2010, paragraphe 25.

Exemple : affaire impliquant le code civil allemand

Dans l'affaire *Kücükdeveci*, la réglementation nationale en cause était le code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch*), qui incluait des dispositions sur le délai de préavis de licenciement ⁽¹³³⁾. Cette réglementation n'était pas adoptée pour mettre en œuvre le droit de l'UE. Toutefois, la CJUE a estimé que, dans ce cas précis, la réglementation allemande entrait dans le champ d'application du droit de l'Union, car les conditions de licenciement sont définies par la directive 2000/78/CE ⁽¹³⁴⁾. En conséquence, la directive a eu pour effet de faire entrer la réglementation nationale en cause dans le champ d'application du droit de l'Union. Le principe général de non-discrimination fondé sur l'âge a donc été appliqué.

Insuffisance d'un simple lien avec les actes juridiques de l'UE

- La législation en cause devrait réellement entrer dans le champ d'application d'un acte juridique spécifique de l'Union, qu'il s'agisse de sa portée personnelle (qui est couvert ?), de sa portée substantielle (quelles sont les situations couvertes ?) ou de son application temporelle. Le simple lien du contenu de la législation nationale avec un acte juridique de l'Union ne suffit pas pour faire entrer cette législation nationale dans le champ d'application du droit de l'Union ⁽¹³⁵⁾.

Exemple : affaire impliquant le code pénal espagnol

Dans l'affaire *Gueye et Sánchez*, la question était de savoir si l'article 7 de la Charte (respect de la vie privée et familiale) s'appliquait ou non à une disposition du code pénal espagnol (*Código Penal*) concernant les effets d'une peine accessoire d'éloignement interdisant au condamné de s'approcher, notamment, de sa victime ⁽¹³⁶⁾. La CJUE a statué que le droit matériel national en cause ne saurait être apprécié à la lumière des dispositions de la Charte. En particulier, la décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales ⁽¹³⁷⁾ n'a pas eu pour effet

⁽¹³³⁾ CJUE, C-555/07, *Seda Küçükdeveci contre Swedex GmbH & Co. KG* [GC], 19 janvier 2010.

⁽¹³⁴⁾ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO L 303 du 2.12.2000, p. 16 à 22.

⁽¹³⁵⁾ CJUE, C-206/13, *Cruciano Siragusa contre Regione Sicilia – Soprintendenza Beni Culturali e Ambientali di Palermo*, 6 mars 2014, paragraphe 24 ; CJUE, C-198/13, *Víctor Manuel Julian Hernández et autres contre Reino de España (Subdelegación del Gobierno de España en Alicante) et autres*, 10 juillet 2014, paragraphes 25 et 37.

⁽¹³⁶⁾ CJUE, affaires jointes C-483/09 et C-1/10, *Procédures pénales contre Magatte Gueye (C-483/09) et Valentín Salmerón Sánchez (C-1/10)*, 15 septembre 2011, paragraphe 69. Voir aussi CJUE, C-117/14, *Grima Janet Nisttahuz Poclava contre Jose María Ariza Toledano (Taberna del Marqués)*, 5 février 2015, paragraphes 30 à 38 et 40 à 42.

⁽¹³⁷⁾ Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, JO L 82 du 22.3.2001, p. 1 à 4.

de faire entrer la législation nationale en cause dans le champ d'application du droit de l'UE. Cette décision-cadre visait seulement à établir, dans le cadre des procédures pénales, des normes minimales pour la protection des victimes de la criminalité, et à offrir aux victimes de crimes un niveau élevé de protection, notamment en ce qui concerne leur accès à la justice. De plus, il faut garder à l'esprit que la protection pénale contre les actes de violence domestique qu'assure un État membre en exerçant son pouvoir répressif vise à protéger non seulement les intérêts de la victime tels qu'elle les perçoit, mais également d'autres intérêts plus généraux de la société.

La mesure législative nationale est soumise à une interdiction en vertu du droit de l'UE et a donc besoin d'une autorisation (justification, dérogation) en vertu du droit de l'UE (situation B.2)

Les mesures nationales soumises à une interdiction en vertu du droit de l'UE et ayant besoin d'une justification en vertu du droit de l'UE peuvent être considérées comme « mettant en œuvre le droit de l'Union » ⁽¹³⁸⁾.

Interdiction et autorisation

- Le concept de mise en œuvre ne s'applique pas seulement dans les situations où un État membre intervient en tant qu'agent de l'UE (voir le [chapitre 4](#)). Une autre forme de mise en œuvre survient dans des situations où un État membre utilise une exception prévue par le droit de l'UE afin de justifier un acte national qui serait autrement interdit par le droit de l'UE. Ces mesures nationales ont besoin d'une autorisation en vertu du droit de l'UE, et les droits fondamentaux de l'UE s'appliquent pour cette raison. Cette forme de mise en œuvre repose sur le principe suivant : le droit de l'UE n'autorise pas les États membres à prendre des mesures portant atteinte à la Charte ⁽¹³⁹⁾.

⁽¹³⁸⁾ CJUE, C-260/89, *Elliniki Radiophonia Tiléorassi AE et Panellinia Omospondia Syllogon Prossopikou contre Dimotiki Etairia Pliroforissis et Sotirios Kouvelas et Nicolaos Avdellas et autres*, 18 juin 1991, paragraphes 41 à 43 ; CJUE, C-201/15, *Anonymi Geniki Etairia Tsimenton Iraklis (AGET Iraklis) contre Ypourgos Ergasias, Koinonikis Asfalis kai Koinonikis Allilengyis [GC]*, 21 décembre 2016, paragraphes 62 à 64.

⁽¹³⁹⁾ CJUE, C-235/14, *Safe Interenvíos SA contre Liberbank SA et autres*, 10 mars 2016, paragraphe 109 ; CJUE, C-260/89, *Elliniki Radiophonia Tiléorassi AE et Panellinia Omospondia Syllogon Prossopikou contre Dimotiki Etairia Pliroforissis et Sotirios Kouvelas et Nicolaos Avdellas et autres*, 18 juin 1991, paragraphes 41 à 43. Voir aussi CJUE, C-390/12, *Robert Pflieger et autres*, 30 avril 2014, paragraphes 30 à 37 ; CJUE, C-145/09, *Land Baden-Württemberg contre Panagiotis Tsakouridis [GC]*, 23 novembre 2010, paragraphe 52.

- En fonction de la jurisprudence pertinente développée à ce jour, cette situation se matérialise lorsque des mesures nationales :
 - constituent une discrimination fondée sur la nationalité en vertu de l'article 18 du TFUE ;
 - constituent des restrictions à la libre circulation des citoyens de l'Union (article 21 du TFUE), des personnes (articles 45 et 49), des services (article 56) ou des capitaux (article 63), ou des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent (articles 34 et 35) ;
 - ont pour effet (potentiel) de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union (article 20 du TFUE).
- Pour décider si une proposition législative implique cette forme de « mise en œuvre du droit de l'Union », il est tout d'abord nécessaire d'évaluer si la proposition législative nationale est soumise ou non à une forme d'interdiction par le droit de l'Union ⁽¹⁴⁰⁾.

Exemple : règles nationales concernant la fermeture des magasins

L'affaire *Pelckmans* concernait la législation belge relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ⁽¹⁴¹⁾. Selon la CJUE, la Charte ne s'appliquait pas, parce que les règles nationales concernant la fermeture des magasins ne constituent normalement pas une restriction de la libre circulation des marchandises (articles 34 et 36 du TFUE), si cette réglementation est opposable à tous les opérateurs économiques concernés exerçant des activités sur le territoire national, et affecte de la même manière, en droit et en fait, la commercialisation des produits nationaux et celle des produits en provenance d'autres États membres.

Restrictions à la libre circulation

- Les mesures nationales constituant une discrimination fondée sur la nationalité en vertu de l'article 18 du TFUE, une restriction à la libre circulation des citoyens de l'Union (article 21 du TFUE), des personnes (article 45), des services (article 56), des capitaux (article 63), ou à la liberté d'établissement (article 49), ou des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent (articles 34 et 35), sont en principe interdites, à moins que l'État membre puisse justifier la restriction en cause.

⁽¹⁴⁰⁾ CJUE, C-159/90, *The Society for the Protection of Unborn Children Ireland Ltd contre Stephen Grogan et autres*, 4 octobre 1991, paragraphes 27 et 31.

⁽¹⁴¹⁾ CJUE, C-483/12, *Pelckmans Turnhout NV contre Walter Van Gestel Balen NV et autres*, 8 mai 2014, paragraphes 24 et 25.

- Une restriction à la libre circulation est justifiable si elle est nécessaire pour poursuivre un objectif légitime d'intérêt général. En évaluant si la proposition législative en cause est justifiable ou non dans le contexte du droit de l'UE, la Charte devient pertinente ; les règles nationales constituant des restrictions à la libre circulation ne peuvent bénéficier d'exceptions ou de justifications de l'UE que si elles sont compatibles avec les droits fondamentaux de l'Union ⁽¹⁴²⁾.
- Les actes législatifs nationaux constituant des restrictions à la libre circulation doivent respecter la Charte, même s'ils concernent des domaines relevant de la compétence des États membres.

Exemple : interdiction des mots croisés

L'affaire *Familiapress* avait pour enjeu la loi autrichienne sur la concurrence déloyale (*Gesetz über unlauteren Wettbewerb, UWG*) ⁽¹⁴³⁾. L'UWG interdisait, en effet, de manière générale, d'offrir sans contrepartie aux consommateurs des primes liées à la vente de biens ou à la fourniture de services. Cette interdiction s'appliquait aussi aux éditeurs de périodiques qui invitaient les consommateurs à participer à des loteries. La légalité de cette interdiction a été remise en question par un éditeur de presse établi en Allemagne. Cet éditeur voulait vendre sur le territoire autrichien des publications qui offraient aux lecteurs la possibilité de participer à des jeux (mots croisés) dotés de prix. La CJUE a estimé que l'interdiction constituait une restriction à la libre circulation des marchandises (une mesure d'effet équivalent). En conséquence, l'Autriche devait invoquer un motif de justification.

Le gouvernement autrichien a soutenu que la législation nationale visée avait pour objet de maintenir le pluralisme de la presse. Afin d'évaluer si la restriction en cause était justifiable ou non, la CJUE a examiné si le maintien du pluralisme de la presse était susceptible de constituer une exigence impérative justifiant une restriction à la libre circulation des marchandises, et si le principe de proportionnalité était respecté. De plus, l'article 10 de la CEDH (liberté d'expression) était appliqué en tant que principe général du droit de l'Union. La CJUE a statué que l'interdiction en cause pouvait porter atteinte à la liberté d'expression. Par conséquent, l'interdiction devait respecter les exigences de l'article 10 de la CEDH

⁽¹⁴²⁾ CJUE, C-98/14, *Berlington Hungary Tanácsadó és Szolgáltató kft et autres contre Magyar Állam*, 11 juin 2015, paragraphe 74 ; CJUE, C-201/15, *Anonymi Geniki Etairia Tsimenton Iraklis (AGET Iraklis) contre Ypourgos Ergasias, Koinonikis Asfalisisis kai Koinonikis Allilengyisis* [GC], 21 décembre 2016, paragraphe 63.

⁽¹⁴³⁾ CJUE, C-368/95, *Vereinigte Familiapress Zeitungsverlags- und vertriebs GmbH contre Heinrich Bauer Verlag*, 26 juin 1997.

(c'est-à-dire être prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique) pour être justifiable dans le cadre du droit de l'UE.

Déchéance de l'essentiel des droits relatifs à la citoyenneté de l'UE

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 20

Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

[...]

Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par les traités et par les mesures adoptées en application de ceux-ci.

- Les mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union sont en principe interdites par l'article 20 du TUE ⁽¹⁴⁴⁾. Toutefois, comme dans le cas des dispositions relatives à la libre circulation, l'article 20 du TFUE offre la possibilité de justifier une dérogation.
- Les États membres peuvent invoquer une exception liée, en particulier, au soutien des exigences de la politique publique et à la sauvegarde de la sécurité publique.
- Parce que l'on évalue si la proposition législative en cause est justifiable ou non dans le contexte du droit de l'UE, la Charte devient pertinente ; la proposition nationale ne peut bénéficier d'exceptions ou de justifications de l'UE que si elle tient compte des droits fondamentaux de l'Union ⁽¹⁴⁵⁾.

Exemple : permis de séjour du père d'un citoyen de l'Union

M. Rendón Marín, ressortissant colombien, avait la garde exclusive de ses enfants en Espagne. Toutefois, en raison de son casier judiciaire, il n'avait pas obtenu de permis de séjour et était menacé de devoir quitter le territoire espagnol, et donc le territoire de l'UE. Ses enfants mineurs, à sa charge, seraient donc contraints de quitter eux aussi l'UE. La juridiction de renvoi se demandait, à la lumière de

⁽¹⁴⁴⁾ CJUE, C-34/09, *Gerardo Ruiz Zambrano contre Office national de l'emploi (ONEm)* [GC], 8 mars 2011 ; CJUE, C-87/12, *Kreshnik Ymeraga et autres contre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration*, 8 mai 2013.

⁽¹⁴⁵⁾ CJUE, C-304/14, *Secretary of State for the Home Department contre CS* [GC], 13 septembre 2016, paragraphe 36 ; CJUE, C-165/14, *Alfredo Rendón Marín contre Administración del Estado* [GC], 13 septembre 2016, paragraphe 81.

l'article 20 du TFUE, si, dans une telle situation, le droit national pouvait interdire, sans possibilité de dérogation, l'octroi d'un permis de séjour. Bien que la CJUE ait admis que l'article 20 du TFUE n'empêchait pas les États membres d'invoquer la sécurité publique, elle a souligné que l'article 7 de la Charte (respect de la vie privée et familiale), lu conjointement avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant (article 24, paragraphe 2, de la Charte), devait être respecté ⁽¹⁴⁶⁾.

La mesure législative nationale implique des recours, des sanctions ou une mise en vigueur qui peuvent être déployés en liaison avec les actes juridiques de l'UE (situation B.3)

Les mesures nationales qui sont utilisées pour garantir l'application et l'efficacité du droit de l'Union (sanctions, recours et mise en vigueur) peuvent être considérées comme « mettant en œuvre le droit de l'Union » au sens de l'article 51, paragraphe 1. Les droits fondamentaux de l'UE s'appliquent à ces mesures nationales si elles sont utilisées dans ce contexte.

Pour obtenir des détails supplémentaires et en savoir plus sur des points spécifiques au sujet de ces mesures, consultez l'explication relative à la [situation A.4](#).

La mesure législative nationale implique un concept juridique qui a été utilisé dans un acte juridique de l'UE (situation B.4)

Un acte juridique de l'Union se réfère parfois aux concepts du droit national. Les droits fondamentaux de l'UE s'appliquent à ces concepts nationaux s'ils sont utilisés de concert avec l'acte juridique de l'Union visé ou avec la législation nationale transposant cet acte ⁽¹⁴⁷⁾.

Pour obtenir des détails supplémentaires et en savoir plus sur des points spécifiques au sujet de ces mesures, consultez l'explication relative à la [situation A.5](#).

La mesure législative nationale implique des références volontaires aux concepts du droit de l'UE (situation B.5)

La Charte ne s'applique pas aux cas dans lesquels le législateur national (qui réglemente des situations purement internes) se réfère volontairement à des dispositions ou à des concepts du droit de l'Union.

⁽¹⁴⁶⁾ CJUE, C-165/14, *Alfredo Rendón Marín contre Administración del Estado* [GC], 13 septembre 2016, paragraphes 66 et 81.

⁽¹⁴⁷⁾ Voir par exemple CJUE, C-442/00, *Ángel Rodríguez Caballero contre Fondo de Garantía Salarial (Fogasa)*, 12 décembre 2002, paragraphes 29 à 32 ; CJUE, C-520/03, *José Vicente Olaso Valero contre Fondo de Garantía Salarial (Fogasa)*, 16 décembre 2004, paragraphe 34 ; CJUE, C-177/05, *María Cristina Guerrero Pecino contre Fondo de Garantía Salarial (Fogasa)*, 13 décembre 2005, paragraphes 25 et 26.

Une référence volontaire au droit de l'Union ne constitue pas une « mise en œuvre du droit de l'Union »

- Une simple référence aux concepts du droit de l'Union ne fait pas entrer les mesures nationales dans le champ d'application du droit de l'UE ⁽¹⁴⁸⁾.
- Par conséquent, en vertu du droit de l'Union, les États membres ne sont pas tenus de respecter les droits fondamentaux de l'UE dans cette situation.

Note sur la juridiction de la CJUE

- Il faut noter que la CJUE, dans certaines circonstances, est compétente (article 267 du TFUE, procédure de renvoi préjudiciel) pour interpréter les dispositions ou les concepts du droit de l'Union, même lorsque la situation en question ne relève pas directement du droit de l'Union (par exemple si la référence nationale au droit de l'UE est « directe et inconditionnelle »).
- La base de cette approche est la suivante : il est dans l'intérêt de l'ordre juridique de l'Union d'anticiper les futures divergences d'interprétation des dispositions ou des notions reprises du droit de l'Union, car elles doivent être interprétées de manière uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elles sont appelées à s'appliquer ⁽¹⁴⁹⁾. Dans le cadre du processus d'interprétation des dispositions de l'Union, la Charte peut jouer un rôle en tant qu'instrument interprétatif ⁽¹⁵⁰⁾.

⁽¹⁴⁸⁾ CJUE, C-482/10, *Teresa Cicala contre Regione Siciliana*, 21 décembre 2011, paragraphe 17 et dictum.

⁽¹⁴⁹⁾ CJUE, C-28/95, *A. Leur-Bloem contre Inspecteur der Belastingdienst/Ondernemingen Amsterdam 2*, 17 juillet 1997, paragraphe 34 ; CJUE, C-482/10, *Teresa Cicala contre Regione Siciliana*, 21 décembre 2011, paragraphes 17 à 20.

⁽¹⁵⁰⁾ Cela devient également évident en ce qui concerne le droit national. Voir FRA (2018), *Challenges and opportunities for the implementation of the Charter of Fundamental Rights*, avis de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 4/2018, Vienne.

L'existence des compétences de l'UE n'est pas suffisante en elle-même

- Le simple fait que le contenu d'une proposition législative nationale relève d'un domaine dans lequel l'UE est compétente ne suffit pas à rendre les droits fondamentaux de l'UE applicables ⁽¹⁵¹⁾.

La proposition législative nationale relève d'un domaine dans lequel l'UE est compétente (situation B.6)

Le simple fait qu'une proposition législative nationale relève d'un domaine dans lequel l'UE est compétente ne suffit pas à rendre les droits fondamentaux de l'UE applicables ⁽¹⁵²⁾.

Exemple : droit du travail espagnol

L'affaire *Poclava* concernait la législation espagnole instituant et réglementant un contrat de travail à durée indéterminée de soutien aux entrepreneurs et prévoyant une période d'essai d'un an ⁽¹⁵³⁾. Selon la CJUE, bien que la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail soit l'un des moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés par l'article 151 du TFUE et que le législateur de l'Union soit compétent dans ce domaine, selon les conditions fixées à l'article 153, paragraphe 2, du TFUE, des situations qui n'ont pas fait l'objet de mesures adoptées sur le fondement de ces articles ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union.

- L'existence de la compétence de l'UE dans le domaine concerné ne devient pertinente que si deux conditions sont remplies :
 - l'UE a exercé ses compétences en adoptant des mesures législatives ;
 - la mesure nationale entre dans le champ d'application précis de ces mesures législatives de l'UE (pour obtenir des détails supplémentaires, voir la [situation B.1](#)).

Il existe un autre type de lien entre la proposition législative nationale et les dispositions du droit de l'UE (situation B.7)

Les droits fondamentaux de l'UE ne s'appliquent que si ce lien avec le droit de l'Union signifie que la proposition nationale implique l'application du droit de l'UE.

⁽¹⁵¹⁾ CJUE, C-198/13, *Victor Manuel Julian Hernández et autres contre Reino de España (Subdelegación del Gobierno de España en Alicante) et autres*, 10 juillet 2014, paragraphe 46. Voir toutefois l'importante suggestion de l'avocat général M^{me} Sharpston dans ses conclusions du 30 septembre 2010, C-34/09, paragraphe 163.

⁽¹⁵²⁾ CJUE, C-198/13, *Victor Manuel Julian Hernández et autres contre Reino de España (Subdelegación del Gobierno de España en Alicante) et autres*, 10 juillet 2014, paragraphe 46.

⁽¹⁵³⁾ CJUE, C-117/14, *Grima Janet Nisttahuz Poclava contre Jose María Ariza Toledano (Taberna del Marqués)*, 5 février 2015, paragraphe 41.

Évaluation d'autres liens de l'UE à la lumière du fondement de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte

- Si, dans l'une des situations décrites ci-dessus, vous ne parvenez pas à la conclusion que les droits fondamentaux de l'UE s'appliquent, il est probable qu'ils ne s'appliquent pas.
- Si, toutefois, vous avez identifié une forme de lien avec l'UE, il n'est pas impossible que ce lien puisse déclencher l'application des droits fondamentaux de l'UE.
- Pour une évaluation finale, il est nécessaire de garder à l'esprit le fondement de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, qui est de veiller à ce que les droits fondamentaux de l'UE ne soient pas violés dans les domaines d'activité de l'Union, que ce soit en raison de l'action de l'Union ou en raison de la mise en œuvre du droit de l'Union par les États membres (voir le [chapitre 4](#)) ⁽¹⁵⁴⁾.

8. Vérification de la conformité avec la Charte

- Ce chapitre fournit 11 questions pour vérifier la compatibilité des propositions législatives nationales avec les droits fondamentaux.
- Il s'intéresse particulièrement aux droits fondamentaux de l'UE en tant que principes généraux du droit de l'UE, ou tels qu'ils sont énoncés dans la Charte. Les droits fondamentaux de l'UE figurent également dans les dispositions des traités ⁽¹⁵⁵⁾ ou dans le droit dérivé de l'UE ⁽¹⁵⁶⁾. Si une proposition législative relève du champ d'application de ces dispositions du droit de l'UE, les exigences spécifiques de ces dispositions doivent également être prises en compte.
- En théorie et en pratique, la séquence et la portée exacte des étapes à suivre et des questions à poser lors de l'évaluation du respect des droits de l'homme divergent. La jurisprudence n'est pas non plus très cohérente à cet égard. Cette liste de contrôle n'est pas destinée à créer un « modèle », mais plutôt à fournir

⁽¹⁵⁴⁾ CJUE, C-206/13, *Cruciano Siragusa contre Regione Sicilia – Soprintendenza Beni Culturali e Ambientali di Palermo*, 6 mars 2014, paragraphe 31.

⁽¹⁵⁵⁾ Voir l'article 157 de la version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO C 326 du 26.10.2012.

⁽¹⁵⁶⁾ Voir, par exemple, la *directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail*, JO L 303 du 2.12.2000, p. 16 à 22.

à l'utilisateur une assistance lors de l'évaluation des dimensions relatives aux droits de l'homme dans le cadre d'une proposition législative spécifique.

Phase I : identifier les limitations en matière de droits fondamentaux

Charte des droits fondamentaux, article 52, paragraphe 1

Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

1. La proposition limite-t-elle les droits fondamentaux de l'UE ?

- Les droits sont-ils affectés par la mesure nationale proposée ?
- Vérifiez le contenu exact des droits fondamentaux pertinents à l'aide des sources d'interprétation mentionnées au [chapitre 6](#). Cela vous aidera à comprendre si la proposition restreint ou non l'exercice des droits fondamentaux reconnus par la Charte.

Exemples : limitations des droits

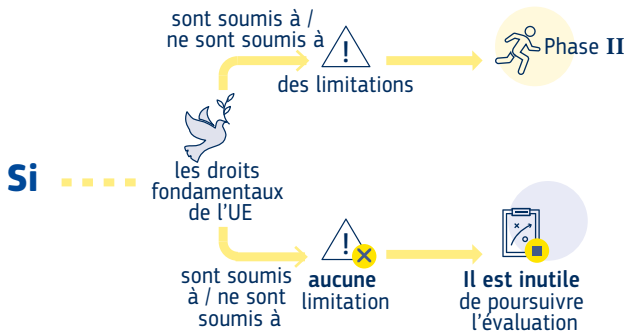
Un exemple de limitation de l'article 15, paragraphe 1, de la Charte (droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée) est l'interdiction pour un pilote de continuer à voler quand il atteint l'âge de 65 ans. Une telle interdiction constitue parallèlement un traitement discriminatoire fondé sur l'âge (article 21, paragraphe 1, de la Charte) ⁽¹⁵⁷⁾.

Un exemple de limitation de l'exercice du droit de vote (article 39, paragraphe 2, de la Charte) est fourni par la législation nationale qui prévoit la déchéance du droit de vote en cas de condamnation pour crime ⁽¹⁵⁸⁾.

⁽¹⁵⁷⁾ CJUE, C-190/16, *Werner Fries contre Lufthansa CityLine GmbH*, 5 juillet 2017, paragraphes 34 et 71.

⁽¹⁵⁸⁾ CJUE, C-650/13, *Thierry Delvigne contre Commune de Lesparre Médoc et Préfet de la Gironde [GC]*, 6 octobre 2015, paragraphe 45.

La limitation du droit au respect de la vie privée (article 7 de la Charte) est illustrée par la réalisation et l'utilisation d'une expertise psychologique dans le contexte d'une demande de protection internationale liée à l'orientation sexuelle du demandeur ⁽¹⁵⁹⁾. Cette limitation est réelle même si la réalisation des tests psychologiques sur lesquels repose l'expertise est formellement subordonnée à l'expression du consentement de la personne concernée. Selon la CJUE, dans le contexte d'une procédure d'asile, il y a lieu de considérer que ce consentement n'est pas nécessairement libre, étant de facto imposé sous la pression des circonstances dans lesquelles se trouvent les demandeurs de protection internationale.



Un exemple de limitation de la liberté d'entreprise (article 16 de la Charte) est l'obligation pour certains assujettis de constituer une garantie pour l'enregistrement aux fins de la TVA (susceptible d'atteindre un maximum de 500 000 euros). La CJUE estime, dans le cas de *BB Construct*, qu'il s'agit d'une contrainte qui restreint la libre utilisation des ressources financières à sa disposition et, partant, est constitutive d'une atteinte à sa liberté d'entreprise ⁽¹⁶⁰⁾.

Phase II : évaluer si les limitations sont autorisées ou non

2. Les droits fondamentaux affectés peuvent-ils être soumis à des limitations ?

- Vérifiez si un droit absolu de la Charte est en cause.

⁽¹⁵⁹⁾ CJUE, C-473/16, *F contre Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 25 janvier 2018, paragraphes 52 à 54.

⁽¹⁶⁰⁾ CJUE, C-534/16, *Finančné riaditeľstvo Slovenskej republiky contre BB construct s.r.o.*, 26 octobre 2017, paragraphe 38.

- La Charte ne recense pas explicitement les droits absolus. Si l'on se fonde sur les Explications relatives à la Charte ⁽¹⁶¹⁾, la CEDH et la jurisprudence des tribunaux européens, on peut considérer les droits suivants comme absolus : dignité humaine (article 1 de la Charte) ⁽¹⁶²⁾, interdiction de la torture et peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 4) ⁽¹⁶³⁾, interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 5, paragraphes 1 et 2) ⁽¹⁶⁴⁾, liberté *intérieure* de pensée, de conscience et de religion (article 10, paragraphe 1) ⁽¹⁶⁵⁾, présomption d'innocence et droits de la défense (article 48) ⁽¹⁶⁶⁾, principe de légalité (article 49, paragraphe 1) ⁽¹⁶⁷⁾ et droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction (article 50) ⁽¹⁶⁸⁾.

⁽¹⁶¹⁾ Selon les Explications relatives à la Charte, le sens et la portée des articles 4, 5 (paragraphes 1 et 2), 10 (paragraphe 1), 48 et 49 (paragraphe 1) de la Charte sont identiques à ceux des articles correspondants de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

⁽¹⁶²⁾ Selon les Explications, aucun des droits inscrits dans cette Charte ne peut être utilisé pour porter atteinte à la dignité d'autrui, et la dignité de la personne humaine fait partie de la substance des droits inscrits dans cette Charte. Il ne peut donc y être porté atteinte, même en cas de limitation d'un droit.

⁽¹⁶³⁾ Correspond à l'article 3 de la CEDH. Cette disposition ne comprend pas de clause de limitation. De plus, elle ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, comme l'énonce explicitement l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH (l'article 15 traite des mesures dérogatoires en cas d'urgence).

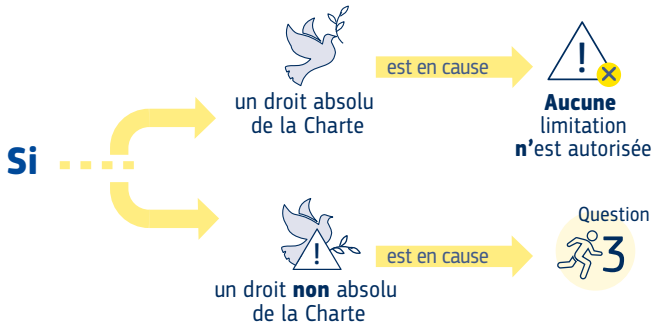
⁽¹⁶⁴⁾ Correspond à l'article 4 de la CEDH. Cette disposition ne comprend pas de clause de limitation. De plus, elle ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, comme l'énonce explicitement l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH.

⁽¹⁶⁵⁾ Correspond à l'article 9, paragraphes 1, de la CEDH. Selon cette disposition, seule la liberté de manifester sa religion ou sa conviction peut, dans certaines conditions, être soumise à des limitations. Veuillez toutefois noter que l'article 15 de la CEDH n'indique pas que l'article 9, paragraphe 1, ne pourra faire l'objet d'aucune dérogation.

⁽¹⁶⁶⁾ Correspond à l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la CEDH. Ces dispositions ne comprennent pas de clause de limitation. Veuillez toutefois noter que l'article 15 de la CEDH n'indique pas que l'article 6, paragraphes 2 et 3, ne pourra faire l'objet d'aucune dérogation.

⁽¹⁶⁷⁾ Correspond à l'article 7, paragraphe 1, de la CEDH. Cette disposition ne comprend pas de clause de limitation. De plus, elle ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, comme l'énonce explicitement l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH.

⁽¹⁶⁸⁾ Comme le soulignent les explications sur l'article 50, selon l'article 4 du protocole n° 7 à la CEDH, aucune dérogation à la règle *non bis in idem* n'est autorisée.



3. Les limitations sont-elles prévues par la loi ?

- Vérifiez si les limitations sont prévues ou non par la loi ; il peut s'agir de la législation nationale ⁽¹⁶⁹⁾ ou d'actes juridiques de l'UE ⁽¹⁷⁰⁾.
- Vérifiez si les limitations sont ou ne sont pas suffisamment accessibles et prévisibles. La prévisibilité est un critère essentiel lors de la rédaction d'actes juridiques, et a été développée de façon détaillée dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Exemple : accessibilité et prévisibilité

Un acte est accessible s'il a été correctement publié (une loi de l'UE, par exemple, est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*). La prévisibilité nécessite de formuler un acte de manière suffisamment précise pour permettre au citoyen d'adapter son comportement à la norme. Les citoyens doivent être capables de prévoir, avec une certitude raisonnable, les conséquences d'une loi. La loi doit également indiquer de manière suffisamment claire la portée de tout pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités compétentes qui la mettent en œuvre ⁽¹⁷¹⁾.

⁽¹⁶⁹⁾ Voir par exemple CJUE, C-650/13, *Thierry Delvigne contre Commune de Lesparre Médoc et Préfet de la Gironde* [GC], 6 octobre 2015, paragraphe 47.

⁽¹⁷⁰⁾ À titre d'exemples, un règlement ou une directive de l'UE : CJUE, C-190/16, *Werner Fries contre Lufthansa CityLine GmbH*, 5 juillet 2017, paragraphe 37 ; CJUE, C-601/15 PPU, *J. N. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie* [GC], 15 février 2016, paragraphe 51.

⁽¹⁷¹⁾ Cour européenne des droits de l'homme, *Sunday Times contre Royaume-Uni*, n° 6538/74, 26 avril 1979, paragraphe 49 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Malone contre Royaume-Uni*, n° 8691/79, 2 août 1984, paragraphe 68.

4. Le respect de l'essence des droits fondamentaux en cause est-il garanti ?

- Vérifiez si le contenu essentiel ⁽¹⁷²⁾ du droit concerné est affecté ou non. La limitation remet-elle en question le droit en tant que tel ? Respecte-t-elle la substance même du droit en question ?
- Il est probable qu'une limitation ne remette pas en question le droit en tant que tel si elle restreint son exercice dans des circonstances bien définies et limitées ⁽¹⁷³⁾.

Exemple : droit au respect de la vie privée (article 7 de la Charte)

Dans l'affaire *Schrems et Digital Rights*, la CJUE a estimé qu'une réglementation permettant aux autorités publiques d'accéder de manière généralisée au contenu de communications électroniques portait atteinte au contenu essentiel du droit fondamental au respect de la vie privée, tel que garanti par l'article 7 de la Charte ⁽¹⁷⁴⁾.

Exemple : droit à un recours effectif (article 47 de la Charte)

Dans l'affaire *Schrems et Digital Rights*, la CJUE a estimé qu'une réglementation ne prévoyant aucune possibilité pour le justiciable d'exercer des voies de droit afin d'avoir accès à des données à caractère personnel le concernant, ou d'obtenir la rectification ou la suppression de telles données, ne respectait pas le contenu essentiel du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, tel que consacré à l'article 47 de la Charte ⁽¹⁷⁵⁾.

⁽¹⁷²⁾ La CJUE utilise aussi des expressions telles que la « substance véritable », « la substance même » et le « principe même » ; voir par exemple CJUE, affaires jointes C-379/08 et C-380/08, *Raffinerie Mediterranee (ERG) SpA, Polimeri Europa SpA et Syndial SpA contre Ministero dello Sviluppo economico et autres (C-379/08) et ENI SpA contre Ministero Ambiente e Tutela del Territorio e del Mare et autres (C-380/08)* [GC], 9 mars 2010, paragraphe 88.

⁽¹⁷³⁾ Voir par exemple CJUE, C-258/14, *Eugenia Florescu et autres contre Casa Județeană de Pensii Sibiu et autres* [GC], 13 juin 2017, paragraphe 55 ; CJUE, C-190/16, *Werner Fries contre Lufthansa CityLine GmbH*, 5 juillet 2017, paragraphes 38 et 75 ; CJUE, C-524/15, *Procédure pénale contre Luca Menci* [GC], 20 mars 2018, paragraphe 43.

⁽¹⁷⁴⁾ CJUE, C-362/14, *Maximilian Schrems contre Data Protection Commissioner* [GC], 6 octobre 2015, paragraphe 94.

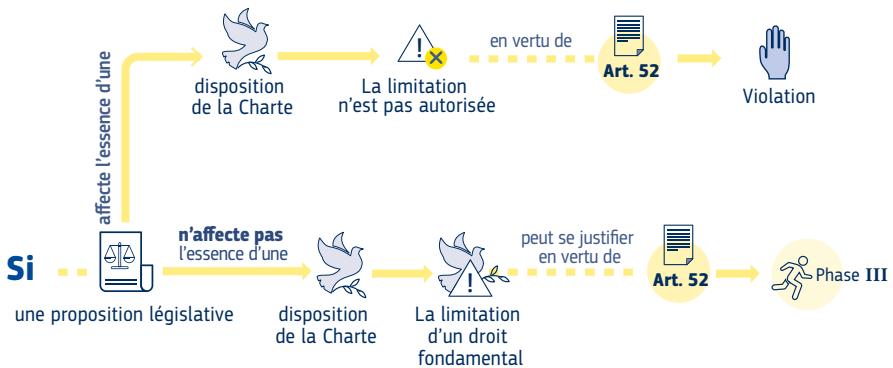
⁽¹⁷⁵⁾ *Ibid.*, paragraphe 95.

Exemple : droit de vote des citoyens de l'Union aux élections du Parlement européen (article 39, paragraphe 2, de la Charte)

L'affaire *Delvigne* concernait la législation nationale prévoyant une interdiction du droit de vote en cas de condamnation pénale ⁽¹⁷⁶⁾. La CJUE a estimé que cette limitation à l'exercice du droit garanti à l'article 39, paragraphe 2, de la Charte respectait le contenu essentiel de ce droit. Ladite limitation ne remettait pas en cause ce droit en tant que tel, puisqu'elle avait pour effet d'exclure, dans des conditions spécifiques et en raison de leur comportement, certaines personnes du groupe des bénéficiaires du droit de vote aux élections au Parlement, pour autant que lesdites conditions soient remplies.

Exemple : droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée (article 15, paragraphe 1, de la Charte)

Dans l'affaire *Fries*, la CJUE a évalué la validité d'un règlement de l'UE entraînant une restriction de la liberté professionnelle des titulaires d'une licence de pilote ayant atteint l'âge de 65 ans, en ce que ces derniers ne peuvent plus, à partir de la date de leur soixante-cinquième anniversaire, exercer la profession de pilote dans le domaine du transport aérien commercial ⁽¹⁷⁷⁾. La restriction considérée n'affectait pas la substance même de la liberté professionnelle puisqu'elle ne faisait qu'imposer certaines restrictions à l'activité professionnelle des titulaires d'une licence de pilote ayant atteint l'âge de 65 ans.



⁽¹⁷⁶⁾ CJUE, C-650/13, *Thierry Delvigne contre Commune de Lesparre Médoc et Préfet de la Gironde* [GC], 6 octobre 2015, paragraphe 48.

⁽¹⁷⁷⁾ CJUE, C-190/16, *Werner Fries contre Lufthansa CityLine GmbH*, 5 juillet 2017, paragraphe 38.

Phase III : évaluer si les limitations peuvent être justifiées ou non

5. Les limitations servent-elles un objectif légitime ?

- Quelle est la finalité de la limitation ?
- Vérifiez si cette finalité est légitime. Répond-elle à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui ? La CJUE a choisi une interprétation relativement vaste pour qualifier un objectif de légitime ⁽¹⁷⁸⁾.
- La coexistence de plusieurs objectifs ne constitue pas un obstacle à l'existence d'un objectif légitime ⁽¹⁷⁹⁾.
- Vérifiez si les tribunaux peuvent identifier ou non l'objectif légitime aux fins de l'examen : l'objectif poursuivi doit être clair, que l'on s'intéresse à la mesure elle-même ou à d'autres éléments du contexte général de la mesure concernée.

Exemple : droit au respect de la vie privée et familiale (article 7 de la Charte)

Dans le contexte d'une demande d'asile, l'ingérence dans la vie privée d'un demandeur peut être justifiée par la recherche d'éléments permettant d'apprécier ses besoins réels de protection internationale. Dans ce cas, l'ingérence concernait l'appréciation des déclarations d'un demandeur de protection internationale relatives à son orientation sexuelle ⁽¹⁸⁰⁾.

⁽¹⁷⁸⁾ À titre d'exemples, les objectifs suivants ont été considérés comme « légitimes » : la création d'une organisation commune de marché (CJUE, affaire 44/79, *Liselotte Hauer contre Land Rheinland-Pfalz*, 13 décembre 1979) ; la protection de la santé publique et de la sécurité publique (CJUE, C-293/97, *The Queen contre Secretary of State for the Environment et Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte: H. A. Standley et autres*, 29 avril 1999) ; et les exigences de la sécurité internationale (CJUE, affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P, *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes* [GC], 3 septembre 2008). Toutefois, des motifs purement économiques, tels la promotion de l'économie nationale ou son bon fonctionnement, ne sauraient servir de justification à des entraves prohibées par le droit de l'UE (CJUE, C-201/15, *Anonymi Geniki Etairia Tsimenton Iraklis (AGET Iraklis) contre Ypourgos Ergasias, Koinonikis Asfalisis kai Koinonikis Allilengyis* [GC], 21 décembre 2016, paragraphe 72).

⁽¹⁷⁹⁾ CJUE, affaires jointes C-159/10 et C-160/10, *Gerhard Fuchs (C-159/10) et Peter Köhler (C-160/10) contre Land Hessen*, 21 juillet 2011, paragraphe 44.

⁽¹⁸⁰⁾ CJUE, C-473/16, *F contre Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 25 janvier 2018, paragraphe 58.

Exemple : liberté d'entreprise (article 16 de la Charte)

Dans le contexte de la TVA, l'atteinte à la liberté d'entreprise d'une personne peut être justifiée par des objectifs légitimes d'assurer l'exacte perception de cette taxe et de prévenir la fraude fiscale ⁽¹⁸¹⁾. Dans cette affaire, l'atteinte était liée à l'obligation de constituer une garantie pour être enregistré aux fins de la TVA.

6. La limitation est-elle adaptée au traitement du problème identifié ?

- Vérifiez le caractère approprié de cette limitation. Est-elle adaptée à la réalisation de l'objectif recherché ?
- Vérifiez la cohérence interne : la législation n'est adaptée à la réalisation de l'objectif poursuivi que si elle cherche à atteindre cet objectif de manière cohérente et systématique ⁽¹⁸²⁾.
- Vérifiez si les exceptions aux dispositions d'une loi peuvent ou non, dans certains cas, porter atteinte à la cohérence de celle-ci, notamment lorsque, par leur ampleur, elles aboutissent à un résultat contraire à l'objectif recherché par ladite loi ⁽¹⁸³⁾.

7. La limitation va-t-elle au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objectif recherché ? Est-il possible de recourir à des mesures qui affecteraient moins les droits fondamentaux ?

- Vérifiez la nécessité de cette limitation. Existe-t-il des alternatives ?
- Lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante, c'est-à-dire la mesure qui affecte le moins le droit fondamental concerné ⁽¹⁸⁴⁾.

⁽¹⁸¹⁾ CJUE, C-534/16, *Finančné riaditeľstvo Slovenskej republiky contre BB construct s.r.o.*, 26 octobre 2017, paragraphe 39.

⁽¹⁸²⁾ CJUE, C-190/16, *Werner Fries contre Lufthansa CityLine GmbH*, 5 juillet 2017, paragraphe 48.

⁽¹⁸³⁾ Ibid.

⁽¹⁸⁴⁾ CJUE, C-134/15, *Lidl GmbH & Co. KG contre Freistaat Sachsen*, 30 juin 2016, paragraphe 33 ; CJUE, C-189/01, *H. Jippes, Afdeling Groningen van de Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Dieren et Afdeling Assen en omstreken van de Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Dieren contre Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij*, 12 juillet 2001, paragraphe 81.

8. Les limitations sont-elles proportionnées à l'objectif recherché ?

- Les désavantages provoqués ne doivent pas être disproportionnés par rapport aux objectifs recherchés ⁽¹⁸⁵⁾.
- La mesure ne doit pas faire porter une charge disproportionnée et excessive sur les personnes concernées par la limitation par rapport à l'objectif recherché ⁽¹⁸⁶⁾.
- Il est nécessaire de trouver un équilibre entre la réalisation de l'objectif légitime et l'ingérence dans le droit fondamental concerné.
- Lorsque plusieurs droits fondamentaux sont en cause, il est nécessaire de concilier des exigences liées à la protection de ces différents droits et d'assurer un juste équilibre entre eux ⁽¹⁸⁷⁾.

Exemple : droit au respect de la vie privée et familiale (article 7 de la Charte)

Dans l'affaire *F*, la CJUE a jugé que la préparation et l'utilisation d'une expertise psychologique dans le contexte de demande de protection internationale liée à l'orientation sexuelle du demandeur étaient démesurées par rapport au but visé, dès lors que la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée ne saurait être considérée comme proportionnée à l'utilité que celle-ci pourrait éventuellement présenter pour l'évaluation des faits et des circonstances prévues par la directive pertinente (directive 2011/95/UE) ⁽¹⁸⁸⁾.

Exemple : liberté d'entreprise (article 16 de la Charte)

Dans l'affaire *BB construct*, la CJUE expose les éléments à prendre en compte pour évaluer si la législation nationale imposant une garantie pour l'enregistrement aux fins de la TVA est nécessaire afin d'atteindre l'objectif d'assurer l'exacte perception

⁽¹⁸⁵⁾ CJUE, affaires jointes C-92/09 et C-93/09, *Volker und Markus Schecke GbR (C-92/09) et Hartmut Eifert (C-93/09) contre Land Hessen* [GC], 9 novembre 2010, paragraphes 76 et 77 ; CJUE, C-189/01, *H. Jippes, Afdeling Groningen van de Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Dieren et Afdeling Assen en omstreken van de Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Dieren contre Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij*, 12 juillet 2001, paragraphe 81.

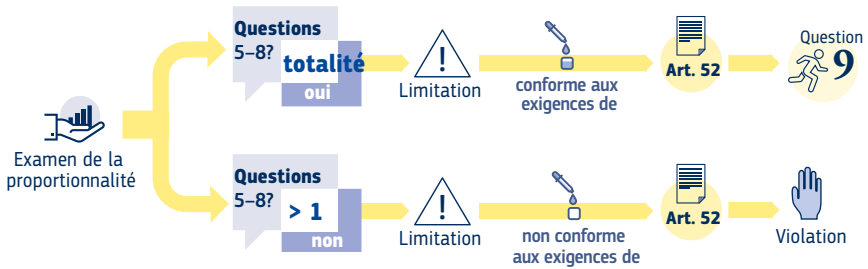
⁽¹⁸⁶⁾ CJUE, C-258/14, *Eugenia Florescu et autres contre Casa Județeană de Pensii Sibiu et autres* [GC], 13 juin 2017, paragraphe 58.

⁽¹⁸⁷⁾ CJUE, C-283/11, *Sky Österreich GmbH contre Österreichischer Rundfunk* [GC], 22 janvier 2013, paragraphe 60 ; CJUE, C-275/06, *Productores de Música de España (Promusicae) contre Telefónica de España SAU* [GC], 29 janvier 2008, paragraphes 65 et 66.

⁽¹⁸⁸⁾ CJUE, C-473/16, *F contre Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 25 janvier 2018, paragraphes 59 à 69.

de la TVA et de prévenir la fraude fiscale ⁽¹⁸⁹⁾. Plusieurs facteurs entrent en compte, dont le fait que le montant de la garantie est calculé automatiquement, par un système informatique, sans qu'il soit possible d'adapter ce montant. Cela pourrait aboutir, dans certains cas, à un résultat allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'exacte perception de la TVA et prévenir la fraude fiscale. De plus, le principe de proportionnalité exige que le montant de la garantie soit en corrélation avec le risque d'impayés dans le futur et le montant des dettes fiscales antérieures.

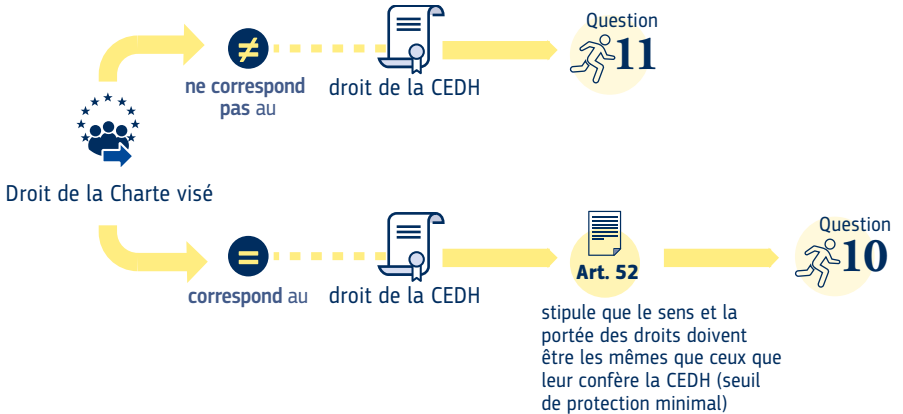
Dans l'affaire en question, la juridiction de renvoi a précisé que ladite garantie s'élevait à 500 000 euros et qu'elle risquait, eu égard à son montant, de contraindre BB construct à se déclarer en situation d'insolvabilité. La CJUE a considéré que la constitution d'une garantie, eu égard à l'importance de son montant, priverait, sans justification, la société concernée de ses ressources dès sa création et l'empêcherait de développer ses activités économiques, et que celle-ci portait une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprise.



⁽¹⁸⁹⁾ CJUE, C-534/16, *Finančné riaditeľstvo Slovenskej republiky contre BB construct s.r.o.*, 26 octobre 2017, paragraphes 40 à 42.

9. Le droit de la Charte visé correspond-il à un droit garanti par la CEDH ?

- Vérifiez les Explications relatives à la Charte au sujet du droit concerné, et la liste fournie dans les explications sur l'article 52, paragraphe 3, de la Charte. Voir l'annexe.



10. Les limitations sont-elles compatibles avec la CEDH ?

- En fixant les limitations des droits correspondant aux droits de la CEDH, il est nécessaire de respecter les normes définies par les modalités de limitation détaillées fixées dans la CEDH.
- Consultez la CEDH et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour évaluer si la limitation est autorisée.

Exemple : droit à la liberté d'expression

L'article 10 de la CEDH (liberté d'expression) prévoit un nombre limité de motifs détaillés de restriction de cette liberté. Par conséquent, seuls ces motifs peuvent être pris en considération et constituer des objectifs légitimes permettant de justifier des limitations au droit correspondant consacré par la Charte (article 11).

Exemple : droit à la liberté

L'affaire *Al Chodor* concernait l'évaluation d'une limitation de l'exercice du droit fondamental à la liberté, consacré à l'article 6 de la Charte, qui correspond à l'article 5 de la CEDH ⁽¹⁹⁰⁾. La CJUE s'est donc référée à la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle toute privation de liberté doit être régulière non seulement dans le sens où celle-ci doit avoir une base légale en droit interne, mais aussi dans le sens où cette régularité concerne la qualité de la loi et implique qu'une loi nationale autorisant une privation de liberté doit être suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application afin d'éviter tout danger d'arbitraire.

Al Chodor concernait la rétention des demandeurs dans le contexte de l'asile. La CJUE a estimé que cette rétention constituait une ingérence grave dans le droit à la liberté de ces derniers, soumise au respect de garanties strictes, à savoir la présence d'une base légale, la clarté, la prévisibilité, l'accessibilité et la protection contre l'arbitraire. Elle a statué dans cette affaire que seule une disposition contraignante de portée générale pouvait satisfaire à ces exigences.

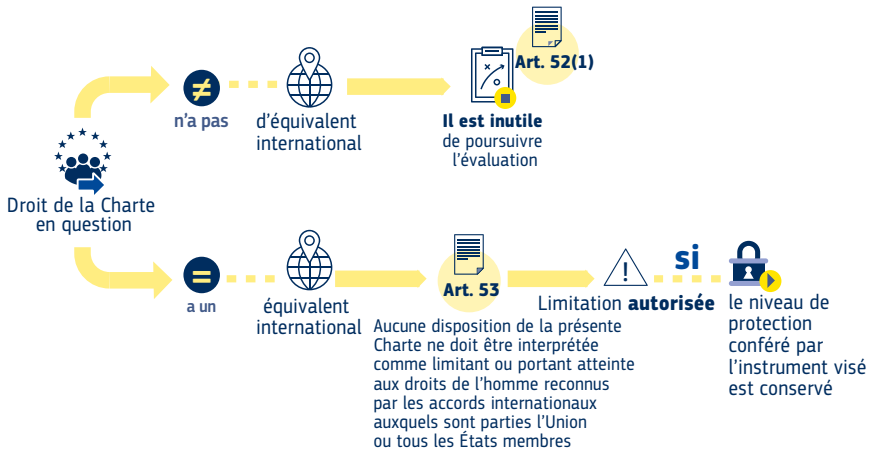


11. Existe-t-il, parmi les droits de la Charte en cause, une disposition équivalente dans d'autres instruments de protection des droits de l'homme auxquels l'Union ou l'ensemble des États membres sont parties ?

- Vérifiez si ces dispositions équivalentes sont concernées ou non. Voir l'annexe pour un aperçu de ces droits.

⁽¹⁹⁰⁾ CJUE, C-528/15, *Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie contre Salah Al Chodor et autres*, 15 mars 2017, paragraphes 37 à 47.

- Vérifiez si le niveau de protection de cette disposition équivalente est respecté ou non.



Annexe : Aperçu des droits de la Charte des droits fondamentaux

En se fondant sur les Explications relatives à la Charte, la présente annexe offre un aperçu des 50 droits fondamentaux de la Charte, les replaçant dans le contexte des instruments de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des Nations unies, ainsi que des sources du droit de l'UE et du droit national.

A. Dispositions correspondantes de la CEDH

- En vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, le sens et la portée (y compris les limitations autorisées) de ces droits correspondants de la Charte sont les mêmes que ceux conférés par la CEDH (y compris les protocoles).
- C'est pourquoi cet aperçu indique les articles correspondants de la CEDH en se fondant sur :
 - les Explications relatives à la Charte au sujet de chaque disposition, et
 - les Explications relatives à la Charte au sujet de l'article 52, paragraphe 2.

B. Dispositions équivalentes dans d'autres instruments de protection des droits de l'homme

- En vertu de l'article 53 de la Charte, le niveau de protection accordé par d'autres instruments de protection des droits de l'homme, auxquels sont parties l'Union ou tous les États membres, doit être maintenu.
- C'est pourquoi cet aperçu précise les droits équivalents dans d'autres instruments de protection des droits de l'homme auxquels l'Union ou l'ensemble des États membres sont parties. Ces sources sont mentionnées, de manière occasionnelle et non systématique, dans les Explications relatives à la Charte.
- Si la source est mentionnée dans les Explications relatives à la Charte, la disposition concernée est signalée par un astérisque (*).

C. Sources juridiques pertinentes à l'échelle de l'UE et au niveau national

- En vertu de l'article 52, paragraphe 2, de la Charte, les droits reconnus par la Charte qui font l'objet de dispositions dans les traités s'exercent dans les

conditions et limites définies par ceux-ci. C'est pourquoi l'aperçu mentionne ces dispositions si elles figurent dans les Explications relatives à la Charte.

- L'aperçu indique également les références aux dispositions du droit dérivé de l'UE figurant dans les Explications relatives à la Charte. Pour des références supplémentaires, consultez Charterpedia.
- Il mentionne également les droits qui, selon les Explications relatives à la Charte, correspondent aux traditions constitutionnelles nationales. En vertu de de l'article 52, paragraphe 4, de la Charte, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions.
- Il mentionne les références au droit national figurant dans les Explications relatives à la Charte.
- Il fournit des informations diverses dérivées des Explications relatives à la Charte, en indiquant par exemple si un droit est spécifique à l'UE (tel le droit de voter aux élections de l'UE).

Charte des droits fondamentaux		Dispositions correspondantes de la CEDH (y compris les protocoles additionnels) (1)	Autres instruments corrépondants du Conseil de l'Europe (2)	Instruments de protection des droits de l'homme des Nations unies (3)	Droit de l'UE/droit national mentionnés dans les Explications relatives à la Charte
Art. 1	Dignité humaine			Art. 1 ^{er} PIDCP ; art. 1 ^{er} PIDESC ; art. 17 CDPH	Jurisprudence de la CJUE
Art. 2, para. 1	Droit à la vie	Art. 2		Art. 6, para. 1, PIDCP ; art. 10 CDPH ; art. 6 CDE	
Art. 2, para. 2	Interdiction de la peine de mort	Art. 1 et 2, P6, P13-1		Art. 6, para. 2 à 6, PIDCP ; PIDCP-PF2	
Art. 3	Droit à l'intégrité de la personne		Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (STE 164 et protocole additionnel STE 168)*	Art. 7 PIDCP ; art. 7, para. 1, point g), du Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998*	Jurisprudence de la CJUE
Art. 4	Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Art. 3	CEPT ; art. 5, point b), CIEFDR	Art. 7 PIDCP ; CAT ; art. 15 CDPH ; art. 37 CDE	

(1) Ces dispositions de la CEDH sont également mentionnées dans les Explications relatives à la Charte (à l'exception des articles 20 et 23 de la Charte pour lesquels les Explications ne font pas référence à la CEDH).

(2) Seule une sélection de dispositions pertinentes est fournie. Seules les principales conventions de protection des droits de l'homme, ratifiées par l'ensemble des 28 États membres de l'UE, sont prises en compte (exception : CSE et CSE de 1996).

(3) Seule une sélection de dispositions pertinentes est fournie. Seules les principales conventions de protection des droits de l'homme, ratifiées par l'ensemble des 28 États membres de l'UE, sont prises en compte (exception : le CDE-PF a été signé par 28 États, mais ratifié par 27 seulement).

* Les dispositions mentionnées dans les Explications relatives à la Charte sont signalées par un astérisque « * ».

Charte des droits fondamentaux		Dispositions correspondantes de la CEDH (y compris les protocoles additionnels) (1)	Autres instruments correspondants du Conseil de l'Europe (2)	Instruments de protection des droits de l'homme des Nations unies (3)	Droit de l'UE/droit national mentionnés dans les Explications relatives à la Charte
Art. 5, para. 1	Esclavage ou servitude	Art. 4		Art. 8 PIDCP	
Art. 5, para. 2	Travail forcé ou obligatoire				
Art. 5, para. 3	Traite des êtres humains		Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains	Art. 8, para. 1 et 2, PIDCP	Annexe à la convention d'Europol, notamment son art. 27, para. 1 ; décision-cadre de l'UE relative à la lutte contre la traite des êtres humains (JO L 203 du 1.8.2002, p. 1)
Art. 6	Droit à la liberté et à la sûreté	Art. 5		Art. 9 et 10 PIDCP ; art. 14 CDPH	Art. 82, 83 et 85 TFUE
Art. 7	Respect de la vie privée et familiale	Art. 8		Ar. 17 PIDCP ; art. 22 CDPH ; art. 16 CEDAW ; art. 16 CDE ; art. 5, point d), CIEFDR	

Charte des droits fondamentaux		Dispositions correspondantes de la CEDH (y compris les protocoles additionnels) (1)	Autres instruments correspondants du Conseil de l'Europe (2)	Instruments de protection des droits de l'homme des Nations unies (3)	Droit de l'UE/droit national mentionnés dans les Explications relatives à la Charte
Art. 8, para. 1	Protection des données à caractère personnel	Art. 8	Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention n° 108*)		Art. 16 TFUE et art. 39 TUE ; directive 95/46/CE ; règlement (CE) n° 45/2001
Art. 8, para. 2	Traitement loyal, fins déterminées, consentement ou fondement légitime, accès et rectification				
Art. 8, para. 3	Contrôle d'une autorité indépendante				
Art. 9	Droit de se marier et droit de fonder une famille	Art. 12		Art. 23 PIDCP	Référence à la « législation nationale »
Art. 10, para. 1	Liberté de pensée, de conscience et de religion	Art. 9		Art. 18 PIDCP ; art. 14 CDE ; art. 5, point d), CIEFDR	Référence aux « traditions constitutionnelles nationales » et à la « législation nationale »
Art. 10, para. 2	Objection de conscience	Art. 9			Jurisprudence de la CJUE ; Protocole sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres annexé aux traités ; directive 89/552/CEE du Conseil (et notamment son 17 ^e considérant)

Charte des droits fondamentaux		Dispositions correspondantes de la CEDH (y compris les protocoles additionnels) (1)	Autres instruments corrépondants du Conseil de l'Europe (2)	Instruments de protection des droits de l'homme des Nations unies (3)	Droit de l'UE/droit national mentionnés dans les Explications relatives à la Charte
Art. 11, para. 1	Liberté d'expression	Art. 10		Art. 19 PIDCP ; art. 21 CDPH ; art. 13 CDE ; art. 5, point d), CIEFDR	
Art. 11, para. 2	Liberté et pluralisme des médias			Art. 17 CDE	Jurisprudence de la CJUE ; Protocole sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres annexé aux traités ; directive 89/552/CEE du Conseil (et notamment son 17 ^e considérant) ; référence à la « loi sur la concurrence » de l'UE
Art. 12, para. 1	Liberté de réunion et d'association	Art. 11	Art. 11 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (ci-après : Charte communautaire)*	Art. 21 et 22 PIDCP ; art. 8 PIDESC ; art. 15 CDE ; art. 5, point d), CIEFDR	
Art. 12, para. 2	Partis politiques				Art. 10, para. 4, TUE
Art. 13	Liberté des arts et des sciences	Art. 10			Renvoi à l'art. 1 de la Charte
Art. 14	Droit à l'éducation	Art. 2, P	Point 15 de la Charte communautaire* ; art. 10 CSE*	Art. 13 PIDESC ; art. 24 CDPH ; art. 10 CEDAW ; art. 28 CDE ; art. 5, point e), CIEFDR	Traditions constitutionnelles communes des États membres
Art. 14, para. 1	Éducation, formation professionnelle et continue			Art. 13, para. 2, point b), PIDESC	

Charte des droits fondamentaux		Dispositions correspondantes de la CEDH (y compris les protocoles additionnels) (1)	Autres instruments correspondants du Conseil de l'Europe (2)	Instruments de protection des droits de l'homme des Nations unies (3)	Droit de l'UE/droit national mentionnés dans les Explications relatives à la Charte
Art. 14, para. 2	Enseignement obligatoire et gratuit			Art. 13, para. 2, point a), et art. 14 PIDESC	Renvoi à l'art. 24 de la Charte
Art. 14, para. 3	Établissements d'enseignement et choix des parents			Art. 13, para. 3, PIDESC	Renvoi à l'art. 16 de la Charte et à la « législation nationale »
Art. 15, para. 1	Liberté professionnelle et droit de travailler		Art. 1, para. 2, CSE* ; point 4 de la Charte communautaire*	Art. 6, para. 1, PIDESC ; art. 27 CDPH ; art. 11 CEDAW ; art. 5, point e), CIEFDR	Jurisprudence de la CJUE ; art. 1, para. 2, CSE ; art. 156 TFUE (au sujet de l'expression « conditions de travail ») ; référence à la législation nationale
Art. 15, para. 2	Liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services				Libertés garanties par les art. 26, 45, 49 et 56 TFUE
Art. 15, para. 3	Non-discrimination des ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler		Art. 19, para. 4, CSE*		Art. 153, para. 1, point g), TFUE ; référence à la « législation nationale » (au sujet du recrutement de marins)
Art. 16	Liberté d'entreprise				Jurisprudence de la CJUE ; art. 119, para. 1 et 3, TFUE

Charte des droits fondamentaux		Dispositions correspondantes de la CEDH (y compris les protocoles additionnels) (1)	Autres instruments correspondants du Conseil de l'Europe (2)	Instruments de protection des droits de l'homme des Nations unies (3)	Droit de l'UE/droit national mentionnés dans les Explications relatives à la Charte
Art. 17	Droit de propriété	Art. 1, P1		Art. 5, point d), CIEFDR	Jurisprudence de la CJUE ; référence au « droit dérivé » de l'UE
Art. 18	Droit d'asile				Art. 78 TFUE ; protocoles liés au Royaume-Uni, à l'Irlande et au Danemark ; protocole sur l'asile
Art. 19, para. 1	Expulsion collective	Art. 4, P4		Art. 5 CIEFDR ; art. 13 PIDCP*	
Art. 19, para. 2	Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition	Art. 3*	Art. 3 CEPT	Art. 3 CAT ; art. 22 CDE ; art. 13 PIDCP	
Art. 20	Égalité en droit	Art. 6 et 14 ; art. 1, P12		Art. 14, para. 1, et art. 16 PIDCP	« Principe général du droit inclus dans toutes les constitutions européennes » ; jurisprudence de la CJUE

Charte des droits fondamentaux		Dispositions correspondantes de la CEDH (y compris les protocoles additionnels) (1)	Autres instruments correspondants du Conseil de l'Europe (2)	Instruments de protection des droits de l'homme des Nations unies (3)	Droit de l'UE/droit national mentionnés dans les Explications relatives à la Charte
Art. 21	Non-discrimination	Art. 14	Art. 11 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine concernant le patrimoine génétique* ; art. 3 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (CLTEH)	CIEFDR ; art. 2 et 27 PIDCP ; art. 5 CDPH ; CEDAW	Art. 19 TFUE ; le para. 2 correspond à l'art. 18, para. 1, TFUE « et doit être appliqué dans le respect de cet article »
Art. 22	Diversité culturelle, religieuse et linguistique			Art. 27 PIDCP ; art. 15 PIDESC ; art. 30 CDPH ; art. 5, point e), CIEFDR	Art. 6 TUE ; art. 167, para. 1 et 4, TFUE ; art. 3, para. 3, TUE ; art. 17 TFUE
Art. 23	Égalité entre femmes et hommes	Art. 14, P12	Art. 20 CSE 96* ; point 16 de la Charte communautaire* ; art. 17 CLTEH	Art. 3 PIDCP ; art. 3 CEDAW	Art. 3 TUE ; art. 8 TFUE ; art. 157 TFUE ; directive 76/207/CEE (égalité de traitement entre femmes et hommes)
Art. 24	Droits de l'enfant			Art. 3, 9, 12 et 13 CDE* ; art. 24 PIDCP ; art. 7 CDPH ; CDE-PF	Art. 81 TFUE
Art. 25	Droits des personnes âgées		Art. 23 CSE 96* ; art. 24 et 25 de la Charte communautaire*		

Charte des droits fondamentaux		Dispositions correspondantes de la CEDH (y compris les protocoles additionnels) (1)	Autres instruments correspondants du Conseil de l'Europe (2)	Instruments de protection des droits de l'homme des Nations unies (3)	Droit de l'UE/droit national mentionnés dans les Explications relatives à la Charte
Art. 26	Intégration des personnes handicapées		Art. 15 CSE* ; point 26 de la Charte communautaire*	CDPH	
Art. 27	Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise		Art. 21 CSE 96* ; points 17 et 18 de la Charte communautaire*	Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT)	Art. 154 et 155 TFUE ; directives 2002/14/CE (consultation des salariés), 98/59/CE (licenciements collectifs), 2001/23/CE (transfert d'entreprises) et 94/45/CE (comité d'entreprise européen)
Art. 28	Droit de négociation et d'actions collectives	Art. 11	Art. 6 CSE* ; points 12 à 14 de la Charte communautaire*		Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'art. 11 de la CEDH ; référence aux « droits et pratiques nationaux »
Art. 29	Droit d'accès aux services de placement		Art. 1, para. 3. CSE* ; point 13 de la Charte communautaire sur les droits des travailleurs*		

Charte des droits fondamentaux		Dispositions correspondantes de la CEDH (y compris les protocoles additionnels) (1)	Autres instruments correspondants du Conseil de l'Europe (2)	Instruments de protection des droits de l'homme des Nations unies (3)	Droit de l'UE/droit national mentionnés dans les Explications relatives à la Charte
Art. 30	Protection en cas de licenciement injustifié		Art. 24 CSE 96*	Art. 5, point e), CIEFDR	Directive 2001/23/CE (transferts d'entreprises), directive 80/987/CEE (insolvabilité de l'employeur), telle que modifiée par la directive 2002/74/CE
Art. 31, para. 1	Conditions de travail équitables		Art. 3 CSE* ; point 19 de la Charte communautaire sur les droits des travailleurs* ; art. 26 CSE 96*	Art. 7 PIDESC ; art 5, point e), CIEFDR	Directive 89/391/CEE (sécurité et santé des travailleurs) ; les « conditions de travail » doivent être comprises au sens de l'art. 156 TFUE
Art. 31, para. 2	Durée maximale du travail		Art. 2 CSE* ; point 8 de la Charte communautaire*	Art. 7, point d), PIDESC	Directive 93/104/CE (temps de travail)
Art. 32	Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail		Art. 7 CSE* ; points 20 à 23 de la Charte communautaire*	Art. 10, para. 3, PIDESC	Directive 94/33/CE (protection des jeunes au travail)
Art. 33, para. 1	Vie familiale et vie professionnelle		Art. 16 CSE*	Art. 23, para. 1, PIDCP ; art. 10 PIDESC	

Charte des droits fondamentaux		Dispositions correspondantes de la CEDH (y compris les protocoles additionnels) (1)	Autres instruments correspondants du Conseil de l'Europe (2)	Instruments de protection des droits de l'homme des Nations unies (3)	Droit de l'UE/droit national mentionnés dans les Explications relatives à la Charte
Art. 33, para. 2	Protection contre le licenciement		Art. 8 CSE* ; art. 27 CSE 96*	Art. 10, para. 2, PIDESC	Directive 92/85/CEE du Conseil (santé des travailleuses enceintes) ; directive 96/34/CE (accord-cadre sur le congé parental)
Art. 34	Sécurité sociale et aide sociale			Art. 9 à 11 PIDESC ; art. 28 CDPH ; art. 13 CEDAW ; art. 26 CDE ; art. 5, point e), CIEFDR	
Art. 34, para. 1	Sécurité sociale et aide sociale		Art. 12 CSE* ; point 10 de la Charte communautaire*		Art. 153 et 156 TFUE
Art. 34, para. 2	Résider et se déplacer légalement à l'intérieur de l'UE		Art. 12, para. 4, et art. 13, para. 4, CSE* ; point 2 de la Charte communautaire*		Règlement (CEE) n° 1408/71 et règlement (CEE) n° 1612/68
Art. 34, para. 3	Lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté		Art. 13 CSE* ; art. 30 et 31 CSE 96* ; point 10 de la Charte communautaire*	Art. 5, point e), CIEFDR	Art. 153 TFUE
Art. 35	Protection de la santé		Art. 11 et 12 CSE*	Art. 12 PIDESC ; art. 25 CDPH ; art. 12 CEDAW ; art. 24 CDE	Art. 168 TFUE

Charte des droits fondamentaux	Dispositions correspondantes de la CEDH (y compris les protocoles additionnels) (1)	Autres instruments correspondants du Conseil de l'Europe (2)	Instruments de protection des droits de l'homme des Nations unies (3)	Droit de l'UE/droit national mentionnés dans les Explications relatives à la Charte
Art. 36	Accès aux services d'intérêt économique général			Art. 14 TFUE ; référence aux « dispositions nationales »
Art. 37	Protection de l'environnement		Art. 12, point b), PIDESC	Art. 3, para. 3, TUE ; art. 11 et 191 TFUE ; « référence aux dispositions de certaines constitutions nationales »
Art. 38	Protection des consommateurs			Art. 169 TFUE
Art. 39	Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen		Art 29 CDPH ; art. 7 et 8 CEDAW ; art. 25 PIDCP ; art. 5, point c), CIEFDR	Art. 20, para. 2, et art. 22 TFUE ; art. 14, para. 3, TUE
Art. 40	Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales		Art. 29 CDPH ; art. 7 et 8 CEDAW ; art. 25 PIDCP ; art. 5, point c), CIEFDR	Art. 20, para. 2, et art. 22 TFUE
Art. 41	Droit à une bonne administration			Jurisprudence de la CJUE ; art. 20, para. 2, point d), art. 25, 296, 298 et 340 TFUE ; renvoi à l'art. 47 de la Charte

Charte des droits fondamentaux		Dispositions correspondantes de la CEDH (y compris les protocoles additionnels) (1)	Autres instruments correspondants du Conseil de l'Europe (2)	Instruments de protection des droits de l'homme des Nations unies (3)	Droit de l'UE/droit national mentionnés dans les Explications relatives à la Charte
Art. 42	Droit d'accès aux documents				Art. 15, para. 3, TFUE ; règlement (CE) n° 1049/2001 (accès aux documents)
Art. 43	Médiateur européen				Art. 20 et 228 TFUE
Art. 44	Droit de pétition				Art. 20 et 227 TFUE
Art. 45	Liberté de circulation et de séjour			Art. 12 PIDCP ; art. 18 CDPH ; art. 10 CDE ; art. 5, point d), CIEFDR	Art. 20, para. 2, point a), TFUE ; jurisprudence de la CJUE ; art. 77, 78 et 79 TFUE
Art. 46	Protection diplomatique et consulaire				Art. 20 et 23 TFUE
Art. 47, alinéa 1	Droit à un recours effectif devant un tribunal	Art. 13		Art. 2, para. 3, PIDCP ; art. 13 CDPH ; art. 40, para. 2, point b), CDE ; art. 6 CIEFDR	Art. 13 CEDH ; jurisprudence de la CJUE ; art. 251 à 281 TFUE
Art. 47, alinéa 2	Cause entendue équitablement et publiquement	Art. 6, para. 1		Art. 14, para. 3, point d), PIDCP ; art. 40, para. 2, point b), CDE	Art. 6, para. 1, CEDH ; jurisprudence de la CJUE
Art. 47, alinéa 3	Aide juridictionnelle (fondée sur les besoins)	Art. 6, para. 1		Art. 14, para. 3, point d), PIDCP ; art. 40, para. 2, point b), CDE	Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Charte des droits fondamentaux		Dispositions correspondantes de la CEDH (y compris les protocoles additionnels) (1)	Autres instruments correspondants du Conseil de l'Europe (2)	Instruments de protection des droits de l'homme des Nations unies (3)	Droit de l'UE/droit national mentionnés dans les Explications relatives à la Charte
Art. 48	Présomption d'innocence et droits de la défense	Art. 6, para. 2 et 3		Art. 14, para. 2 et 3, PIDCP ; art. 40, para. 2, point b), CDE	Art. 6, para. 2 et 3, CEDH
Art. 49, para. 1 et 2	Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines	Art. 7		Art. 15 PIDCP ; art. 40, para. 3, CDE	Art. 15 PIDCP ; art. 7 CEDH ; référence aux « traditions constitutionnelles communes » et à la jurisprudence de la CJUE
Art. 49, para. 3	Peines proportionnelles				
Art. 50	Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction	Art. 4, P7		Art. 14, para. 7, PIDCP	Art. 4, P7 ; jurisprudence de la CJUE ; Convention de Schengen ; art. 7 de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ; art. 10 de la Convention relative à la lutte contre la corruption

Index

Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne

<i>A. Leur-Bloem c. Inspecteur der Belastingdienst/Ondernemingen Amsterdam 2</i> , C-28/95, 17 juillet 1997	69
<i>Abdoulaye Amadou Tall c. Centre public d'action sociale de Huy (CPAS de Huy)</i> , C-239/14, 17 décembre 2015	32
<i>Åklagaren c. Hans Åkerberg Fransson</i> [GC], C-617/10, 26 février 2013 ...	20, 39, 40, 43, 58
<i>Alfredo Rendón Marín c. Administración del Estado</i> [GC], C-165/14, 13 septembre 2016	67, 68
<i>Andrea Francovich et Danila Bonifaci et autres c. République italienne</i> , affaires jointes C-6/90 et C-9/90, 19 novembre 1991	35
<i>Ángel Rodríguez Caballero c. Fondo de Garantía Salarial (Fogasa)</i> , C-442/00, 12 décembre 2002	33, 44, 61, 68
<i>Angelo Ferlini c. Centre hospitalier de Luxembourg</i> , C-411/98, 3 octobre 2000	34
<i>Anonymi Geniki Etairia Tsimenton Iraklis (AGET Iraklis) c. Ypourgos Ergasias, Koinonikis Asfalis kai Koinonikis Allilengyis</i> [GC], C-201/15, 21 décembre 2016	64, 66, 78
<i>Association de médiation sociale c. Union locale des syndicats CGT et autres</i> , C-176/12, 15 janvier 2014	22, 34
<i>Aurubis Bulgaria AD c. Nachalnik na Mitnitsa Stolichna</i> , C-546/09, 31 mars 2011	18, 58
<i>Berlington Hungary Tanácsadó és Szolgáltató kft et autres c. Magyar Állam</i> , C-98/14, 11 juin 2015	45, 66
<i>Berlioz Investment Fund SA c. Directeur de l'administration des contributions directes</i> [GC], C-682/15, 16 mai 2017	43, 58
<i>Blanka Soukupová c. Ministerstvo zemědělství</i> , C-401/11, 11 avril 2013	18, 31
<i>Booker Aquacultur Ltd (C-20/00) et Hydro Seafood GSP Ltd (C-64/00) c. The Scottish Ministers</i> , affaires jointes C-20/00 et C-64/00, 10 juillet 2003	42, 43, 51

<i>Brasserie du Pêcheur SA c. Bundesrepublik Deutschland et The Queen c. Secretary of State for Transport, ex parte : Factortame Ltd et autres, affaire jointes C-46/93 et C-48/93, 5 mars 1996</i>	35
<i>Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-La-Neuve c. Moussa Abdida, C-562/13, 18 décembre 2014</i>	32
<i>Claude Chartry c. État belge, C-457/09, 1^{er} mars 2011</i>	40
<i>Commission européenne c. Royaume d'Espagne, C-610/10, 11 décembre 2012</i>	20
<i>Conseil de l'Union européenne c. Bank Mellat, C-176/13 P, 18 février 2016</i>	20
<i>Conseil de l'Union européenne c. Bank Saderat Iran, C-200/13 P, 21 avril 2016</i>	20
<i>Cruciano Siragusa contre Regione Sicilia – Soprintendenza Beni Culturali e Ambientali di Palermo, C-206/13, 6 mars 2014</i>	20, 41, 63, 71
<i>Daniele Annibaldi c. Sindaco del Comune di Guidonia et Presidente Regione Lazio, C-309/96, 18 décembre 1997</i>	41
<i>DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH contre Bundesrepublik Deutschland, C-279/09, 22 décembre 2010</i>	18, 20
<i>Deponiezweckverband Eiterköpfe c. Land Rheinland-Pfalz, C-6/03, 14 avril 2005</i>	42, 54
<i>Dieter Krombach c. André Bamberski, C-7/98, 28 mars 2000</i>	42, 51
<i>Ebony Maritime SA et Loten Navigation Co. Ltd c. Prefetto della Provincia di Brindisi et autres, C-177/95, 27 février 1997</i>	58
<i>Elliniki Radiophonia Tiléorassi AE et Panellinia Omospondia Syllogon Prossopikou c. Dimotiki Etairia Pliroforissis et Sotirios Kouvelas et Nicolaos Avdellas et autres, C-260/89, 18 juin 1991</i>	44, 64
<i>Emiliano Torralbo Marcos c. Korota SA et Fondo de Garantía Salarial, C-265/13, 27 mars 2014</i>	40
<i>Erich Stauder contre City of Ulm – Sozialamt, affaire 29/69, 12 novembre 1969</i>	16
<i>Eugenia Florescu et autres c. Casa Județeană de Pensii Sibiu et autres [GC], C-258/14, 13 juin 2017</i>	42, 51, 76, 80
<i>F c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, C-473/16, 25 janvier 2018</i>	73, 78, 80

<i>Finančné riaditeľstvo Slovenskej republiky contre BB construct s.r.o.,</i> C-534/16, 26 octobre 2017	73, 79, 81
<i>Gabrielle Defrenne c. Société anonyme belge de navigation aérienne</i> <i>Sabena</i> , 43/75, 8 avril 1976	34
<i>Geoffrey Léger c. Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des</i> <i>Droits des femmes et Établissement français du sang</i> , C-528/13, 29 avril 2015	18
<i>Georg Stollwitzer c. ÖBB Personenverkehr AG</i> , C-482/16, 14 mars 2018	33
<i>Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi (ONEm) [GC],</i> C-34/09, 8 mars 2011	67, 70
<i>Gerhard Fuchs (C-159/10) et Peter Köhler (C-160/10) c. Land Hessen,</i> affaires jointes C-159/10 et C-160/10, 21 juillet 2011	78
<i>Grima Janet Nisttahuz Poclava c. Jose María Ariza Toledano (Taberna del</i> <i>Marqués)</i> , C-117/14, 5 février 2015	63, 70
<i>H. Jippes, Afdeling Groningen van de Nederlandse Vereniging tot</i> <i>Bescherming van Dieren et Afdeling Assen en omstreken van de</i> <i>Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Dieren c. Minister</i> <i>van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij</i> , C-189/01, 12 juillet 2001	79, 80
<i>Hubert Wachauf c. Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft,</i> affaire 5/88, 13 juillet 1989	51, 53
<i>Idéal tourisme SA c. État belge</i> , C-36/99, 13 juillet 2000	56
<i>Impact c. Minister for Agriculture and Food et autres [GC],</i> C-268/06, 15 avril 2008	58
<i>International Transport Workers' Federation et Finnish Seamen's Union</i> <i>c. Viking Line ABP et OÜ Viking Line Eesti</i> , C-438/05, 11 décembre 2007	34
<i>Internationale Handelsgesellschaft mbH c. Einfuhr- und Vorratsstelle für</i> <i>Getreide und Futtermittel</i> , affaire 11/70, 17 décembre 1970	16
<i>J. N. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie [GC],</i> C-601/15 PPU, 15 février 2016	22, 75
<i>J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung c. Commission des</i> <i>Communautés européennes</i> , affaire 4/73, 14 mai 1974	16

<i>Jiří Sabou c. Finanční ředitelství pro hlavní město Prahu</i> [GC], C-276/12, 22 octobre 2013	18, 43, 54
<i>Johan Piek c. Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij</i> , C-384/05, 11 janvier 2007	42, 51, 52
<i>José Vicente Olaso Valero c. Fondo de Garantía Salarial (Fogasa)</i> , C-520/03, 16 décembre 2004	44, 61, 68
<i>Juan Carlos Sánchez Morcillo et María del Carmen Abril García c. Banco Bilbao Vizcaya Argentaria SA</i> , C-169/14, 17 juillet 2014	32
<i>Kreshnik Ymeraga et autres c. Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration</i> , C-87/12, 8 mai 2013	67
<i>Land Baden-Württemberg c. Panagiotis Tsakouridis</i> [GC], C-145/09, 23 novembre 2010	44, 64
<i>Ledra Advertising Ltd et autres c. Commission européenne et Banque centrale européenne (BCE)</i> [GC], affaires jointes C-8/15 P à C-10/15 P, 20 septembre 2016	40
<i>Lidl GmbH & Co. KG c. Freistaat Sachsen</i> , C-134/15, 30 juin 2016	79
<i>Lietuvos Respublikos transporto priemonių draudikų biuras c. Gintaras Dockevičius et Jurgita Dockevičienė</i> , C-587/15, 15 juin 2017	42, 51
<i>Liliana Tudoran et autres c. SC Suport Colect SRL</i> , C-92/14, 3 juillet 2014	40
<i>Liselotte Hauer c. Land Rheinland-Pfalz</i> , affaire 44/79, 13 décembre 1979	78
<i>M. G. Eman et O. B. Sevinger c. College van burgemeester en wethouders van Den Haag</i> [GC], C-300/04, 12 septembre 2006	35, 43, 51
<i>María Cristina Guerrero Pecino c. Fondo de Garantía Salarial (Fogasa)</i> , C-177/05, 13 décembre 2005	44, 61, 68
<i>Maribel Dominguez c. Centre informatique du Centre-Ouest atlantique et Préfet de la région Centre</i> [GC], C-282/10, 24 janvier 2012	54
<i>Marie Landtová c. Česká správa sociálního zabezpečení</i> , C-399/09, 22 juin 2011 ...	33
<i>Mario Vital Pérez c. Ayuntamiento de Oviedo</i> , C-416/13, 13 novembre 2014	18
<i>Mark Alemo-Herron et autres c. Parkwood Leisure Ltd</i> , C-426/11, 18 juillet 2013	32

<i>Michael Schwarz c. Stadt Bochum</i> , C-291/12, 17 octobre 2013	18
<i>N. S. (C-411/10) c. Secretary of State for the Home Department et M. E. et autres (C-493/10) c. Refugee Applications Commissioner et Minister for Justice, Equality and Law Reform [GC]</i> , affaires jointes C-411/10 et C-493/10, 21 décembre 2011	10, 54
<i>Ntionik Anonymi Etaireia Emporias H/Y, Logismikou kai Paroxis Ypiresion Michanografisis et Ioannis Michail Pikoulas c. Epitropi Kefalaiagoras</i> , C-430/05, 5 juillet 2007	58, 59
<i>NV Algemene Transport – en Expeditie Onderneming van Gend & Loos c. Netherlands Inland Revenue Administration</i> , C-26/62, 5 février 1963	32
<i>O et S c. Maahanmuuttovirasto et Maahanmuuttovirasto c. L</i> , affaires jointes C-356/11 et C-357/1, 6 décembre 2012	43
<i>Othmar Michaeler (C-55/07 et C-56/07), Subito GmbH (C-55/07 et C-56/07) et Ruth Volgger (C-56/07) c. Amt für sozialen Arbeitsschutz et Autonome Provinz Bozen</i> , affaires jointes C-55/07 et C-56/07, 24 avril 2008	16
<i>Paraskevas Louloudakis c. Elliniko Dimosio</i> , C-262/99, 12 juillet 2001	58
<i>Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne [GC]</i> , C-540/03, 27 juin 2006	24
<i>Pelckmans Turnhout NV c. Walter Van Gastel Balen NV et autres</i> , C-483/12, 8 mai 2014	40, 65
<i>Petya Milkova c. IZPALNITELN direktor na Agentsiata za privatizatsia i sledprivatizatsionen kontrol</i> , C-406/15, 9 mars 2017	15, 54
<i>Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie c. Salah Al Chodor et autres</i> , C-528/15, 15 mars 2017	83
<i>Procédure pénale c. Gianpaolo Paoletti et autres</i> , C-218/15, 6 octobre 2016	58
<i>Procédure pénale contre Luca Menci [GC]</i> , C-524/15, 20 mars 2018	76
<i>Procédure pénale contre Özlem Garenfeld</i> , C-405/10, 10 novembre 2011	43, 58, 59
<i>Procédures pénales contre Magatte Gueye (C-483/09) et Valentín Salmerón Sánchez (C-1/10)</i> , affaires jointes C-483/09 et C-1/10, 15 septembre 2011	41, 63

<i>Procédures pénales contre Maria Amélia Nunes et Evangelina de Matos, C-186/98, 8 juillet 1999</i>	58
<i>Productores de Música de España (Promusicae) c. Telefónica de España SAU [GC], C-275/06, 29 janvier 2008</i>	80
<i>Raffinerie Mediterranee (ERG) SpA, Polimeri Europa SpA et Syndial SpA c. Ministero dello Sviluppo economico et autres (C-379/08) et ENI SpA c. Ministero Ambiente e Tutela del Territorio e del Mare et autres (C-380/08) [GC], affaires jointes C-379/08 et C-380/08, 9 mars 2010</i> .	76
<i>Robert Pflieger et autres, C-390/12, 30 avril 2014</i>	18, 44, 45, 64
<i>Roman Angonese c. Cassa di Risparmio di Bolzano SpA, C-281/98, 6 juin 2000</i>	34
<i>Schindler Holding Ltd et autres c. Commission européenne, C-501/11 P, 18 juillet 2013</i>	22
<i>Secretary of State for the Home Department c. CS [GC], C-304/14, 13 septembre 2016</i>	67
<i>Seda Küçükdeveci c. Swedex GmbH & Co. KG [GC], C-555/07, 19 janvier 2010</i>	33, 34, 44, 62, 63
<i>Servet Kamberaj c. Istituto per l'Edilizia sociale della Provincia autonoma di Bolzano (IPES) et autres [GC], C-571/10, 24 avril 2012</i>	22
<i>Sky Italia Srl c. Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, C-234/12, 18 juillet 2013</i>	18, 56
<i>Sky Österreich GmbH c. Österreichischer Rundfunk [GC], 283/11, 22 janvier 2013</i>	80
<i>Società italiana petroli SpA (IP) c. Borsana Srl, C-2/97, 17 décembre 1998</i>	42, 54
<i>Srl CILFIT et Lanificio di Gavardo SpA c. Ministère de la santé, C-283/81, 6 octobre 1982</i>	37
<i>Staatssecretaris van Justitie c. Tayfun Kahveci et Osman Inan, affaires jointes C-7/10 et C-9/10, 29 mars 2012</i>	42, 51
<i>Stefano Melloni c. Ministerio Fiscal [GC], C-399/11, 26 février 2013</i>	26
<i>Telez Sverige AB c. Post- och telestyrelsen et Secretary of State for the Home Department c. Tom Watson et autres [GC], affaires jointes C-203/15 et C-698/15, 21 décembre 2016</i>	22, 23

<i>Teresa Cicala c. Regione Siciliana</i> , C-482/10, 21 décembre 2011	42, 69
<i>Texdata Software GmbH</i> , C-418/11, 26 septembre 2013	18, 40, 43, 60
<i>The Queen c. Secretary of State for the Environment et Minister of Agriculture, Fisheries and Food</i> , ex parte : <i>H. A. Standley et autres</i> , C-293/97, 29 avril 1999	78
<i>Thierry Delvigne c. Commune de Lesparre Médoc et Préfet de la Gironde</i> [GC], C-650/13, 6 octobre 2015	40, 43, 51, 72, 75, 77
<i>Thomas Pringle c. Government of Ireland et autres</i> , C-370/12, 27 novembre 2012	42, 51
<i>Toshiba Corporation et autres c. Úřad pro ochranu hospodářské soutěže</i> [GC], C-17/10, 14 février 2012	18
<i>Unibet (London) Ltd et Unibet (International) Ltd c. Justitiekanslern</i> [GC], C-432/05, 13 mars 2007	58
<i>Vera Egenberger c. Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung e.V.</i> , C-414/16, 17 avril 2018	34
<i>Vereinigte Familiapress Zeitungsverlags- und vertriebs GmbH c. Heinrich Bauer Verlag</i> , C-368/95, 26 juin 1997	66
<i>Víctor Manuel Julian Hernández et autres c. Reino de España (Subdelegación del Gobierno de España en Alicante) et autres</i> , C-198/13, 10 juillet 2014	41, 54, 63, 70
<i>Vino Cosimo Damiano c. Poste Italiane SpA</i> , C-161/11, 22 juin 2011	41
<i>Vino Cosimo Damiano c. Poste Italiane SpA</i> , C-20/10, 11 novembre 2010	41
<i>Volker und Markus Schecke GbR (C-92/09) et Hartmut Eifert (C-93/09) c. Land Hessen</i> [GC], affaires jointes C-92/09 et C-93/09, 9 novembre 2010 ...	80
<i>WebMindLicenses kft c. Nemzeti Adó- és Vámhivatal Kiemelt Adó- és Vám Főigazgatóság</i> , C-419/14, 17 décembre 2015	40
<i>Werner Fries c. Lufthansa CityLine GmbH</i> , C-190/16, 5 juillet 2017	72, 75, 76, 77, 79
<i>Werner Mangold c. Rüdiger Helm</i> [GC], C-144/04, 22 novembre 2005	33
<i>Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes</i> [GC], affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P, 3 septembre 2008	78

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

<i>Andrle c. République tchèque</i> , n° 6268/08, 20 juin 2011	31
<i>Malone c. Royaume-Uni</i> , n° 8691/79, 2 août 1984	75
<i>Sunday Times c. Royaume-Uni</i> , n° 6538/74, 26 avril 1979	75

Législation de l'UE

<i>Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales</i> , JO L 82 du 22.3.2001, p. 1 à 4	63
<i>Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail</i> , JO L 303 du 2.12.2000, p. 16 à 22	15, 58, 63, 71
<i>Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail</i> , JO L 299 du 18.11.2003, p. 9 à 19	
<i>Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels</i> , JO L 95 du 15.4.2010, p. 1	55
<i>Onzième directive 89/666/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État</i> , JO L 395 du 30.12.1989, p. 36 à 39	60
<i>Rectificatif à la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»)</i> (JO L 95 du 15.4.2010), JO L 263 du 6.10.2010, p. 15	55
<i>Règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets</i> , JO L 190 du 12.7.2006, p. 1 à 98	59

Comment prendre contact avec l'Union européenne?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: https://europa.eu/european-union/contact_fr

Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne.

Vous pouvez prendre contact avec ce service:

- par téléphone:
 - o via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
 - o au numéro de standard suivant: +32 22999696;
- par courrier électronique via la page https://europa.eu/european-union/contact_fr

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse https://europa.eu/european-union/index_fr

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes à l'adresse <https://publications.europa.eu/fr/publications>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (https://europa.eu/european-union/contact_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu>

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (<http://data.europa.eu/euodp/fr>) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.

L'Union européenne dispose de sa propre déclaration des droits, la Charte des droits fondamentaux, depuis 2000. Elle est devenue juridiquement contraignante en 2009 et a la même valeur juridique que les traités de l'UE. Les personnes qui connaissent les grands principes du droit de l'UE sont en général capables de réciter rapidement que la Charte est toujours contraignante pour l'UE, et l'est aussi pour les États membres « *lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ». Mais, en réalité, même les experts ne comprennent pas toujours bien ce qui relève et ce qui ne relève pas du champ d'application de la Charte. Ce manuel vise à encourager une meilleure compréhension de la Charte, notamment lorsqu'elle s'applique au processus législatif et à l'élaboration des politiques.